

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal. 9063-13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Constitution.

13844. — 10 septembre 1970. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre si, à la lumière des élections législatives de Bordeaux, il n'estime pas utile de proposer à M. le Président de la République de prendre l'initiative de la révision de la Constitution dans son article 23, relatif à l'incompatibilité des fonctions gouvernementales et parlementaires et, dans son article 25, relatif aux conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs, selon l'une ou l'autre des procédures prévues, l'expérience ayant démontré les inconvénients et l'absurdité du système actuellement en vigueur.

Aménagement du territoire.

13845. — 10 septembre 1970. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles sont les intentions du Gouvernement sur l'aménagement du littoral du Languedoc, qui ne doit pas être interrompu ni restreint, mais, au contraire,

intensifié, car il s'avère nécessaire pour promouvoir le développement harmonieux et moderne de cette région victime, par ailleurs, de la crise viticole et d'une pénurie d'industrie.

Théâtres nationaux.

13859. — 12 septembre 1970. — M. Ducoloné rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les personnels des diverses catégories professionnelles des théâtres de l'Opéra et de l'Opéra-Comique lui ont fait part de leurs inquiétudes à la suite de la décision arbitraire qu'il a prise de mettre fin aux conventions collectives en vigueur. Par une réponse faite à la section syndicale C. G. T. de ces établissements, M. le Premier ministre a avalisé cette décision, alors qu'à plusieurs reprises il a manifesté la volonté de voir s'engager à tous les échelons une libre discussion et une large concertation. Dans ce cas précis, cette libre discussion semble entachée d'une partialité inadmissible. En effet, les personnels réclament à juste titre que figure dans les conventions envisagées la notion d'effectifs. Or, les pouvoirs de tutelle s'opposent formellement à cette demande. Elle représente, pour les personnels et pour ces établissements, la garantie d'une pérennité indispensable pour la création et la diffusion de l'art lyrique. C'est dans ces conditions que ces mêmes pouvoirs de

tuelle ont pris la responsabilité de mettre fin à la convention actuelle, au mépris des engagements écrits. Solidaire de ces personnels, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en application les déclarations publiques faites par M. le Premier ministre.

Education nationale (ministère de l').

13860. — 12 septembre 1970. — **M. Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère extrêmement préoccupant des problèmes que pose la rentrée scolaire et universitaire, ainsi que le déroulement de l'année 1970-1971 et le développement des enseignements au cours des prochaines années. Dès 1968, il apparaissait que les objectifs financiers minimaux du V^e Plan, pourtant fixés après des abattements considérables, ne seraient pas réalisés dans la plupart des secteurs de l'éducation nationale sans un accroissement sensible de l'effort budgétaire. Le 24 janvier 1969, un rapport du commissariat général du Plan confirmait ces retards. Cette situation n'a pas empêché le Gouvernement d'orienter le budget pour 1970 et la préparation du VI^e Plan vers le non-rattrapage des retards et vers « un ralentissement du rythme de progression du budget de l'éducation nationale en France dans la prochaine décennie ». Ces problèmes, relatifs aux moyens mis à la disposition de l'éducation nationale, s'inscrivent dans un ensemble d'interrogations et d'insuffisances touchant la refonte des programmes, la rénovation pédagogique, le développement de l'éducation physique et de l'éducation artistique, l'enseignement des mathématiques, celui de la technologie, la formation professionnelle. La question capitale de la formation initiale et continue des enseignants de l'école maternelle aux classes terminales n'a pas encore fait l'objet d'une réforme d'ensemble concertée et approfondie. Il s'agit là de problèmes qui affectent l'avenir personnel de chaque enfant et de chaque jeune et l'avenir de la nation. En raison de la gravité qu'ils prennent à la veille de la rentrée de 1970, laquelle s'effectuera au moment où se décideront les orientations du VI^e Plan, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour accorder à l'éducation nationale les crédits exceptionnels immédiatement nécessaires en vue de réduire les difficultés de la prochaine rentrée ; 2° pour assurer un accroissement du budget de l'éducation nationale pour 1971, de façon à satisfaire les principales revendications des enseignants, des étudiants et des parents d'élèves ; 3° pour proposer au Parlement un relèvement des objectifs financiers du VI^e Plan en matière d'éducation nationale, afin que le budget de l'Etat pour ce secteur atteigne 25 p. 100 du budget total ; 4° pour promouvoir effectivement l'enseignement technique et assurer l'application des accords obtenus par les confédérations syndicales en matière de perfectionnement, de formation continue et de promotion des travailleurs ; 5° pour proposer au Parlement un ensemble de mesures tendant à résoudre la question du statut scolaire dans un esprit moderne, c'est-à-dire laïque, sans spoliation et sans atteintes aux libertés de conscience et de culte.

Electronique.

13861. — 12 septembre 1970. — **M. Raymond Barbet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la décision prise par la direction de la S. N. I. A. S. de liquider le secteur électronique implanté à Suresnes au profit d'une société privée, la S. A. T. Si cette société privée va bénéficier de conditions de vente très avantageuses, cette cession ne va pas manquer, par contre, de porter préjudice aux travaux en cours et au personnel. En effet, la mise en œuvre par la direction de mesures de réorganisation, s'est effectuée sans tenir compte des intérêts et des avis du personnel, ce qui a provoqué un mécontentement dans toutes les catégories de travailleurs, y compris parmi les ingénieurs et cadres. Aucune garantie, tant dans le domaine professionnel que dans celui des conditions sociales de leur transfert, n'est prévue pour les salariés. A l'unanimité, par un vote à bulletin secret, ils se

sont prononcés contre la vente à la société privée. Les travailleurs de l'entreprise luttent pour la défense de leur pouvoir d'achat et une rémunération plus équitable du fait de leur travail à laquelle fait obstacle le bas niveau des salaires imposé par la direction générale. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° afin de conserver au patrimoine national une usine dont la qualité des réalisations n'est pas à démontrer et d'assurer le développement de son potentiel industriel et technique ; 2° pour que la direction générale fasse droit aux légitimes revendications en matière de salaires des différentes catégories du personnel, compte tenu de ce que le bas niveau actuel constitue un obstacle à l'embauche du nouveau personnel nécessaire à la vitalité de l'entreprise.

Santé publique.

13917. — 17 septembre 1970. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, lors d'une récente émission de télévision, le professeur Dubosc a exposé d'une manière claire et précise les nombreuses menaces que les enzymes font peser sur la santé des personnes et sur l'équilibre du milieu naturel. Les affirmations de cet éminent savant ne pouvant pas être mises en doute, il lui demande de lui faire connaître si son ministère s'est préoccupé de protéger la population et la nature contre la nocivité des enzymes et, dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises ou le seront à cet effet.

QUESTIONNAIRES ORALES SANS DEBAT

Pensions de vieillesse.

13905. — 17 septembre 1970. — **M. G. Gosnat** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'à plusieurs reprises, le groupe communiste lui avait fait part de la situation très grave dans laquelle se trouvent les vieux travailleurs du fait du retard considérable du paiement de leur pension. Aucune mesure efficace n'ayant été prise depuis, il lui demande ce qu'il compte faire pour : 1° payer immédiatement tous les retraités sans attendre qu'ils se manifestent ; 2° mettre en place un service de contrôle des opérations mécanographiques au secteur paiement ; 3° l'embauche de personnel en nombre suffisant au salaire de 1.000 francs par mois, ce qui permettrait de trouver plus facilement des candidats ; 4° le recyclage, la formation professionnelle, à temps plein, sur le temps de travail. L'adaptation continue aux nouvelles méthodes de travail et à la législation au niveau de chaque branche ; 5° le remboursement aux liquidateurs de leurs 15 p. 100, repris le 1^{er} janvier 1970, et satisfaction des revendications ; 6° l'attribution d'une prime exceptionnelle de 250 francs à tous les agents employés et cadres. En effet, seule la prise en considération de ces propositions permettrait de mettre fin à une situation scandaleuse qui n'a que trop duré.

Manuels scolaires.

13906. — 17 septembre 1970. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les députés communistes ont eu, à plusieurs reprises, l'occasion de souligner l'insuffisance des dotations budgétaires de l'Etat pour acquisition de manuels et fournitures scolaires, en ce qui concerne les élèves des classes de 6^e et 5^e des établissements de premier cycle du second degré, et demandé l'extension aux élèves des classes de 4^e et de 3^e de ce cycle du principe de la « gratuité des manuels scolaires », les élèves de ces classes étant soumis eux aussi à l'obligation scolaire jusqu'à seize ans. Cette insuffisance est d'autant plus notoire que les éditeurs de manuels scolaires prévoient une majoration variant de 6 p. 100 à 10 p. 100 sur les livres réimprimés

et les nouveaux manuels édités en fonction des modifications de programmes décidées pour la rentrée 1970 par son ministre. Or, dans toutes les classes du premier degré et surtout du second, il faudra, en fonction de ces modifications de programmes, acquérir de nouveaux manuels, parfois trois ou quatre par élève. Beaucoup de familles d'élèves des lycées et collèges ne seraient pas en mesure d'ajouter à leurs dépenses, majorées pour cette rentrée de renouvellement de l'équipement vestimentaire, cartables, cahiers, frais de cantine en demi-pension de leurs écoliers, les lourdes charges d'achat de manuels scolaires que laisserait, en fait, à leur compte la trop faible participation des pouvoirs publics. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que la participation de l'Etat aux dépenses des fournitures et manuels scolaires des écoles publiques soit portée à un total permettant, à tout le moins, de faire face aux majorations de prix et aux dépenses de nouveaux manuels scolaires correspondant aux nouveaux programmes d'étude ; 2° s'il ne compte pas intervenir près de la caisse centrale des allocations familiales en faveur de l'institution, pour les familles prestataires, d'une prime exceptionnelle de rentrée scolaire de 200 francs.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

Pensions de retraite.

13878. — 15 septembre 1970. — M. Chazalon demande à M. le Premier ministre si, compte tenu du projet du Gouvernement tendant au paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, il n'envisage pas que les retraites et pensions soient dorénavant également payées mensuellement aux bénéficiaires.

Accidents de la circulation.

13896. — 16 septembre 1970. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre qu'à chaque fin de semaine, mais aussi durant les périodes de nombreux déplacements occasionnés par les vacances, le nombre des accidents de la route s'accroît d'une manière particulièrement inquiétante. Bien que des mesures aient déjà été prises, et il y a lieu de rendre hommage aux efforts déployés pour l'éducation des conducteurs par la gendarmerie et les compagnies de C. R. S., il n'en demeure pas moins qu'une éducation approfondie des conductrices et conducteurs est absolument indispensable. Le Gouvernement envisage-t-il d'organiser, d'une manière méthodique et sous une forme agréable pour les télé-spectateurs, des programmes éducatifs pour les motocyclistes, les conducteurs d'automobiles ou de camions, et plus spécialement pour les jeunes. Ces émissions devraient avoir un caractère de régularité et pourraient être complétées, pour que la prévention

soit particulièrement efficace, par une information sur les nouvelles règles du code de la route, à l'intention des conducteurs titulaires de permis de conduire depuis plusieurs années. Des efforts ont d'ailleurs été faits par l'O. R. T. F. dans ce sens, mais il faudrait que ceux-ci soient plus importants et plus réguliers. Il lui demande si le Gouvernement peut rappeler ce qui a été fait dans ce domaine et quels sont ses projets.

R. A. T. P.

13901. — 16 septembre 1970. — M. Griotteray attire l'attention de M. le Premier ministre sur la manière dont a été fixée la tarification du métro sur la ligne n° 8, dont le prolongement de Charenton à Maisons-Alfort doit être prochainement inauguré. Il constate que les autorités qui ont arrêté cette décision de façon impromptue ont abouti à heurter et à traumatiser les habitants de l'Est parisien dont les conditions de vie sont particulièrement difficiles. Ce n'est qu'un exemple de plus de cette société bloquée dénoncée par le Premier ministre où les décisions sont trop souvent prises et annoncées selon les impératifs techniques et financiers, sans considération suffisante pour leur aspect psychologique et moral. Il lui rappelle également que le schéma directeur de la région parisienne préconise à juste titre un desserrement de la région vers l'extérieur de Paris. Il apparaît peu conforme à cet objectif de prendre une mesure qui pénalise la périphérie et fige une situation qu'on entend transformer. Il y a longtemps que les élus de la région parisienne demandent que soit définie une véritable politique tarifaire des transports en commun qui supprime cette iniquité aboutissant au paradoxe qu'un travailleur habitant hors de Paris soit consacré à ses frais de déplacement des sommes plus importantes que son homologue parisien. L'affaire de la double tarification sur la ligne n° 8 a mis en lumière cette situation et souligne en outre que les grandes orientations économiques adoptées pour la région parisienne ne sont pas appliquées. M. Griotteray demande donc à M. le Premier ministre s'il compte définir une politique tendant à l'unification des tarifs des transports en commun, à terme dans l'ensemble du district, dans un premier temps dans toute la zone urbanisée, afin que ne se perpétue pas l'inégalité des situations respectives d'un travailleur habitant Ivry et d'un travailleur habitant Maisons-Alfort ou Créteil. Pendant la période transitoire, une formule de compensation pourrait être trouvée dans une participation accrue des entreprises aux frais de déplacement des travailleurs supportant les charges les plus lourdes.

R. A. T. P.

13902. — 16 septembre 1970. — M. Billotte attire l'attention de M. le Premier ministre sur la manière dont a été fixée la tarification du métro sur la ligne n° 8, dont le prolongement de Charenton à Maisons-Alfort doit être prochainement inauguré. Il constate que les autorités qui ont arrêté cette décision de façon impromptue ont abouti à heurter et à traumatiser les habitants de l'Est parisien dont les conditions de vie sont particulièrement difficiles. Ce n'est qu'un exemple de plus de cette société bloquée dénoncée par le Premier ministre où les décisions sont trop souvent prises et annoncées selon des impératifs techniques et financiers sans considération suffisante pour leur aspect psychologique et moral. Il lui rappelle également que le schéma directeur de la région parisienne préconise à juste titre un desserrement de la région vers l'extérieur de Paris. Il apparaît peu conforme à cet objectif de prendre une mesure qui pénalise la périphérie et fige une situation qu'on entend transformer. Il y a longtemps que les élus de la région parisienne demandent que soit définie une véritable politique tarifaire des transports en commun qui supprime cette iniquité aboutissant au paradoxe qu'un travailleur habitant hors de Paris doit consacrer à ses frais de déplacement des sommes plus importantes que son homologue

parisien. L'affaire de la double tarification sur la ligne n° 8 a mis en lumière cette situation et souligne en outre que les grandes orientations économiques adoptées pour la région parisienne ne sont pas appliquées. M. Billotte demande donc à M. le Premier ministre s'il compte définir une politique tendant à l'unification des tarifs des transports en commun, à terme dans l'ensemble du district, dans un premier temps dans toute la zone urbanisée, afin que ne se perpétue pas l'inégalité des situations respectives d'un travailleur habitant Ivry et d'un travailleur habitant Maisons-Alfort ou Créteil. Pendant la période transitoire, une formule de compensation pourrait être trouvée dans une participation accrue des entreprises aux frais de déplacement des travailleurs supportant les charges les plus lourdes.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports.

13920. — 17 septembre 1970. — Le décès récent, à l'issue d'un match, d'un joueur de rugby, atteint d'une malformation congénitale vasculaire, amène M. Douzans à demander à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il n'estime pas opportun, pour éviter le renouvellement de tels accidents, d'exiger qu'aucune licence ne soit délivrée par une fédération sportive, quelle qu'elle soit, sans un certificat médical attestant l'aptitude des intéressés, ayant atteint la majorité, à la pratique de la discipline sportive envisagée.

AFFAIRES CULTURELLES

Musées.

13890. — 15 septembre 1970. — M. Marcus demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quelles mesures il entend prendre pour que le terme soit mis à une discrimination dont sont victimes les jeunes travailleurs et les jeunes agriculteurs. Alors, en effet, que les étudiants — sur présentation de leur carte — bénéficient de tarifs réduits ou même de l'exonération totale du droit d'entrée dans les musées, leurs camarades de même âge, mais de condition différente, sont astreints au paiement intégral du billet d'accès. La suppression de cette discrimination pourrait être obtenue par la création d'un « passeport culturel » donnant droit à la gratuité ou à des réductions du prix d'entrée des musées, voire des spectacles subventionnés. Dans cette perspective, il suggère que soit étudiée la possibilité d'attribution de ce « passeport culturel » à la fois aux jeunes gens de moins de vingt et un ans et aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Une telle création favoriserait la formation culturelle des jeunes dont les revenus sont souvent modestes. Elle permettrait également aux personnes âgées, qui disposent de loisirs prolongés mais dont les ressources s'amenuisent, d'apprécier les chefs-d'œuvre des musées sans que la perception d'un droit d'entrée, qui peut leur paraître trop lourd, constitue un obstacle à ce plaisir.

AGRICULTURE

Fruits et légumes.

13862. — 12 septembre 1970. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation catastrophique du marché de la poire. Il lui cite l'exemple d'une coopérative fruitière de la Gironde, dont la poire constitue 40 p. 100 du chiffre d'affaires et qui est à la veille d'avoir à en détruire 450 tonnes. Or, ces fruits seront grevés des frais de calibrage obligatoire (5 centimes par kilogramme) et de 5 centimes froid. Les retraits étant réglés à 20 et 27 centimes, il restera 10 à 17 centimes au producteur, sans que la coopérative ait prélevé 1 centime pour son fonctionnement. Il ne pourra donc être question pour la station de procéder aux amortissements nécessaires et elle se trouvera en fin d'exercice

devant un déficit important. Peut-être cette situation pourrait-elle être améliorée par : 1° la mise en application de retraits dans la catégorie I en prenant pour base les prix de retrait appliqués en 1968, soit 0,675 au kilogramme pour la catégorie I + 60 majorés d'au moins 15 p. 100 correspondant aux diverses augmentations subies (salaires et charges); 2° un contrôle plus sévère au stade détail, où les prix sont anormalement élevés. Des proportions justement respectées pourraient inciter à une consommation plus importante; 3° une meilleure étude dans l'évaluation de la prime d'arrachage. Il lui demande s'il lui paraît possible d'accepter ces suggestions ou de prendre toute autre mesure de sauvegarde susceptible de prévenir les graves conséquences que ne manquera pas d'avoir une situation qui ne semble pas devoir s'améliorer dans l'immédiat.

Fonds national de solidarité (allocation supplémentaire).

13872. — 12 septembre 1970. — M. René Feit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la disparité de traitement existant entre les agriculteurs bénéficiant de l'indemnité viagère de départ selon qu'ils relèvent de l'application du décret n° 455 du 6 mai 1963 ou du décret n° 377 du 26 avril 1968, pour le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, le décret n° 455 du 6 mai 1963 spécifie dans son article 3 que n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des ressources « le montant de l'élément fixe de l'indemnité viagère de départ », tandis que le décret n° 377 du 26 avril 1968 qui abroge et remplace le décret n° 455 du 6 mai 1963 stipule en son article 4 que « n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des ressources le montant de l'indemnité viagère de départ ou de l'indemnité viagère de départ de réversion ». Compte tenu du fait que l'indemnité viagère de départ (3.000 francs) servie en application du décret n° 377 du 26 avril 1968 pour une cession de 5 ha est supérieure au montant auquel peuvent prétendre les agriculteurs se réclamant du décret n° 455 du 6 mai 1963 (I.V.D. comprenant un élément fixe de 1.144 francs et un élément fixe pouvant comprendre 6 tranches selon les régions et le revenu cadastral d'un montant de 1.144 francs, soit un total maximum de 2.288 francs pour les privilégiés ayant cédé de grasses exploitations), il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions utiles soient prises pour que les agriculteurs ayant consenti à cesser leur activité dès l'application de la loi du 8 août 1962 en vue de l'amélioration des structures agricoles, bénéficient des dispositions du décret n° 377 du 26 avril 1968 pour le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Viande.

13889. — 15 septembre 1970. — M. Xavier Deniau appelle de façon pressante l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le caractère dangereux, pour la santé publique, de la pratique des implants sur les veaux d'élevage. Il lui fait remarquer que la réglementation à ce sujet paraît appliquée de manière peu rigoureuse, notamment en ce qui concerne les veaux en provenance de Belgique ou de Hollande. Il lui demande s'il peut : 1° lui indiquer les textes effectivement applicables en la matière; 2° lui préciser les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour, en sanctionnant efficacement de tels agissements, en arrêter leur prolifération, nuisible à la qualité de la viande et à la santé des Français.

Animaux.

13908. — 17 septembre 1970. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture que l'application de la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage soulève des difficultés et provoque même des conflits en ce qui concerne l'insémination artificielle.

En vertu de l'article 5 de cette loi, une stricte délimitation géographique oblige des éleveurs coopérateurs à devenir utilisateurs des centres privés d'insémination et inversement des éleveurs coopérateurs à devenir adhérents des coopératives d'insémination artificielle. Ceci provoque des tensions surtout lorsque la qualité de la gestion de l'organisme imposé laisse à désirer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces difficultés et dans l'immédiat s'il ne croit pas nécessaire de suspendre toutes les poursuites intentées en vertu de cette réglementation.

DEFENSE NATIONALE

Maréchalat.

13846. — 11 septembre 1970. — M. G. Péronnet demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il a l'intention de proposer d'élever feu le général Koenig à la dignité de maréchal de France à titre posthume.

Energie nucléaire.

13881. — 15 septembre 1970. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, avant d'accéder au pouvoir, le parti conservateur britannique avait publié un livre blanc sur la défense, préconisant un rapprochement franco-britannique dans le domaine nucléaire. Plus récemment, la presse anglo-saxonne a fait état de déclarations du ministre français de la défense qui n'écartait pas la perspective d'une telle coopération. Il lui demande : 1° si les contacts franco-britanniques sur ce sujet ont déjà dépassé le stade des sondages par la presse ; 2° si et jusqu'à quel point la position prise par le ministre de la défense exprime son opinion personnelle ou celle d'autres membres du gouvernement ; 3° dans quelles conditions et dans quelles limites une collaboration nucléaire franco-britannique dans le domaine militaire serait approuvée par le gouvernement ; 4° si le Conseil des ministres a déjà été appelé à se prononcer sur ce problème ; à quel stade de la négociation envisage-t-il de le soumettre au Parlement ; quand et de quelle manière entend-il soumettre cet important changement de politique militaire à la décision du corps électoral ; 5° dans quelle mesure cette nouvelle orientation de la politique militaire pourrait-elle infléchir les prévisions de la troisième loi de programme militaire.

Explosions atomiques.

13882. — 15 septembre 1970. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de lui préciser : 1° quel a été le coût global de la récente campagne de tirs nucléaires qui s'est déroulée dans le Pacifique ; 2° dans ce total, quelle est la part des engins expérimentés ; quelle est celle de l'environnement technique (missions des personnels spécialisés, déplacements de bâtiments de la marine, missions des *Vautours*, mesures de protection contre les radiations, prélèvements et analyses d'échantillons de nuage, etc.) ; 3° quels enseignements ont pu être retirés de ces expériences, en ce qui concerne en particulier la mise au point d'un engin thermonucléaire opérationnel ; ces expériences n'ont-elles pas fait apparaître des difficultés imprévues qui pourraient retarder le calendrier initialement établi.

Défense nationale.

13891. — 15 septembre 1970. — M. Peyret rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la réponse faite à une question écrite (Question écrite n° 10581, réponse *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 13 du 28 mars 1970, page 707) concernant l'annulation des décrets du 1^{er} juin 1956 relatifs à la

rémunération des personnels militaires des forces françaises en Allemagne. Cette réponse précisait que la levée de la déchéance opposée aux demandes d'indemnisation et aux recours gracieux formulés par des militaires, postérieurement au 31 décembre 1963, faisait l'objet d'une étude, en liaison avec les départements ministériels intéressés. Il lui demande si cette étude a abouti et si les militaires en cause pourront rapidement bénéficier de l'indemnisation à laquelle ils devraient normalement pouvoir prétendre.

ECONOMIE ET FINANCES

T. V. A.

13847. — 11 septembre 1970. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la taxe sur la valeur ajoutée perçue au taux intermédiaire en 1969 peut être révisée et portée au taux normal lorsque, quelques mois après la mutation, le local cesse d'être affecté à l'habitation et est utilisé soit par un expert-comptable (cabinet et bureau), soit par un agent immobilier, soit enfin par un tailleur en chambre. La solution adoptée serait-elle identique si, dans les trois cas signalés ci-dessus, la partie habitation était seulement réduite de 50 p. 100.

T. V. A.

13848. — 11 septembre 1970. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la perception de la taxe sur la valeur ajoutée, effectuée lors de l'acquisition d'un terrain à bâtir de 2.300 mètres carrés, n'est pas remise en cause lorsque, dans le délai de quatre ans, est effectivement construit un immeuble comprenant, au rez-de-chaussée, un garage de 15 mètres carrés et à l'étage (avec escalier extérieur), une chambre de domestique de 9 mètres carrés, une salle d'eau de 3 mètres carrés et des W. C. d'un mètre carré.

Timbre (Droit de).

13849. — 11 septembre 1970. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un exploitant de patinoire délivre dans son établissement des billets de format réduit (modèle tickets cinéma : en rouleaux et extraits d'un distributeur) destinés, les uns à constater les entrées, les autres, la location de patins, dont le prix au public est supérieur à 2,50 francs. Chaque billet présente au tiers inférieur une ligne de perforations facilitant le partage et comporte les indications suivantes : dans la partie supérieure : numéro d'ordre, désignation de la patinoire, mention « entrée ou location de patins », le prix ; dans la partie détachable : la mention « vestiaire », le prix et un numéro d'ordre identique au premier. Il lui demande si la série « location de patins » portant le prix de 2,50 francs en gros chiffres et la mention « vestiaire 0,50 franc » en caractères de corps moins important est assujettie au droit de timbre des quittances.

Fiscalité immobilière.

13850. — 11 septembre 1970. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable propriétaire de divers immeubles — dont la majeure partie est bolsée et l'autre partie à fait l'objet d'un lotissement agréé — qui a fait entre ses trois fils et seuls héritiers le partage anticipé de ces biens et se trouve menacé d'être taxé sur la plus-value des immeubles ayant fait l'objet du lotissement et lui demande si, dans ce cas particulier, il est dû un impôt sur la plus-value et, dans l'affirmative, le taux de cet impôt. Si les enfants donataires sont soumis eux-mêmes à un impôt au moment de la vente des lots dont ils sont devenus propriétaires, quel est le mode de calcul et le montant de cet impôt.

Fonctionnaires.

13863. — 12 septembre 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est dans ses intentions d'accorder aux ingénieurs des travaux agricoles un échelonnement indiciaire identique à celui de leurs homologues des corps d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat, des travaux de la navigation aérienne et des travaux météorologiques.

I. R. P. P.

13864. — 12 septembre 1970. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 196 du code général des impôts prévoit que, pour l'imposition sur le revenu des personnes physiques, les enfants qui justifient de la poursuite de leurs études, peuvent être considérés à charge de leurs parents jusqu'à 25 ans. Compte tenu de l'allongement de la durée des études, il lui demande si, à l'occasion de la réforme fiscale, il envisage de reculer la limite d'âge jusqu'à laquelle les enfants étudiants sont considérés à charge. Etant donné que les enfants qui accomplissent leur service militaire après l'âge de 25 ans sont pendant leur incorporation considérés comme « enfants à charge », il paraîtrait normal que les étudiants soient considérés comme à charge jusqu'à l'expiration de leurs études et de la période d'incorporation y faisant suite. Le fait de ne pas reculer la limite d'âge est en effet susceptible d'inciter les enfants à reporter en fin d'études leur service militaire pour bénéficier plus longtemps de cet avantage ; on arrive d'ailleurs dans ce cas à une certaine anomalie puisque jusqu'à 25 ans l'enfant est considéré comme à charge ; il cesse de l'être postérieurement et le redevient pendant son service militaire.

Or.

13873. — 15 septembre 1970. — **M. Cousté** fait remarquer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que c'est avec un intérêt, et comme une marque du succès de la politique entreprise, que les Français constatent l'accroissement des réserves de change de notre pays. Certains s'interrogent cependant sur la politique que le Gouvernement a suivie et entend promouvoir dans l'avenir concernant l'emploi de ces réserves de change. Il lui demande : 1° si, comme cela se fait dans certains pays et notamment en Suisse, le Gouvernement entend procéder à des achats d'or, employant ainsi une partie de ces réserves en devises ; 2° quelles étaient, aux dates ci-dessous : l'encaisse or ; la composition des réserves de change en devises ; la composition des réserves de change en or de notre pays : au 1^{er} janvier 1968, au 1^{er} janvier 1969, au 8 août 1969, au 1^{er} septembre 1970.

Associations.

13874. — 15 septembre 1970. — **M. Cousté** fait remarquer à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en présidant lui-même la signature du contrat d'étiquetage des produits entre l'institut de la consommation et le conseil national du patronat français, il a marqué l'importance que le Gouvernement apporte à cette convention qui tend à une meilleure information des consommateurs. Il lui demande si, comme les expériences étrangères l'ont démontré, il envisage, et pour quel montant, de donner des moyens financiers suffisants à « l'Association nationale pour l'étiquetage d'information » que créent en commun l'institut de la consommation et le C.N.P.F. ? Il lui demande, en outre, de préciser quels sont les moyens qu'il entend utiliser pour informer l'ensemble des consommateurs français.

Débts de boissons.

13877. — 15 septembre 1970. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réglementation des débits de boissons interdit à un débitant de posséder ou d'exploiter plusieurs débits. Cependant, depuis de nombreuses

années, il avait été considéré que l'exploitation d'un débit occasionnel n'était pas en contradiction avec ces dispositions. Il s'agissait, en fait, d'une tolérance qui permettait, pour une journée, à l'occasion d'une fête locale ou de l'ouverture de la chasse, de vendre des boissons hygiéniques. Une récente circulaire aurait précisé que cette tolérance devait être rapportée et que les débits occasionnels ne pouvaient plus être admis. Il lui demande pour quelle raison une nouvelle difficulté est ainsi créée à l'encontre des débitants de boissons et une gêne supplémentaire inutile pour les participants aux fêtes locales.

T. V. A.

13880. — 15 septembre 1970. — **M. Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il procède actuellement à une révision du système de taux de la T. V. A., spécialement pour les produits alimentaires, en vue de simplification et de réduction, et aussi en vue d'ajustement des taux français avec les taux pratiqués dans le reste du Marché commun. Il lui demande si, à cette occasion, il ne compte pas ramener le taux de la T. V. A. viticole au même taux que celle s'appliquant aux autres produits agricoles, libérant ainsi les vins d'appellation contrôlée d'une discrimination injustifiée.

Equipement rural.

13894. — 16 septembre 1970. — **M. Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un récent décret, paru au *Journal officiel* du 5 septembre 1970, a modifié les bases forfaitaires d'imposition à la taxe d'équipement des bâtiments agricoles, décret ramenant les bases forfaitaires d'imposition à 150 F par mètre carré pour les bâtiments d'exploitation et à 300 F par mètre carré pour les locaux d'habitation. Toutefois, les nouvelles dispositions ne prendront effet qu'à compter de la date de publication du décret. Or, sa publication était attendue depuis près de cinq mois. Dans ce délai, des agriculteurs ont pris des dispositions pensant pouvoir bénéficier des nouvelles mesures. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions spéciales et de prévoir une rétroactivité dans les effets dudit décret.

I. R. P. P.

13897. — 16 septembre 1970. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un contribuable qui, jusqu'en 1969 inclus, recevait l'avertissement pour le paiement du solde des cotisations dues au titre de l'I. R. P. P. ; compte tenu du versement des deux acomptes prévus par l'article 1664 du code général des impôts, à une date telle que ce solde ne devenait pratiquement exigible qu'à la date du 15 novembre (articles 1663 et 1761, C. G. I.) et qui, en 1970 (impôt sur les revenus de 1969), a vu, sans quelconque explication ni justification, cette date avancée au 15 septembre, par le jeu des dispositions précitées. A l'occasion de ce cas d'espèce, caractérisé, pour le contribuable visé par la question, par un bouleversement radical de ses prévisions budgétaires, il lui demande quelles sont les règles qui président à l'échelonnement dans le temps de la mise en recouvrement des rôles d'I. R. P. P. Si, comme il le pense, ces règles n'obéissent pas à des prescriptions réglementaires formelles, découlant de l'article 1663, mais ont simplement le caractère de décisions administratives internes, il lui paraît éminemment souhaitable qu'il soit mis fin à de tels errements et que l'établissement d'un « échancier fiscal », en matière d'I. R. P. P., soit de nature, par sa permanence et son caractère de certitude, à permettre des prévisions sérieuses de la part des contribuables assujettis à cet impôt, dans des conditions analogues à celles fixées, en matière fiscale, pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires de l'impôt sur les sociétés, de la taxe sur les salaires ou de la taxe d'apprentissage et, en matière sociale, pour l'acquit des cotisations de sécurité sociale ou de contributions aux A. S. S. E. D. I. C. et aux caisses de retraites complémentaires.

Personnels français en Allemagne.

13899. — 16 septembre 1970. — **M. Gaudin** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite des accords de Paris, qui ont mis fin au statut d'occupation de l'Allemagne, le régime de rémunération des personnels français civils et militaires en service en Allemagne a été modifié, à compter du 6 mai 1956, par des décrets non publiés au *Journal officiel*, et remplacé par un système de rémunération bien moins avantageux et que ce régime a été en vigueur jusqu'au 11 octobre 1963, portant création d'une indemnité de séjour en Allemagne. Il lui fait observer qu'en 1960, à la suite des pourvois formés par des personnels civils, le Conseil d'Etat a annulé les dispositions de 1956, et que l'administration militaire a dû procéder, fin 1968, au paiement des rappels dus à ces requérants, mais a opposé la déchéance quadriennale à toutes les demandes faites après le 31 décembre 1964. Or, il se trouve que cette opposition de déchéance quadriennale n'est pas valable puisqu'il y a faute de l'administration qui n'a pas fait connaître leurs droits aux intéressés, avant le 28 mars 1968. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour régler aux personnels intéressés les sommes qui leur sont dues et pour réparer au plus tôt l'injustice qui leur est faite.

Vins.

13903. — 16 septembre 1970. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les organisations professionnelles viticoles souhaitent l'institution d'une taxe parafiscale perçue au profit de l'association nationale du développement agricole (A.N.D.A.) en vue de permettre à l'Institut technique du vin (I.T.V.) de recevoir du fonds national de développement agricole (F.N.D.A.) les moyens de financement nécessaires pour remplir sa tâche, en assurant une diffusion rapide des éléments de progrès technique et économique auprès des viticulteurs. Afin de ne pas accroître exagérément la fiscalité sur le vin, les intéressés proposent que cette taxe soit prélevée, à concurrence de 50 p. 100, à l'intérieur de la fiscalité indirecte actuelle, les 50 p. 100 restants étant perçus en dehors de la taxe existante. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions et quelles sont, en tout état de cause, les mesures qu'il compte prendre pour assurer le financement des opérations réalisées par l'I.T.V. dans le cadre de l'A.N.D.A.

Droits d'enregistrement.

13907. — 17 septembre 1970. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément aux dispositions légales, les personnes ayant acheté un terrain aux fins de construction bénéficient d'une exonération des droits d'enregistrement, sous réserve de construire effectivement dans un délai de quatre ans. Si cette condition n'est pas remplie, elles doivent acquitter les droits. Il lui demande dans le cas où la construction n'a pas été faite dans ces délais, si les droits doivent être calculés sur le prix du terrain à l'exclusion de toutes taxes, ce qui paraît normal, ou, comme cela a été fait, semble-t-il, abusivement, sur le prix du terrain majoré de la T. V. A.

Voirie.

13909. — 17 septembre 1970. — **M. Andrieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : un particulier a établi un lotissement qui a été approuvé par un arrêté du préfet en date du 13 mars 1963. Le projet précisait qu'aucune vente, aucune location, aucune réalisation de construction ne pourraient avoir lieu avant accomplissement des travaux incombant au lotisseur. Le cahier des charges de ce lotissement visé par le préfet mettait à la charge du promoteur les travaux de canalisation et de

branchement d'eau, d'électricité et d'égouts. Le programme d'aménagement, également visé par le préfet après avoir précisé que l'aménagement ne comportait pas de difficultés particulières du fait que les terrains étaient normalement desservis par deux rues en bon état et auxquelles aucun aménagement particulier n'était à apporter, mettait à la charge du lotisseur l'établissement d'une voirie intérieure, après convention spéciale avec un autre lotisseur. Tous ces travaux ont été exécutés ayant l'institution de la taxe locale d'équipement par la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 et répercutés par le lotisseur sur le prix de vente des parcelles de terrain. Le 20 septembre 1968 un constructeur a acheté une de ces parcelles et y a édifié une habitation suivant un permis de construire délivré le 4 avril 1969. Il se voit réclamer la taxe d'équipement et se trouve ainsi traité différemment des constructeurs des autres parcelles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} octobre 1968 bien que participant au même titre qu'eux aux frais de viabilité. Il semble bien que, dans l'esprit du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968, la taxe locale d'équipement remplace la participation qui était précédemment demandée aux constructeurs mais qu'elle ne saurait s'y ajouter. Dans le présent cas d'espèce, le constructeur participe deux fois aux frais qui, au surplus, n'ont pas été supportés par la ville réclamant la taxe. Il lui demande s'il estime cette interprétation des textes correctes et éventuellement s'il n'envisage pas l'examen des cas particuliers identiques à celui précédemment évoqué.

Vacances.

13914. — 17 septembre 1970. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : un enseignant, d'origine métropolitaine, mais recruté localement à la Réunion, se voit octroyer, par une application généreuse des textes régissant la matière, un congé administratif à passer en métropole tous les deux ans. Un enseignant, d'origine réunionnaise dont les parents ont toujours vécu en métropole mais qui s'est fait recruter localement, se voit refuser les mêmes avantages, alors que pour l'un comme pour l'autre, le précédent domicile se situe bien à plus de trois mille kilomètres. Il lui demande si cette interprétation administrative des textes sur les congés des fonctionnaires en service dans les D. O. M. est bonne, et, dans l'affirmative, les raisons qui expliquent cette discrimination.

Publicité foncière.

13915. — 17 septembre 1970. — **M. Thorailleur** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le paragraphe b de l'article 3-11-5° de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 fixe à 0,60 p. 100 le taux de la taxe de publicité foncière applicable aux acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux, à condition notamment : « qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur... et enregistré depuis au moins deux ans. » Or, ni ce texte, ni le décret n° 70-548 du 22 juin 1970, ni l'instruction du 1^{er} juillet 1970 (B. O. C. G. I. 7 A-6-70) ne prévoient de régime transitoire. Tout au plus, l'instruction précitée prévoit-elle que « dans l'hypothèse où le bailleur ne remplirait pas ses obligations fiscales, le preneur pourrait y suppléer en déposant lui-même la déclaration annuelle pour le recouvrement du droit de bail. » Cette mesure n'aura pas d'effet avant deux années. Il lui demande si la condition rappelée ci-dessus ne va pas priver des avantages fiscaux dont la loi entend faire bénéficier les preneurs : le titulaire d'un bail verbal ; et même le titulaire d'un bail écrit et enregistré, mais venu à expiration et non renouvelé (sinon tacitement, en vertu du statut du fermage) dans le cas où la déclaration de location n'a jamais été souscrite (bail verbal) ou a cessé de l'être (à expiration du bail écrit). Il lui fait observer que, dans une telle situation qui paraît devoir se révéler fréquente, le changement de régime fiscal apporté par la loi précitée prendrait le caractère d'une sanction frappant exclu-

aivement le preneur acquéreur, ce qui est manifestement contraire à l'esprit de la loi. Par ailleurs, il attire son attention sur le fait que les locations de parcelles, dont le loyer annuel n'excède pas 200 francs, sont dispensées d'enregistrement par l'article 9 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, qu'elles soient verbales ou qu'elles résultent d'un bail écrit. Pour bénéficier des avantages fiscaux en cas de vente, on pourrait donc supposer que le preneur va se trouver dans l'obligation d'obtenir un bail écrit et de le faire enregistrer au droit prévu par l'article 10-1-a de la loi du 26 décembre 1969 et qu'en conséquence l'effet d'allègement de la tâche des services fiscaux recherché par la dispense susindiquée en serait diminué. Il lui demande, en conclusion, si des aménagements ne pourraient pas être apportés à la lettre de la loi, en permettant, jusqu'à une date déterminée, aux preneurs de produire des justifications simples de « leur qualité de preneur depuis plus de deux ans » telles que : indication du bail d'origine, s'il y a eu bail écrit enregistré, mais expiré et non renouvelé ; attestation de la Mutualité sociale agricole ; attestation notariée ; attestation sur l'honneur pour les locations de parcelles verbales ou constatées par acte sous seings privés ; extension automatique des allègements fiscaux aux locations de parcelles résultant d'un bail notarié ou administratif en cas de mutation, malgré la dispense d'enregistrement du bail.

T. V. A.

13918. — 16 septembre 1970. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une requête qui lui a été récemment adressée par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, à l'occasion des projets de réduction des taux de T. V. A. pour les produits alimentaires, actuellement à l'étude. Dans cette requête, le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux se réjouit du désir ainsi manifesté d'harmoniser la réglementation fiscale en cette matière et d'ajuster, dans le cadre européen, les taux de T. V. A. supportés par les produits alimentaires français sur les taux pratiqués dans les autres pays du Marché commun. Considérant la place importante occupée par le vin dans les produits agricoles, le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux estime que le taux de T. V. A. supporté par ce produit devrait, en bonne logique, être ramené au même taux pratiqué pour les autres produits agricoles. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir donner satisfaction à ce vœu du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, dans le cadre de la réforme du taux de la T. V. A., et aboutir à la réduction du taux de la T. V. A. sur le vin réclamée avec constance, depuis 1968, par l'ensemble de la viticulture française.

Nationalisation des lycées et des collèges.

13919. — 17 septembre 1970. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur ce qu'écrivit le 12 septembre M. le ministre de l'éducation nationale en réponse à sa question n° 13326 du 25 juillet. M. le ministre de l'éducation nationale rejette sur le ministère de l'économie et des finances le fait que les décisions concernant les nationalisations des lycées et des collèges ne sont pas prises pour la rentrée parce que le ministre de l'économie et des finances n'a pas fait connaître sa décision. Il demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir, des crédits votés par le Parlement, lors du budget annuel, soient utilisés avant la rentrée scolaire.

Postes et télécommunications (ministère des).

13921. — 17 septembre 1970. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les receveurs des P.T.T. participent en Algérie au placement des bons du Trésor à 1 an et à 2 ans et recevaient normalement pour ces opérations des remises

proportionnelles au nombre de bons vendus. Ces remises étaient payées annuellement dans les premiers mois de l'année suivante. En 1962 aucune remise de 1961 ne fut payée aux intéressés, pas plus d'ailleurs que pour les bons placés au cours du premier semestre 1962. Le retard apporté à ce règlement tiendrait au fait que les bordereaux S.F. 18 n'auraient pu être retrouvés dans les services du Trésor à Alger où ils auraient été égarés. Quelques bordereaux S.F. 18 auraient cependant pu être retrouvés et liquidés, mais les autres doivent être considérés comme définitivement perdus puisque les intéressés attendent depuis 7 ans leur règlement. Le bulletin officiel des P.T.T. de 1967, document 137-B-57, page 289, donnait des indications relatives au paiement des sommes restant dues à certains fonctionnaires au titre des services rendus en Algérie, mais précisait au titre III : « N'entrent pas dans cette catégorie, les remises ou commissions dues aux comptables pour émission des bons et dont la charge incombe au Trésor français. Ces remises feront l'objet d'un règlement séparé. » Le ministère des postes et télécommunications, saisi de cette affaire, faisait connaître à l'un des demandeurs, le 12 juin 1969, qu'il devait prendre contact avec le ministère de l'économie et des finances qui, seul, a qualité pour prendre la décision d'acceptation des états de liquidation présentés en duplicata. Cette demande faite en mars 1970 n'a jusqu'à présent pas obtenu de réponse. Les attermolements mis à ce règlement paraissent extrêmement regrettables, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de régler le plus rapidement possible cette affaire.

EDUCATION NATIONALE

Aide maternelle.

13875. — 15 septembre 1970. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le C.A.P. d'aide maternelle. Ce diplôme est obtenu après trois années au cours desquelles sont dispensés des enseignements de puériculture, de cuisine, de couture et de coupe, d'économie ménagère et de législation. Des stages sont accomplis par les candidates dans les écoles maternelles, les cliniques d'accouchements et les crèches. Les débouchés sont inexistant car l'emploi d'aide maternelle ne figure pas dans la liste des emplois communaux, hospitaliers, ainsi que de ceux offerts par les crèches. Bien que le travail d'aide maternelle soit en pratique le même que celui d'auxiliaire de puériculture, les cliniques privées d'accouchements contrôlées par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ne peuvent embaucher que des auxiliaires de puériculture, ce dernier diplôme relevant de ce ministère. Depuis le mois de juin de cette année, les titulaires du C.A.P. d'aide maternelle peuvent entrer dans les écoles d'auxiliaires de puériculture. A Nantes, cependant, et bien que 35 jeunes filles aient obtenu cette année le C.A.P. d'aide maternelle, aucune n'a pu accéder à une école d'auxiliaires de puériculture, par manque de place et en raison du fait que les inscriptions sont reçues en février. Pratiquement, ces titulaires du C.A.P. d'aide maternelle devront donc attendre un an sans rien faire et en restant à la charge complète de leurs parents. Il lui demande, en accord avec son collègue M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, s'il n'envisage pas que les débouchés professionnels soient offerts aux jeunes filles titulaires de ce diplôme.

Education nationale (ministère de l').

13885. — 15 septembre 1970. — M. Arthur Charles demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quels sont les critères et diplômes exigés pour remplir les fonctions de surveillant général, d'une part, de C.E.T., d'autre part, de C.E.S. ; 2° quelles sont les conditions requises et les chances de promotion, pour qu'un surveillant général auxiliaire de C.E.T. puisse être titularisé.

Etudiants.

13898. — 16 septembre 1970. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les agissements de certains groupes partisans du régime actuellement en place au Cambodge, dans l'enceinte de la cité universitaire de Paris. C'est ainsi que, dans la nuit du 7 au 8 septembre, les étudiants partisans du prince Sihanouk ont été agressés à l'intérieur des locaux de la cité universitaire et que certains d'entre eux ont dû être hospitalisés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à l'égard de ces groupements pour que les étudiants ne soient plus victimes de violences et conservent le droit de s'exprimer librement.

Enseignants.

13900. — 16 septembre 1970. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignements général de collège (P.E.G.C.) depuis leur adhésion au statut en septembre 1969, mais exerçant sur délégation rectorale dans un collège d'enseignement technique. Ces professeurs se voient refuser le bénéfice de l'indemnité de logement que perçoivent leurs collègues qui ont eu la chance d'exercer en C.E.G. ou en C.E.S. et celui de l'indemnité forfaitaire annuelle (1.800 F) qui est attribuée depuis 1969 aux autres professeurs d'enseignement général de collège. Il lui demande pour quelles raisons ces professeurs d'enseignement général de collège ne peuvent prétendre, comme leurs collègues, à ces indemnités, d'autant plus qu'on ne leur a jamais versé le traitement des professeurs du technique qui était jusqu'à septembre 1969 à un indice supérieur.

Constructions scolaires.

13904. — 16 septembre 1970. — **M. Georges Caillau** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** certains inconvénients pour appliquer la circulaire du 15 avril 1970 concernant l'ouverture et la fermeture de classes à la rentrée 1970, et rectifiant la circulaire n° 469508 du 12 décembre 1969. Compte tenu du fait qu'il est recommandé de prévoir vingt-cinq élèves pour les cours préparatoires, ce qui est une provision qui s'explique, et trente élèves pour les autres cours après fermeture des classes à trop faible effectif dans les écoles primaires, il lui signale que la répartition des élèves par classes, en fait, est difficile à obtenir mathématiquement pour qu'effectivement il n'y ait jamais plus de trente élèves dans les autres classes. C'est ainsi, par exemple, qu'une école primaire comprenant 10 classes (minimum deux cent soixante et un, maximum trois cent trente) peut se voir refuser la création d'une onzième classe parce que son effectif total n'atteint pas trois cent trente et un élèves, alors qu'un certain nombre de cours élémentaires se trouveront chargés de trente-trois, trente-quatre ou trente-six élèves. Si, par exemple, trois cours préparatoires ont eu chacun vingt-cinq élèves, il semble que la marge d'appréciation laissée à l'inspecteur d'académie soit trop faible et que la stricte application de la présente note du 15 avril 1970 aboutit à entasser dans certaines classes des effectifs dépassant les trente élèves, par conséquent trop importants, ce qui est contraire au désir exprimé dans la note de ne jamais installer plus de trente élèves dans une classe. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir la rigueur de la note d'application en autorisant éventuellement la création de classes lorsque le minimum est dépassé, en tenant évidemment compte des faits locaux quand ils aboutissent à la surcharge des classes élémentaires.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT**Routés.**

13851. — 11 septembre 1970. — **M. Planché** indique à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, par question écrite n° 12650 du 5 juin 1970, il lui a notamment demandé comment avait été ventilé le crédit de 250 millions de francs débloqué du F.A.L.

pour les réparations urgentes sur les routes nationales. Il lui fait observer que la réponse publiée au *Journal officiel* du 1^{er} août 1970 ne donne ce renseignement que pour le seul département du Puy-de-Dôme, tandis qu'aucune ventilation ne figure dans les documents qui lui ont été adressés directement. Dans ces conditions, il lui demande quelle est la répartition de ce crédit entre les quatre-vingt-quinze départements métropolitains et les quatre départements d'outre-mer.

Garages.

13852. — 11 septembre 1970. — **M. Stehlin**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'équipement et du logement** à la question écrite n° 5683 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 26 juillet 1969, page 1938), lui demande quelles mesures ont été prises pour « contrôler le changement d'affectation des locaux à usage de garages et ne pas laisser compromettre les possibilités déjà insuffisantes offertes pour le stationnement des véhicules ».

Contrat de vente.

13865. — 12 septembre 1970. — **M. Pasqua** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les difficultés que soulève l'application de l'article 20 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967, lors de la rédaction d'un contrat préliminaire à une vente d'un local d'habitation en l'état futur d'achèvement. Il arrive parfois que le contrat préliminaire indique un prix prévisionnel révisable en fonction d'un indice antérieur, quelquefois de plusieurs mois, à la signature de ce document. Or, l'article 30 du décret précité prévoit la possibilité d'une révision, mais seulement dans les limites et conditions contenues à l'article 20, lequel dispose notamment que : « l'index ou l'indice de base de la révision est celui afférent au mois ou au trimestre, le cas échéant, durant lequel est conclu l'acte de vente ». Des dispositions cumulées de ces deux articles il semble dont qu'il soit prohibé de prévoir, lors du contrat préliminaire, un indice de base antérieur à ce dernier contrat. Certains vendeurs exposent qu'il ne leur est pas possible, notamment lorsque la période de négociation est longue, d'actualiser le prix lors de la rédaction de chaque contrat préliminaire et, pour des raisons de commodité, choisissent pour indice de base celui afférent au début de leur campagne, ce qui laisse le réservataire dans l'incertitude du prix de base exact. Il lui demande si cette façon de procéder est compatible avec les dispositions des articles 7 et 11 de la loi du 3 janvier 1967 et des articles 20 et 30 du décret précité.

Taxe locale.

13866. — 12 septembre 1970. — **M. Strasi** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, dans sa réponse à la question écrite n° 10804 posée par **M. Cormier**, réponse parue au *Journal officiel* du 22 avril 1970, il avait annoncé l'intention du Gouvernement d'inclure dans le décret actuellement en préparation, et qui modifiera le décret n° 68-836 du 24 septembre 1968, une disposition excluant du champ d'application de la taxe locale d'équipement les constructions édifiées par les associations qui gèrent les écoles privées. Il lui demande si ces dispositions auront un effet rétroactif, afin que la construction d'écoles privées, pour lesquelles le permis de construire a déjà été accordé, bénéficie de cette exemption.

Formation professionnelle.

13879. — 15 septembre 1970. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il ne serait pas bon d'étudier, au moment où l'on parle de diminuer le poids de l'administration, le raccourcissement du circuit pour obtenir la prime de formation professionnelle. Il faut, en effet, obtenir successivement : 1° le rapport de la direction départementale de l'emploi ;

2° l'enquête pour établir le montant de la subvention par A. S. P. A. de Montreuil; 3° l'envoi de l'enquête pour accord; 4° la commission supérieure de l'emploi; 5° la décision ministérielle; 6° le contrat. Il lui demande s'il n'estime pas, dans une période où les entreprises nouvellement installées ont de grosses difficultés financières, qu'il puisse être obtenu que cette prime soit délivrée beaucoup plus rapidement.

INTERIEUR

Administration (organisation).

13853. — 11 septembre 1970. — M. Sudreau expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés et les multiples déplacements entraînés pour beaucoup d'administrés, notamment les personnes âgées, du fait de la complexité des formalités administratives auxquelles ils sont assujettis. Selon les directives de M. le Premier ministre, des mesures ont été prises récemment pour mieux accueillir, orienter et renseigner le public dans ses rapports avec les différentes administrations. C'est ainsi que la création, dans un certain nombre de préfectures, de services d'accueil remplissant ce triple objet a été, semble-t-il, particulièrement appréciée. Il lui demande s'il est envisagé de perfectionner ce dispositif et de l'étendre à l'ensemble des départements.

Etablissements scolaires.

13876. — 15 septembre 1970. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'intérieur la réponse faite à sa question écrite n° 9753 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 14 mars 1970, pages 601 et 602). Il lui demande à quelle conclusion a abouti l'étude à laquelle faisait allusion cette réponse et souhaiterait savoir à quelle date interviendront les mesures législatives ou réglementaires permettant de résoudre le problème posé par la participation des communes aux frais d'investissement et de gestion des établissements scolaires de premier et de second cycle.

Préfectures (personnel des).

13892. — 15 septembre 1970. — M. Rivierez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des agents contractuels des préfectures servant dans les départements d'outre-mer. Ces agents, qui possèdent généralement des titres supérieurs aux fonctionnaires titulaires de même grade, occupent souvent des postes d'autorité ou de confiance et rendent des services fort appréciés. Cependant, ils ne bénéficient pas de certains avantages réservés aux titulaires qui effectuent le même travail, notamment : l'avancement normal au choix, ou à l'ancienneté (suivant leur notation); le droit au congé administratif accordé dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires en titres; la prime d'éloignement pour ceux recrutés en métropole, liquidée dans les mêmes conditions qu'aux titulaires, alors que des contractuels dépendant d'autres ministères, notamment de l'équipement et du logement, des transports, de la santé publique et de la sécurité sociale, etc., bénéficient, eux, de ces avantages. Il lui demande, en conséquence, si des mesures ne sont pas susceptibles d'être prises, afin d'unifier le statut de tous les contractuels et de les placer sur un pied d'égalité, quel que soit le département ministériel dont ils dépendent, afin d'éviter que ces agents, bons serviteurs de l'Etat, ne ressentent comme une injustice la différence qui est faite, notamment entre eux et les contractuels d'autres ministères.

Douane.

13895. — 16 septembre 1970. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur que, selon certaines informations, le nombre de douaniers serait passé, en France, de 32.000 en 1959,

à 36.000 environ actuellement. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, comment s'explique cet accroissement, alors que l'ouverture des frontières, dans l'optique du Marché commun, semblerait devoir entraîner, au contraire, une réduction d'effectifs.

Préfectures (personnel des).

13911. — 17 septembre 1970. — M. Notebart indique à M. le ministre de l'intérieur qu'il a dû être saisi des motions adoptées par le 21^e congrès du syndicat national des préfectures « F. O. » réuni à Lens (Pas-de-Calais), les 9, 10 et 11 juin 1970. Toutes ces motions lui paraissant particulièrement justifiées, il lui demande de lui faire connaître quelle suite il lui paraît possible d'y réserver, notamment dans la perspective de la préparation du projet de loi de finances pour 1971.

JUSTICE

Fonds de commerce.

13854. — 11 septembre 1970. — M. Phillibert expose à M. le ministre de la justice que différents arrêts du Conseil d'Etat (20 décembre 1954, 5 mai 1961, 24 novembre 1965) ont confirmé que l'effet rétroactif à un contrat par les parties n'est pas opposable à l'administration fiscale. Dans l'arrêt du Conseil d'Etat analysé dans le B. O. C. D. 1966, 11.3237, il est indiqué qu'un contribuable a été débouté de sa demande car il n'a pas apporté la preuve qu'une société de fait existait entre les fondateurs dès la date de départ de la société. A l'heure actuelle, lorsqu'un contribuable apporte son fonds de commerce à une société en formation, après avoir réuni ses fondateurs associés, la société en formation demande au tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux apports, puis les formalités se déroulent : rapport du commissaire aux apports, déclaration de souscription notariée, élaboration définitive des statuts, tenant compte, à la fois du rapport du commissaire aux apports et de la souscription notariée, dépôt à l'enregistrement, dépôt au greffe du tribunal de commerce, publication et inscription au registre du commerce avec le dépôt des statuts, du rapport du commissaire aux apports, de la déclaration de conformité et de la déclaration des actes accomplis. La preuve que la société de fait existe depuis le début des opérations, c'est-à-dire depuis la demande de la nomination du commissaire aux apports. Le délai d'accomplissement des formalités est plus ou moins long. La société n'acquiert sa personnalité morale qu'au moment de son immatriculation au registre du commerce, mais sa constitution s'est réalisée bien avant. Il lui demande : 1° si l'administration fiscale est en droit de considérer que la société n'est, pour elle, constituée qu'à la date de son immatriculation au registre du commerce; 2° si, de ce fait, l'apporteur de fonds doit être imposé pour la période ayant couru depuis le début des démarches et formalités, jusqu'au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce; 3° la non opposabilité à l'administration allant à l'encontre des droits des associés qui, eux, ont droit au bénéfice d'exploitation depuis la date de la constitution de la société, si les profits réalisés par la société se trouveront amputés, fiscalement parlant, des profits imposés directement au nom du contribuable apporteur.

Débts de boissons.

13884. — 15 septembre 1970. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de la justice les raisons pour lesquelles la loi pénale n'est pas appliquée en matière de publicité des boissons alcoolisées. Il est aisé de constater, à la lecture des hebdomadaires, à l'écoute de la radio ou simplement en circulant sur les routes comme dans

les villes, que de très nombreuses infractions aux articles 17 et suivants du code des débits de boissons sont commises quotidiennement par les sociétés fabriquant les apéritifs et les alcools.

Code de commerce.

13893. — 16 septembre 1970. — **M. Cazenave** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le code de commerce impose aux commerçants la tenue de livres dans lesquels ils inscrivent toutes les opérations commerciales qu'ils accomplissent. En vertu de l'article 10, 2^e alinéa de ce code, ces livres sont visés, cotés et paraphés soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et « sans frais ». Or, depuis la publication du décret n° 70-517 du 19 juin 1970 (J. O. Lois et décret du 20 juin 1970), fixant les redevances des greffes des juridictions civiles, certains tribunaux d'instance réclament, pour viser, coter et parapher les livres de commerce, une somme de 20 francs, alors qu'en matière cette formalité est gratuite. Par contre, depuis la même date, le visa, cote et paragraphe d'un livre de paie est gratuit, alors que précédemment l'opération était faite moyennant une taxe de 6 francs. Il lui demande de préciser si la publication du décret du 19 juin 1970 susvisé a eu pour effet de modifier, à cet égard, l'article 10, 2^e alinéa du code de commerce et, dans la négative, si l'on ne doit pas considérer que les tribunaux d'instance, qui réclament une redevance de 20 francs pour la formalité en cause, étendent à tort, aux livres de commerce, la disposition de l'annexe III audit décret prévoyant une redevance de 20 francs pour visa, cote et paragraphe des registres.

Chèques postaux.

13910. — 17 septembre 1970. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le nombre croissant des chèques sans provision et sur le préjudice que subissent un grand nombre de commerçants qui hésitent à entreprendre des poursuites judiciaires tant en raison du coût élevé de celles-ci que des délais résultant de l'encombrement des tribunaux spécialisés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier le régime actuel des pénalités encourues par les émetteurs de chèques sans provision en vue de les aggraver et d'en assurer une application plus rapide et plus systématique.

Testaments.

13912. — 17 septembre 1970. — **M. Santoni** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les graves inconvénients d'une interprétation abusive de la législation relative à l'enregistrement des testaments. En principe, tous ces actes sont enregistrés au droit fixe, même s'ils ont pour effet juridique de diviser la fortune du défunt. C'est ainsi qu'une somme minime est seulement perçue pour l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre des bénéficiaires de son choix (ascendants, héritiers collatéraux ou étrangers à la famille). De même, un testament par lequel un ascendant a divisé ses biens entre chacun de ses descendants et un autre bénéficiaire (conjoint, frère, neveu, cousin, simple légataire, etc.), est enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un père de famille a réparti ses biens entre ses enfants, à l'exclusion de toute autre personne, est considéré comme testament-partage. Le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus onéreux est alors exigé. Cette façon de procéder, contraire à la plus élémentaire équité, est tout à fait anormale, car elle rend la formalité de l'enregistrement exceptionnellement coûteuse dans le cas où la confection d'un testament présente le plus d'intérêt du point de vue social et familial. Elle est en contradiction absolue avec les dispositions de l'article 670-11° du code général des impôts et de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1940. Cependant, malgré de multiples interventions, l'administration fiscale s'obstine à maintenir en vigueur sa réglementation aberrante. D'autre part, les notaires engagent

des poursuites judiciaires pour réclamer des émoluments exorbitants bien que leur travail et leurs responsabilités soient les mêmes, quel que soit le degré de parenté des bénéficiaires du partage. Dans ces conditions, les descendants directs ont l'impression que l'institution des testaments-partages est devenue une véritable mystification, puisqu'elle permet de les pressurer d'une manière scandaleuse et ne leur procure aucun avantage particulier. De toute évidence, cette institution a été détournée de son but, qui était de faciliter la division du patrimoine familial et non pas de la soumettre à des frais excessifs. Si elle n'existait pas, un testament par lequel un père a disposé de sa fortune en léguant des biens déterminés à chacun de ses enfants, serait enregistré au droit fixe comme tous les autres testaments contenant un partage de la succession du testateur et le notaire ne pourrait plus obtenir que le paiement d'émoluments raisonnables, calculés après déduction de la réserve de chaque enfant. La suppression des testaments-partages apporterait donc une amélioration considérable à la situation actuelle. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de déposer un projet de loi afin de limiter aux donations-partages l'autorisation spéciale donnée aux ascendants par l'article 1075 du code civil.

Chasse.

13913. — 17 septembre 1970. — **M. Beraud** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un Français domicilié en Algérie, pour obtenir un permis de chasse, a été invité à fournir un extrait du casier judiciaire. Le consulat général de France a précisé à l'intéressé qu'il devait demander cet extrait directement au greffe du tribunal en faisant parvenir à celui-ci un mandat-lettre de 7,25 francs. Le greffe, après réception du mandat, fit connaître à l'expéditeur que le coût de l'extrait était de 9 francs et qu'il devait lui faire parvenir le complément. Ce Français n'ayant plus la possibilité, dans la commune où il résidait, d'envoyer un nouveau mandat-lettre complémentaire, a fait parvenir au greffier un chèque bancaire sans ordre en lui expliquant les raisons de cet envoi. Il vient de lui être répondu par le greffier que seul un mandat postal pouvait être accepté. Pour ces raisons, le demandeur n'a pu obtenir en temps opportun le permis de chasse qu'il sollicitait. Les difficultés ainsi rencontrées et qui concernent vraisemblablement de nombreux Français résidant à l'étranger semblent absolument anormales et il est regrettable qu'un autre mode de paiement que le mandat-lettre ne puisse être admis. L'exigence de ce dernier mode de paiement traduit une carence de l'administration à laquelle il serait infiniment souhaitable de remédier ; c'est pourquoi il lui demande quelle solution peut être envisagée pour résoudre le problème ainsi exposé.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Pensions de retraite civiles et militaires.

13855. — 11 septembre 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un retraité titulaire de deux pensions de retraite : la première pour services militaires, la seconde — plus importante — pour services civils effectués dans un établissement industriel de l'Etat. Il lui précise qu'en dépit de plusieurs réclamations de l'intéressé, les organismes payeurs de ces deux pensions retiennent l'un et l'autre des cotisations de sécurité sociale sur le montant des retraites qu'ils servent. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être envoyées par son administration à tous les organismes payeurs pour leur rappeler les termes du décret n° 70-159 du 26 février 1970 relatif à la situation, au regard de la sécurité sociale, des assurés titulaires de plusieurs pensions, paru au *Journal officiel* du 28 février 1970, et dont le deuxième alinéa de l'article 2 stipule que « l'assuré n'est éventuellement redevable de cotisations qu'à l'égard du régime auquel il est affilié, en application de l'article 1^{er} du présent décret ».

Maisons de retraite.

13856 — 11 septembre 1970. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le sort trop souvent lamentable des personnes âgées que leur santé chancelante contraint à abandonner la maison de retraite où elles étaient pensionnaires, pour entrer à l'hospice. Il en résulte pour beaucoup d'entre elles un traumatisme psychique qu'elles ne peuvent supporter ainsi qu'en témoigne le taux de mortalité, qui atteint 46 p. 100 dans les six mois suivant l'admission à l'hospice. S'il existait dans les maisons de retraite un bloc médical permettant de donner sur place les soins indispensables en cas de maladie ou d'invalidité, ce déracinement pourrait être évité à de nombreuses personnes âgées qui reprendraient rapidement leur équilibre et retrouveraient de nouvelles raisons de vivre. Lorsque la spécificité des soins l'exige, l'hôpital le plus proche pourrait être utilisé, le malade retrouvant après sa guérison sa place à la maison de retraite. Cette organisation présenterait du point de vue de l'intérêt général des avantages incontestables. Sa mise en œuvre contribuerait à soulager l'engorgement des hospices. De plus, le prix de revient d'une journée en maison de retraite étant moins élevé, les budgets de la sécurité sociale et de l'aide sociale en seraient allégés. Il lui demande, en conséquence, s'il compte donner des instructions afin qu'une étude soit entreprise sur le fonctionnement des maisons de retraite et les améliorations à y apporter, en les dotant notamment d'une antenne médicale.

Hospices.

13857 — 11 septembre 1970. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les difficultés qu'éprouvent un nombre sans cesse croissant de personnes âgées invalides à recevoir dans les hôpitaux et dans les hospices les soins nécessités par leur état. Du fait de l'allongement de la vie humaine et des progrès de la gérontologie, le nombre de pensionnaires invalides dans les hospices double tous les cinq ans. Il ne semble pas que, même en agrandissant les bâtiments actuels, on puisse installer suffisamment de lits pour faire face aux besoins prévisibles. Il lui demande si, dans ces conditions, il est envisagé de généraliser à l'ensemble du pays le système d'hospitalisation à domicile faisant appel à des équipes de soins volantes, déjà expérimenté dans la région parisienne.

Maisons de retraite.

13858 — 11 septembre 1970. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la périodicité insuffisante de la surveillance médicale des pensionnaires dans certaines maisons de retraite départementales. Il a pu constater que, dans un certain nombre de ces établissements, la circulaire du 16 juin 1963, qui prévoit une surveillance médicale hebdomadaire assurée par les médecins agréés moyennant une indemnité forfaitaire, n'est pas appliquée. Cet état de choses n'est pas sans inconvénient pour l'état de santé et l'équilibre psychique des pensionnaires. Il demande : 1° S'il existe un modificatif ou additif à la circulaire du 16 juin 1963, qui détermine la fréquence des visites médicales dans les maisons de retraite ; 2° Si l'indemnité forfaitaire peut être réduite ; 3° Si les médecins atteints par la limite d'âge de 65 ans peuvent exercer dans un établissement d'hospitalisation de soins et de cure, public.

Aide sociale.

13867 — 12 septembre 1970. — **M. Biery** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas précis, parmi d'autres, d'un ménage de personnes âgées, disposant de ressources annuelles d'un montant de 6.960 francs. L'état de santé du mari, très âgé, a rendu indispensable son placement en hospice. Confor-

mément aux dispositions du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, article 2, les titres de pension du mari ont été dépensés entre les mains du comptable de l'établissement, qui reverse à l'épouse n'ayant aucune pension personnelle, la majoration pour conjoint, d'un montant annuel de 1.650 francs. Cette somme est insuffisante pour permettre à celle-ci, qui continue par ailleurs à supporter les charges du ménage, de faire face à ses propres besoins. Elle ne peut, d'autre part, solliciter l'attribution du fonds national de solidarité pour elle-même, les ressources totales du ménage dépassant le plafond d'admission. Les secours qui lui sont accordés par le bureau d'aide sociale, dans le cadre de l'aide facultative, ne peuvent remédier totalement à cette situation. Les dispositions de l'article 3 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 (article 142 du code de la famille et de l'aide sociale) disposent que les ressources, de quelque nature qu'elles soient, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés, dans la limite de 90 p. 100. Dans ces conditions, il semble que la seule solution consiste à faire fixer par un juge une pension alimentaire, après avoir sollicité l'assistance judiciaire. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour éviter qu'au drame de la séparation ne viennent s'ajouter d'insupportables difficultés financières et de nombreuses tracasseries administratives, en permettant à l'épouse dont le mari est hébergé en hospice au titre de l'aide sociale, de disposer des 3/5 des ressources du ménage. En effet, pour l'admission à l'aide sociale, qui n'a pas fixé de plafond pour ménages, les ressources de ces derniers sont généralement divisées en parts : deux pour le mari, deux pour l'épouse, et une part de frais communs (loyer, chauffage, etc.), 3/5 des dites ressources étant alors comparés au plafond pour personnes seules.

Assurance maladie.

13868 — 12 septembre 1970. — **M. Deleils** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'injustice dont sont victimes les retraités mineurs ayant fixé leur résidence en dehors des circonscriptions minières et qui sont mis en subsistance au régime général. Ainsi, les intéressés ne bénéficient pas des avantages accordés aux ressortissants du régime minier en ce qui concerne l'assurance maladie, alors que les taux de cotisations prélevés au cours de leur carrière étaient les mêmes pour les uns et les autres. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir modifier sur ce point les dispositions du décret du 27 novembre 1947.

Sécurité sociale.

13869 — 12 septembre 1970. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un malade atteint de myopathie, maladie figurant sur la liste des affections couvertes à 100 p. 100 par la sécurité sociale, qui vient de se voir supprimer l'exonération du ticket modérateur dont il bénéficiait jusque-là parce qu'il n'avait pas atteint un certain « plafond » en frais médicaux — plafond pouvant se chiffrer en moyenne à 350 francs par mois. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier cette réglementation plutôt aberrante qui, loin de diminuer les dépenses de la sécurité sociale, risque au contraire de les augmenter, en encourageant les malades intéressés, s'ils veulent être remboursés à 100 p. 100, à faire des dépenses médicales exagérées.

Débts de boissons.

13883 — 15 septembre 1970. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles la loi pénale n'est pas appliquée en matière de publicité des boissons alcoolisées. Il est aisé de constater, à la lecture des hebdomadaires, à l'écoute de la radio ou simplement en circulant sur les routes comme dans les villes, que de très

nombreuses infractions aux articles 17 et suivants du code des débits de boissons sont commises quotidiennement par les sociétés fabriquant les apéritifs et alcools.

Handicapés.

13886. — 15 septembre 1970. — M. de Grally, se référant au plan d'urgence en faveur des handicapés, annoncé par le Gouvernement, et notamment aux déclarations faites à ce sujet au cours de la conférence de presse du 22 juillet 1970, demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut être envisagé de maintenir en faveur des handicapés physiques adultes, inaptes à toute activité, le bénéfice des prestations de sécurité sociale, par assimilation aux enfants de moins de 16 ans. Il souligne que la limitation de cette assimilation à l'âge de 20 ans, selon le régime actuel, est dépourvue de toute justification dans le cas où l'âge est sans effet sur l'inaptitude physique au travail.

Assistants sociaux.

13887. — 15 septembre 1970. — M. Bégué appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des assistants sociaux de l'action sanitaire et sociale. La rémunération insuffisante qui leur est offerte rend difficile tout recrutement et risque de créer des difficultés pour le fonctionnement des services sociaux publics. Il est incontestable que ces assistants sociaux se trouvent dans une situation défavorisée par rapport aux assistants sociaux de certains services semi-publics ou privés. Il en est de même à l'égard des travailleurs sociaux ayant suivi des études et exerçant des fonctions comparables à celles des assistants sociaux. Les assistants sociaux des D. D. A. S. S. aussi bien au début de carrière qu'en fin de carrière, ont une rémunération nettement inférieure à celle des assistants sociaux des caisses de la sécurité sociale, de la mutualité sociale agricole, de la sauvegarde de l'enfance ou celles employées par la S. N. C. F. La même comparaison défavorable peut être faite entre leur situation et celle des conseillers d'orientation sociale professionnelle et des éducateurs spécialisés dont les conditions de recrutement sont analogues. Par ailleurs, se référant aux termes de la réponse (parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 1^{er} août 1970, page 3663) que M. Christian Bonnet lui avait posée au sujet de ce même problème, c'est-à-dire la disparité de la situation faite aux assistants sociaux du secteur public par rapport à leurs homologues de certains services semi-publics, il tient à souligner que les mesures annoncées dans la réponse précitée paraissent très insuffisantes aux personnels intéressés. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas une véritable revalorisation d'ensemble de la carrière des assistants sociaux, cette revalorisation devant entraîner une majoration substantielle des indices de début et fin de carrière, y compris en ce qui concerne le grade d'assistant-chef.

Cotisations de sécurité sociale.

13888. — 15 septembre 1970. — M. Bégué appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des indemnités complémentaires de maladie versées par les employeurs au titre de l'accord national du 10 juillet 1970 sur la mensualisation. En vertu d'une jurisprudence déjà ancienne, les allocations complémentaires de maladie versées directement par l'employeur, entrent dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale et doivent donc donner lieu à une double cotisation patronale et salariale. Cependant, les allocations complémentaires versées étant nettes de tout précompte, le calcul de la double cotisation de sécurité sociale doit s'effectuer à partir d'une assiette majorée des précomptes, normalement effectués sur le salaire de l'intéressé (sécurité sociale, régime complémentaire et Assedic). En cas de salaire inférieur ou égal au plafond, les cotisations sont donc calculées sur une somme supérieure

à celle réellement payée par l'employeur. La cotisation versée par l'employeur est donc plus élevée que celle due lorsque le salarié travaille. Cette situation est évidemment anormale ; c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les cotisations de sécurité sociale, portant sur les allocations complémentaires de maladie versées par les employeurs, en vertu des accords sur la mensualisation, ne soient pas supérieures à celles versées au titre des salaires correspondant à un travail effectif.

Eau.

13916. — 17 septembre 1970. — M. Chazelle indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, lors d'une récente émission à la télévision, le professeur Dubosc a exposé d'une manière particulièrement claire et détaillée les nombreuses menaces que les enzymes font peser sur la santé de la population et sur l'équilibre du milieu naturel. Il lui fait observer que, depuis déjà plusieurs années, la pollution des cours d'eau, pour ne citer que cette nuisance, a augmenté d'une manière considérable en raison des rejets des détergents à usage domestique ou industriel, et que cette pollution a entraîné d'irréparables atteintes à la faune et à la flore, ainsi qu'en témoigne par exemple l'état actuel de l'Allier. Or, non seulement les fabricants de produits « aux enzymes » ne semblent pas avoir diminué la teneur de leurs produits en cette matière nocive, mais encore on assiste à une publicité particulièrement irritante qui a pour objet de flatter les produits dont les enzymes sont les plus vivaces, les plus énergiques ou les plus « gloutons ». Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger la population et le milieu naturel contre les effets des produits contenant des enzymes, et quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour limiter la fabrication et la vente de ces produits et, d'autre part, pour faire supporter le coût de ces mesures par les sociétés qui ont fait leur fortune grâce aux enzymes.

TRANSPORTS

S. N. C. F.

13870. — 12 septembre 1970. — M. Roger appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences néfastes que ne va pas manquer d'entraîner pour les usagers, la décision de supprimer, au 27 septembre prochain, les trains omnibus circulant entre Sedan et Longwy. Pour la ligne Longuyon—Longwy, utilisée par de nombreux travailleurs, la S. N. C. F. envisage de remplacer ces trains par des autobus. Actuellement, la durée du trajet est de 23 à 24 minutes par fer et de 40 minutes par route. Compte tenu de l'aller-retour, la nouvelle situation entraînerait un allongement considérable de la journée des travailleurs. De plus, si les horaires par fer sont respectés, y compris en hiver, il n'en sera pas de même pour la route. En effet, l'hiver est très rigoureux dans cette région et la qualité du réseau routier étant loin de répondre aux nécessités, on peut légitimement craindre de nombreux allongements du temps passé dans les transports. D'autre part, la suppression du train omnibus de 18 h 28 ne permettra plus de prendre la correspondance de l'express de Nancy avec une voiture pour Nice. Enfin, il est question de supprimer également l'omnibus Longwy—Athus (Belgique), ce qui priverait Longwy de toute relation ferroviaire avec la Belgique, obligeant les voyageurs désirant se rendre par fer dans ce pays à aller jusqu'à Givet. Les écoliers, les lycéens qui se rendent au lycée de Longwy, les familles de malades hospitalisés à Mont-Saint-Martin, seront également victimes de cette situation. Après de nombreuses suppressions d'emplois dans le bassin de Longwy, cette décision va encore toucher des familles de cheminots. Ces dispositions n'ont pas manqué de soulever la désapprobation des organisations syndicales et des élus qui ont affirmé leur volonté de défendre le maintien des lignes menacées qui représente un facteur d'intérêt économique important pour cette région. En conséquence,

Il lui demande s'il n'entend pas donner suite aux légitimes protestations des travailleurs et des familles et annuler la décision de supprimer au 27 septembre les trains omnibus circulant entre Sedan et Longwy.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Automobiles.

13871. — 12 septembre 1970. — M. Léon Felix informe M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population de la situation inadmissible dans laquelle se trouve placé le personnel de Simca-Chrysler, à Poissy, à la suite de la grève qui a eu lieu dans cette entreprise le 8 septembre 1970. En vue d'apaiser le mécontentement des travailleurs, la direction de Simca-Chrysler s'est engagée, durant le mouvement de grève, à discuter dans les tout prochains jours avec les délégués du personnel. Ces derniers ont été effectivement appelés à la direction le 10 septembre, mais seulement pour s'entendre dire qu'aucune discussion n'était actuellement possible, le ministère du travail s'étant opposé à la prorogation des mandats des délégués actuels, en raison de l'annulation des élections des 28 et 29 juillet 1970 par le tribunal d'instance de Poissy. Comme la direction de Simca-Chrysler refuse de discuter des revendications actuelles des travailleurs avec les représentants des syndicats, voici une entreprise dans laquelle 21.000 ouvriers, techniciens, cadres, employés se trouvent privés de toute possibilité de discussion avec leurs employeurs. Cela, pendant plus d'un mois, puisque les élections des délégués du personnel sont envisagées dans la deuxième quinzaine d'octobre. Il s'agit-là d'une situation intolérable qui — une fois de plus chez Simca-Chrysler — contredit la lettre et l'esprit de la loi. Il est par ailleurs utile de souligner que le retrait des droits légaux des délégués (C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O) empêche une préparation normale des élections des délégués du personnel : seule en effet la C. F. T. pourra développer librement sa propagande à l'intérieur de l'usine, en accord et avec l'appui de la direction, comme cela s'est produit lors des précédentes consultations professionnelles. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier d'urgence à la situation qui vient d'être exposée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

12781. — M. Volquin demande à M. le Premier ministre si la fête de Jeanne d'Arc revêt toujours le caractère de fête nationale et, à cette occasion, quelles ont été les émissions consacrées à l'héroïne et quelle a été leur durée, tant à la radiodiffusion qu'à la télévision française. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. — La loi du 14 juillet 1920 instituant une fête nationale de Jeanne d'Arc ou fête du patriotisme, au jour anniversaire de la délivrance d'Orléans, le deuxième dimanche de mai, est toujours en vigueur. Depuis 1960, cette fête se célèbre le même jour que l'anniversaire de la victoire de 1945, également fixé au deuxième dimanche de mai par le décret du 11 avril 1959. Comme les années précédentes, la fête de Jeanne d'Arc a été marquée par une cérémonie qui s'est déroulée devant la statue de la place des Pyramides, à Paris, en présence notamment d'un membre du Gouvernement. En ce qui concerne l'office de radiodiffusion-télévision française, celui-ci a fait connaître qu'il s'était associé à l'hommage rendu à Jeanne d'Arc en présentant notamment au cours de l'émission télévisée « 24 heures sur la 2 », dont la durée le dimanche est de 30 minutes, une séquence de 5 minutes et 20 secondes sur la célébration de cette fête nationale. D'autre part, dans les semaines qui ont précédé le 10 mai, les auditeurs de l'O. R. T. F. ont pu entendre la « Jeanne d'Arc » de Charles Péguy, et une pièce écrite spécialement pour la radiodiffusion « Jeanne d'Arc devant ses juges ».

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Agriculture (personnels).

12629. — M. Boyer expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs des travaux agricoles est inférieur de 25 points environ à celui qui a été attribué aux ingénieurs des travaux publics, bien que le concours d'entrée à l'E. N. I. T. A. et l'enseignement donné par cet établissement soient comparables aux conditions exigées pour le recrutement du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas, qu'en accord avec les ministres de l'économie et des finances, d'une part, et de l'agriculture, d'autre part, toutes dispositions devraient être prises pour que les intéressés fassent l'objet d'un reclassement indiciaire les plaçant à parité avec les ingénieurs des travaux publics, afin de donner ainsi satisfaction à une revendication justifiée, tant par le niveau de recrutement, que par les fonctions exercées dans les services centraux et extérieurs du ministère de l'agriculture. (Question orale du 5 juin 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 10 juin 1970.)

Réponse. — Le classement indiciaire des corps de fonctionnaires est déterminé en vertu d'un certain nombre de critères parmi lesquels figure le niveau de recrutement dans ces corps. En ce qui concerne les ingénieurs des travaux agricoles, il est certain que leur niveau de recrutement s'est amélioré notamment par la création d'écoles nationales dans lesquelles on entre par un concours commun avec celui qui donne accès aux écoles de formation des ingénieurs des travaux ruraux, mais cette amélioration est récente. C'est la raison pour laquelle il a été jugé nécessaire d'attendre que le nouveau régime de recrutement soit parfaitement en place pour procéder éventuellement à une nouvelle étude du problème posé.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports (alpinisme).

13283. — M. Odru attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les besoins actuels des grimpeurs et alpinistes des régions parisienne, normande et orléanaise s'entraînant en des sites d'escalade relativement proches de leurs lieux d'habitation (par exemple Fontainebleau, les falaises de la Seine, le Saussois dans l'Yonne, etc.). Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour répertorier « les terrains de jeux naturels » existants pour en créer de nouveaux et pour leur réserver aux grimpeurs et alpinistes intéressés afin qu'ils puissent sans difficulté majeure pratiquer le sport qu'ils ont choisi. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Les associations de montagne connaissent fort bien les sites d'escalade, particulièrement ceux de la région parisienne et de la Normandie. Elles ont même constitué sur le plan régional des interassociations avec des associations de sauvegarde des sites naturels : ainsi en est-il du Cosiroc pour la région parisienne. Ces associations ont constitué des dossiers sur les sites d'escalade, non seulement sur le plan technique (qui ont donné lieu à des publications à l'intention des grimpeurs), mais aussi sur le plan du droit foncier. La Fédération française de la montagne a prévu de réaliser prochainement un inventaire systématique et exhaustif de tous les sites d'escalade. Le souci de protéger ces sites comme l'ensemble des espaces propres à la pratique des sports de pleine nature a inspiré les travaux du Haut Comité des sports qui ont été résumés dans la brochure « De l'air pour vivre », parue en 1964. En outre, les problèmes de la sauvegarde des espaces de sports de plein air (et donc de l'escalade) et de loisirs ainsi que ceux de leur accès font l'objet de travaux dans le cadre de la préparation du VI^e Plan (commission des activités sportives et socio-éducatives, Intergroupe loisirs). Par ailleurs, des mesures de protection ont été prises, au moyen de règlements d'urbanisme et de la législation sur la protection des sites. C'est ainsi que le massif forestier de Fontainebleau, qui comprend de nombreux massifs

neux particulièrement propices à l'escalade, a été classé au titre de la loi de 1930 pour la partie domaniale et inscrit à l'inventaire des sites pour les antennes Ouest et Sud dont la plus grande partie se trouve sous le régime de la propriété privée, certaines parcelles particulièrement remarquables se trouvant classées. Des mesures d'acquisition, qui, seules, sont susceptibles d'assurer définitivement l'affectation à la collectivité, ont été engagées. C'est ainsi que le massif des Trois Pignons, antenne Ouest du massif forestier de Fontainebleau, a été déclaré d'utilité publique et est en cours d'acquisition par le ministère de l'agriculture. Cette partie de la forêt comprend de nombreux et importants massifs d'escalade. C'est ainsi que la base de plein air de Buthiers (en Seine-et-Marne) comprenant deux massifs d'escalade est en préparation: l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique devrait intervenir très prochainement. Il s'agit là des premières opérations engagées qui devront être suivies par d'autres opérations. Il semble possible, à l'occasion du VI^e Plan, d'engager un programme de protection systématique des sites d'escalade, comme des autres espaces de loisirs.

AFFAIRES CULTURELLES

12658. — M. Fortuit demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il peut lui préciser dans quelles conditions est appliquée la loi n° 65-1004 du 1^{er} décembre 1965, tendant à réglementer la profession de professeur de danse, ainsi que les établissements où s'exerce cette profession. (Question orale du 9 juin 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 10 juin 1970.)

Réponse. — Effectivement la loi n° 65-1004 du 1^{er} décembre 1965 a prévu d'une part la création d'un diplôme obligatoire pour ceux qui veulent enseigner la danse contre rétribution et d'une épreuve probatoire pour ceux qui l'enseignent déjà et, d'autre part, une réglementation des écoles et cours de danse en ce qui concerne les conditions techniques d'enseignement et les conditions générales d'hygiène, de sécurité, de moralité. Les services ministériels compétents se sont immédiatement mis à l'étude des projets de textes (décrets et arrêtés) tendant à l'application de cette loi. Il est ressorti de cette étude: 1° que le champ d'application de la loi revêtait une ampleur insoupçonnée (il existe actuellement en France plusieurs dizaines de milliers de professeurs de danse); 2° qu'en regard de cette ampleur les moyens dont disposait l'administration (personnel et crédits) étaient infimes pour ne pas dire inexistant; 3° qu'à vouloir dans l'immédiat traiter globalement les nombreux problèmes que posait la promulgation de la loi on suscitait dans les milieux intéressés, et notamment de la part des artistes professionnels, de telles protestations et réactions que l'application des textes projetés, déjà compromise par l'insuffisance des moyens administratifs, semblait irrémédiablement vouée à l'échec. L'administration s'est vue ainsi contrainte à la révision de ses projets initiaux afin que la loi précitée soit appliquée par étapes. A cet effet les études seront reprises dès la rentrée, en liaison avec les catégories et les organismes professionnels intéressés, en vue: a) de régler très rapidement et par une procédure des plus simples tout ce qui concerne l'examen probatoire; b) d'établir à titre provisoire un diplôme dont les épreuves et les conditions de préparation seraient en rapport avec les possibilités administratives actuelles; c) d'étudier les modalités d'un diplôme « définitif » répondant pleinement au but poursuivi par le législateur et de définir conjointement les moyens administratifs et financiers à mettre en œuvre pour que cette réglementation soit applicable.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères (Corée).

13443. — M. Odru rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la fin de la seconde guerre mondiale, il y a 25 ans, les accords signés par les alliés de la coalition antifasciste tendaient à mettre hors la loi le militarisme japonais et à favoriser la libre détermination des peuples opprimés par celui-ci. C'était en particulier le sens des décisions prises en ce qui concerne la péninsule

coréenne. La création de deux zones était une mesure transitoire et elle devait favoriser l'abolition de toute trace de la domination coloniale japonaise et l'essor du mouvement démocratique et patriotique coréen. Il n'en fut malheureusement rien: dans la mesure où, dans la moitié méridionale du pays placée sous son contrôle, le gouvernement des Etats-Unis bloqua toute solution démocratique et multiplia les provocations qui aboutirent, le 25 juin 1950, au déclenchement de la guerre. Dans les conditions de l'époque, le gouvernement des Etats-Unis obtint l'aval de l'O.N.U. et de plusieurs gouvernements parmi lesquels celui de la France. Malgré l'échec de l'agression et la signature d'un accord d'armistice le 27 juillet 1953, les Etats-Unis continuent, en se prévalant toujours de l'accord de l'O.N.U., d'occuper le sud de la Corée qu'ils ont transformé en base militaire et en arsenal nucléaire, alors qu'il n'y a au nord aucune force étrangère. De nouvelles et graves provocations sont organisées comme l'Indique, parmi tant d'autres, l'affaire du navire espion « Pueblo ». Avec le concours des milieux militaires japonais, le gouvernement des Etats-Unis se livre à des manœuvres inquiétantes de toutes sortes. Une telle politique constitue l'obstacle essentiel à une solution de la question coréenne conforme au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Elle perpétue d'une manière inadmissible la division de la Corée, représente une ingérence brutale dans les affaires intérieures du peuple coréen et une menace permanente pour la paix du monde. Compte tenu de la gravité de la situation, il lui demande quelles initiatives le gouvernement français compte prendre pour obtenir que soit rapportée la décision du conseil de sécurité de juin 1950, ce qui permettrait d'obtenir la dissolution de la commission de l'O.N.U. et le retrait de Corée des troupes américaines et étrangères. Une initiative française en faveur du droit inaliénable du peuple coréen à la libre autodétermination aurait une influence positive et correspondrait à la cause de la paix dans cette région du monde ainsi qu'à l'intérêt national de la France. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — La position française sur le problème de la réunification de la Corée est connue. Le gouvernement appelle de ses vœux la réunion pacifique des deux parties de ce pays divisé et estime que celle-ci doit s'effectuer dans des conditions conformes au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La résolution de juin 1950 attribuait à l'O.N.U., dans le domaine de la sécurité internationale, une mission particulière qui est conforme aux principes de la Charte. L'existence de cette résolution ne diminue donc en rien les possibilités d'une réunification pacifique de la Corée.

Français à l'étranger (Egypte).

13489. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas d'un certain nombre de Français résidant en Egypte avant 1956 qui ont été à la suite des événements de Suez expulsés et dépossédés de leurs biens. Or, la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 prévoit l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens situés dans les territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Elle ne s'applique donc pas aux Français dépossédés de leurs biens en Egypte. Il serait équitable que nos compatriotes, qui maintenaient dans ce pays l'influence et la culture françaises, puissent obtenir une indemnisation analogue à celle qui vient d'être accordée aux bénéficiaires de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne l'indemnisation des Français dépossédés, à la suite des événements de 1956, de leurs biens situés en Egypte. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — La doctrine constante du Gouvernement français est, en matière de nationalisation ou de confiscation des biens et intérêts français par des Etats étrangers, de faire admettre, chaque fois que cela est possible, par le gouvernement spoliateur qu'il lui appartient de restituer les biens en cause ou d'indemniser nos ressortissants lésés. En application de ce principe, le Gouvernement français a signé avec le Gouvernement de la République arabe unie, le 22 août 1958 à Zurich, des accords visant à la restitution des biens français

ayant fait l'objet de mesures de séquestre ou de nationalisation, puis, le 28 juillet 1966, à Paris, une convention entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1967, prévoyant notamment le versement par la République arabe unie d'une somme forfaitaire de 300.000 livres égyptiennes destinée à indemniser nos compatriotes qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pu bénéficier des accords précités et dont les biens ont été liquidés au profit de l'Etat égyptien. Cette indemnité forfaitaire est en cours de répartition entre les ayants droit par les soins d'une commission juridictionnelle instituée à cet effet par le décret n° 68-103 du 30 janvier 1968.

AGRICULTURE

9431. — M. Massot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que des crédits ont été ou vont être octroyés à certaines régions françaises pour favoriser la relance de l'élevage ovin. Dans l'affirmative, quelles sont les régions qui bénéficieront de ces crédits. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Des crédits ont été dégagés pour l'année 1970 en vue de favoriser la relance de l'élevage ovin. Les modalités d'attribution des aides correspondantes ont été précisées par la circulaire du ministère de l'agriculture n° 4013 en date du 17 juillet 1970. Ces aides ne sont pas octroyées à certaines régions françaises en particulier. Elles sont accordées à des maîtres d'œuvre ayant de préférence la forme d'un groupement de producteurs reconnu. Ces organismes doivent présenter, pour l'ensemble de leurs adhérents qui s'engagent à participer à sa réalisation, un programme cohérent mettant en œuvre des techniques de production éprouvées et des méthodes de commercialisation efficaces. Ce programme doit être agréé par une commission siégeant au ministère de l'agriculture. Les principales mesures prévues dans la circulaire sont les suivantes : des primes accordées aux éleveurs ayant produit des agnelles destinées à la reproduction en plus de celles qui leur sont nécessaires pour le renouvellement de leur troupeau. Ces agnelles doivent remplir des conditions zootechniques et sanitaires précisées ; une priorité pour les aides aux bâtiments d'élevage pour les investissements individuels ; des avantages particuliers pour les investissements collectifs réalisés par l'organisme maître d'œuvre en vue d'assurer des fonctions qui ne peuvent être prises en charge par des éleveurs isolés. Une vingtaine de programmes ont déjà été examinés par la commission compétente. Ils intéressent les diverses régions françaises dans lesquelles l'élevage ovin joue un rôle économique important.

Fruits et légumes.

12194. — M. Capelle a appelé l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le Gouvernement désire que soit évité autant que possible l'arrachage des vergers et limite, dans ce sens, l'étendue et les avantages attachés à cette opération, créant, en fait, de nouvelles dispositions communautaires. L'équilibre offre-demande, en matière de production fruitière, doit être trouvé rapidement, car les producteurs ne peuvent plus supporter les conséquences d'une crise grave, tandis que les coûts de production ne cessent d'augmenter et les prix de vente de l'établir, par exception aux cours mondiaux. D'autre part, les arboriculteurs ne bénéficient pas, comme les autres producteurs agricoles, de prix garantis, ni d'une équitable répartition des aides générales consenties à l'agriculture. Il lui demande, compte tenu des règles du Marché commun et des distorsions existant cependant entre ses membres, s'il peut préciser ses intentions sur les desiderata suivants : 1° généralement ne plus aggraver, à l'avenir, les règlements communautaires au détriment des producteurs français ; 2° régler en une seule fois la prime d'arrachage déjà faible et sans restriction variétale : a) autoriser le retrait du choix III conformément au règlement C. E. E. 459/70 ou compenser la perte correspondante ; b) étendre les délais de dépôt de demande d'arrachage et porter le montant de la prime au niveau le plus favorable consenti par d'autres pays membres ; c) justifier le désir de limi-

tation des arrachages en France et définir les avantages offerts en contrepartie ; 3° compenser la perte de la prime d'arrachage pour les producteurs qui y renonceraient, évitant ainsi la prise en charge par l'Etat de produits dont le soutien est d'un coût élevé. Aider les producteurs compétitifs et exportateurs qui, ayant répondu au souhait des pouvoirs publics, permettront l'entrée de devises sans pour autant espérer une amélioration prochaine de leur situation ; 4° permettre, effectivement, l'équilibre offre-demande en ne s'opposant plus aux mesures permettant d'y parvenir : a) réduction par arrachage d'une certaine production ; b) extension des règles ; c) respect de la normalisation par le secteur commercial tout entier ; d) arrêt des importations de pêches, poires, pommes en provenance de pays tiers dont les coûts de production ne sont pas harmonisés jusqu'à stabilisation du marché ; 5° réduire les charges qui grèvent actuellement les productions fruitières : a) remplacement des prêts individuels déjà obtenus des C. R. C. A. par des prêts spéciaux suffisants ; b) dégrèvement des charges sociales (prévu à Varenne), prix plancher ou équitable répartition du budget général des aides à l'agriculture (autre que le prix de retrait qui est trop faible) ; 6° réserver les interventions du F. O. R. M. A. à la production au moins organisée et exportatrice ; 7° inclure la production fruitière dans les accords commerciaux pour une part nécessaire et suffisante et sans possibilité d'annulation par des règlements tels que licences ou certificats phytosanitaires de circonstance, prix imposés, etc. ; donner à l'arboriculture tous les avantages consentis aux exportations diverses (les pommes, par la « vignette », paient une taxe à l'exportation ce qui est inacceptable). (Question du 15 mai 1970.)

Réponse. — 1° Tout d'abord, en ce qui concerne l'arrachage des espèces fruitières en excédent, des dispositions particulières viennent d'être prises en application d'un règlement en date du 25 mai 1970 accordant le bénéfice de la prime à tous les producteurs de pommes de table quelle que soit la variété faisant l'objet d'arrachage. Pour les pêchers et les poiriers, les restrictions maintiennent sont justifiées par l'intérêt à conserver des variétés qui trouvent un écoulement facile tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation, en évitant ainsi de recourir à des importations de variétés demandées par le consommateur. Par contre, le relèvement de la prime d'arrachage et son paiement en une seule fois ne sont pas compatibles avec les règlements communautaires ; 2° la question d'indemniser le retrait de la catégorie III des normes communautaires pour les fruits et légumes ne peut se poser que dans le cas où la commercialisation de cette catégorie est admise. Or, le règlement 2516/69 pose, pour les espèces fruitières en excédent, le principe de l'interdiction de commercialiser cette catégorie dans tous les pays de la Communauté. Cette disposition sera très certainement appliquée pour la présente campagne aux pommes et aux poires de table ; 3° le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité s'efforce par tous les moyens dont il dispose d'assurer un contrôle, aussi efficace que possible, de la normalisation à tous les stades de la commercialisation des produits. A titre d'exemple, en 1969, 115.000 contrôles ont été effectués, se répartissant ainsi : 11.000 au niveau des marchés de production ; 17.000 au niveau de l'expédition ; 32.000 au niveau des marchés de gros de consommation ; 52.000 au niveau du commerce de détail. Cette action a encore été renforcée en 1970 où pendant les cinq premiers mois 62.000 contrôles ont été effectués ; 4° s'il n'a pas été possible d'interdire les importations de pêches, poires et pommes de table en provenance des pays tiers, le régime de protection a été sérieusement renforcé par l'amélioration du règlement modifiant l'article 11, chapitre II, du règlement 23 qui détermine les modalités d'application des taxes compensatoires aux fruits et légumes importés. De plus, le règlement n° 2514 du conseil de la Communauté, en date du 9 décembre 1969, définit les conditions dans lesquelles une clause de sauvegarde peut être prise par la commission de Bruxelles et même directement par l'Etat membre en cas de perturbation du marché ; 5° en ce qui concerne les exportations vers les pays tiers, les modifications apportées à la réglementation communautaire permettent l'octroi de restitutions d'une manière beaucoup plus libé-

rale qu'auparavant lorsque la situation dans le commerce international ou les exigences de certains marchés le rendent nécessaire. De même, le département de l'agriculture s'efforce d'obtenir par des négociations avec certains pays tiers, gros exportateurs vers la France, une augmentation de leurs importations de fruits et légumes. Par contre, il n'est pas possible, dans l'état actuel des choses, de supprimer la vignette afférente au label d'exportation car le produit de sa redevance est utilisé pour le contrôle de la normalisation auquel les producteurs attachent légitimement la plus grande importance. D'ailleurs, il doit être signalé que les autres pays de la communauté font également supporter, de façon générale, les frais de ce contrôle par les exportateurs; 6° le souhait de voir réserver les aides du F. O. R. M. A. à la production organisée se trouve être en grande partie réalisé. En effet, seules les organisations de producteurs bénéficient d'aides de fonctionnement sur les fonds publics. D'autre part, le bénéfice des interventions, en période de retrait, a été limité aux groupements de producteurs. Les deux critères d'organisation et d'exportation sont les éléments essentiels retenus pour la prise en considération par le comité des investissements agricoles des demandes de subvention pour les investissements de conditionnement. Enfin, les nouvelles dispositions communautaires ont supprimé les 10 p. 100 laissés à la charge de ces groupements tandis que la préférence financière qui leur est consentie est passée de 5 à 10 p. 100.

Enseignement agricole.

12639. — M. Cormier demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il envisage pour améliorer la situation des élèves techniciens supérieurs agricoles, notamment par une mise à parité des bourses avec celles de l'enseignement supérieur agricole et une meilleure adaptation des programmes. (Question du 5 juin 1970.)

Réponse. — Dans la préoccupation d'améliorer la situation faite aux élèves des classes de préparation aux brevets de techniciens supérieurs agricoles, un programme d'action a été mis en œuvre. En ce qui concerne les aspects plus particulièrement soulignés par l'honorable parlementaire, les indications suivantes peuvent être quant à présent fournies : 1° un arrêté pris en octobre 1968 a étendu aux élèves des classes concernées ouvertes dans les établissements d'enseignement agricole la sécurité sociale dite « des étudiants ». En corollaire — ceci ne conserve dans les circonstances présentes qu'une valeur de transition — les élèves de ce niveau peuvent de ce fait obtenir la prorogation des sursis d'incorporation pour études dans la limite de la 23^e année; 2° concernant l'octroi des bourses d'études nationales, les dispositions ont été prises sur la dernière année scolaire pour que soit généralisé le calcul des attributions aux élèves des classes de techniciens supérieurs sur le montant des bourses complètes d'internat augmenté de deux parts, c'est-à-dire de deux huitièmes. Pour préciser l'intérêt de cette mesure, il convient de noter que les élèves de ces classes sont dans la très grande majorité accueillis dans des lycées agricoles, ce qui implique qu'ils bénéficient du point de vue de l'hébergement des conditions relativement avantageuses attachées à l'accueil dans les établissements de la catégorie. Il est envisagé de poursuivre l'effort entrepris : c'est dans cette perspective que la conjoncture financière est très attentivement observée; 3° une refonte des programmes correspondant aux diverses spécialités est actuellement étudiée sous l'égide de l'institut national de recherches et d'applications pédagogiques dont le siège est à Dijon. Elle est conduite dans le souci de voir la formation permettre aux titulaires du brevet de technicien supérieur agricole, quelle que soit la spécialité, de s'insérer dans la vie active dans les conditions les plus favorables leur donnant le maximum de chance de pouvoir valoriser pleinement leur acquit.

Assurances sociales agricoles.

13354. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des femmes d'exploitant agricole dans les régions montagneuses du Massif central et plus spécialement

dans le département du Puy-de-Dôme. Il lui fait observer que, dans ces régions, l'agriculture est fondée sur la petite exploitation familiale et que la femme participe, autant que son mari, à la marche de l'exploitation et aux travaux nécessaires à une activité normale. Or, il lui indique que si le mari peut obtenir, en cas de maladie grave et incurable ou d'infirmité, une pension d'invalidité ou une retraite anticipée, servie par la caisse de mutualité sociale agricole, rien n'est prévu en faveur de son épouse, bien que le mari cotise pour elle. La législation en vigueur est particulièrement injuste et il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de la revoir afin de l'adapter aux réalités quotidiennes des petites exploitations agricoles familiales de montagne. (Question du 21 juillet 1970.)

Réponse. — S'il résulte des dispositions de l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, modifié, pris pour l'application du régime de l'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (A. M. E. X. A.) que les conjointes d'exploitants agricoles ne peuvent recevoir de pensions d'invalidité — comme le rappelle l'honorable parlementaire dans la question posée, transmise pour attribution au ministre de l'agriculture — il est précisé, dans l'article 1106-7 du code rural, qu'elles « bénéficient d'une exemption totale des cotisations ». Il n'a pas paru possible, en ce qui les concerne, d'aller au-delà de l'attribution de la faculté d'obtenir, en cas d'incapacité totale et définitive au travail, le bénéfice de la retraite de vieillesse dès l'âge de soixante ans. En effet, bien que le rôle important que les conjointes d'exploitants jouent souvent sur l'exploitation et l'aide non négligeable qu'elles apportent, ainsi, à leur mari, ne doivent pas être méconnus, il faut cependant constater que l'activité des conjointes sur les exploitations est variable en fonction des situations familiales et des orientations culturelles et peut être réduite, voire inexistante, dans certains cas. Or, les pensions d'invalidité ayant, par principe, pour objet de compenser une perte de gain résultant de l'incapacité de poursuivre normalement l'exercice des occupations professionnelles antérieures, il serait injustifié de les attribuer à un taux uniforme dans le cas des épouses d'exploitants et difficile d'en faire varier le montant selon les cas d'espèce. L'extension souhaitée des ayants droit à pension d'invalidité ne manquerait pas, d'autre part, d'entraîner des incidences financières importantes et il serait indispensable, en contrepartie, de majorer les cotisations dues par les assurés cotisants, faute par les conjointes de cotiser elles-mêmes à l'A. M. E. X. A. Cette majoration ne paraît pas présentement opportune. Toutefois, les aménagements apportés par les dispositions de l'article 5 du décret n° 70-152 du 19 février 1970 (Journal officiel du 24 février), à celles de l'article 7 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, modifié, reconnaissent à certains conjoints d'exploitants, assimilés à des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, droit à l'ensemble des prestations servies en A. M. E. X. A., à charge pour eux, bien entendu, de régler les cotisations du régime. Ces prescriptions bénéficient, en particulier, aux épouses qui consacrent leur activité à l'exploitation et sont exclues du régime dont relève leur époux, lui-même dispensé du versement des cotisations de l'A. M. E. X. A.

DEFENSE NATIONALE

Armée de terre.

12919. — M. Gullbert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le fait que, selon une jurisprudence constante, les emplois publics accessibles par la voie d'un même concours doivent présenter entre eux une stricte similitude, ce qui implique, notamment, qu'ils doivent comporter des avantages pécuniaires et ouvrir des perspectives d'avancement en tous points identiques. Ce principe traduit la volonté qui anime le droit administratif français de s'opposer à ce que l'autorité hiérarchique puisse, au stade des nominations, se substituer au jury dans l'appréciation des mérites des candidats, ce qui rendrait d'évidence sans objet l'institution même du concours. Une grave dérogation

à la règle qui vient d'être rappelée semble être apportée par les nominations qui interviennent à la suite des concours prévus à l'article 2 C-3° de la loi n° 59-854 du 15 juillet 1959. En vertu de cet article, les ingénieurs de 1^{re} classe (capitalines) de l'armée active du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre sont recrutés parmi les ingénieurs de 2^e classe (lieutenants) qui, n'étant pas titulaires du brevet ou du diplôme technique, ont satisfait aux épreuves d'un concours dont les modalités sont fixées par une instruction ministérielle. Or, les ingénieurs de 2^e classe qui prennent part à ces concours sont susceptibles de provenir soit de l'une des écoles militaires assurant le recrutement direct des officiers de l'armée active — et en particulier de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr — soit d'une des écoles figurant sur la liste arrêtée par le décret n° 60-1015 du 16 septembre 1960, et notamment de l'école nationale supérieure d'arts et métiers. Les candidats qui satisfont aux épreuves du concours institué par la loi susvisée du 15 juillet 1959 et qui ont la première origine bénéficient dans leur grade d'ingénieurs de 1^{re} classe non seulement de la prime de qualification créée par le décret n° 68-657 du 10 juillet 1968, mais aussi des réductions des conditions d'ancienneté de grade et de service accordées par l'arrêté du 11 septembre 1968, ce qui leur assure un avancement d'échelon accéléré. Par contre, les ingénieurs de 1^{re} classe issus du même concours mais diplômés des écoles dont fait mention le décret précité du 16 septembre 1960 se voient refuser ces avantages dont l'octroi est limité par les textes qui en fixent les conditions d'attribution aux seuls officiers issus des écoles militaires de recrutement direct. La discrimination qui est ainsi opérée entre des candidats qui ont satisfait aux épreuves d'un même concours paraît s'analyser en une violation des règles précédemment évoquées et du principe d'égalité d'accès aux emplois publics édicté par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et réaffirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958. Il lui demande s'il envisage de remédier prochainement à l'inégalité qui vient d'être signalée en faisant en sorte que les ingénieurs de 1^{re} classe de l'armée active du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre, nommés aux concours organisés en exécution de l'article 2 C-3° de la loi du 15 juillet 1959 et possesseurs du diplôme d'ingénieur d'une des écoles énoncées par le décret du 16 septembre 1960, bénéficient de l'intégralité des avantages indemnitaires et de déroulement de carrière qui sont d'ores et déjà consentis à leurs collègues originaires d'une des écoles militaires assurant le recrutement direct des officiers de l'armée active. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — Les ingénieurs de 1^{re} classe (capitalines) du service du matériel de l'armée de terre sont, en vertu de la loi n° 59-554 du 15 juillet 1959 fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre et du décret n° 60-1014 du 16 septembre 1960 fixant les conditions dans lesquelles sont recrutés, par voie latérale, les officiers de l'armée active de ce service, recrutés : 1° soit parmi les capitaines des armes et services de l'armée de terre : a) au choix, si ceux-ci sont titulaires du brevet technique ou du diplôme technique ; b) à la suite d'un concours dans le cas contraire ; 2° soit par avancement au choix des ingénieurs de 2^e classe du service (lieutenants) : a) possédant l'un des titres visés au 1^{er} a ci-dessus ; b) ayant satisfait aux épreuves d'un concours dans le cas contraire. Ces ingénieurs de 1^{re} classe ont des perspectives de carrière strictement identiques, leur origine étant sans influence ni sur le rang occupé dans la liste d'ancienneté ni sur l'avancement aux grades supérieurs qui a lieu uniquement au choix. La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'est donc pas de nature à porter préjudice au déroulement de carrière des ingénieurs du service du matériel visés dans la présente question.

Armée.

13280. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le fait que des conscrits ayant subi les épreuves de présélection reçoivent des circulaires à en-tête du centre d'instruction de préparation militaire du camp

de Salory qui se terminent par les mots « l'officier parachutiste du C. I. P. M. », leur laissant croire qu'ils seront incorporés dans une unité de parachutistes et qui les invitent de façon pressante à remplir une fiche qui, s'ils la remplissent, équivaut à un acte de volontariat dans les unités de parachutistes ; une autre circulaire semblable émane du centre d'instruction parachutiste. Il estime qu'il s'agit là d'une méthode de racolage rappelant celle des sergents recruteurs des armées féodales et il lui demande s'il n'estime pas devoir en interdire la pratique. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Les jeunes gens réunissant les conditions d'aptitude pour servir dans les troupes aéroportées sont contactés par les centres d'instruction de la préparation militaire à l'aide d'une lettre circulaire les prévenant de l'éventualité d'une affectation dans une unité aéroportée et leur offrant, s'ils le désirent, la possibilité de préparer cette affectation en recevant une instruction pré militaire. Cette lettre souligne, en outre, les avantages accordés dès l'incorporation aux titulaires du brevet pré militaire de parachutisme délivré à l'issue de cette instruction. Seuls les jeunes gens répondant à cette offre sont ensuite convoqués dans les centres d'instruction de la préparation militaire pour y suivre l'entraînement. Aucune pression n'est exercée sur les intéressés qui demeurent libres de participer ou non aux activités de la préparation militaire. Cette pratique n'a donc rien de répréhensible et ne justifie pas l'intervention du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Armes et munitions.

13345. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'une cinquantaine d'ouvriers licenciés par suite de la fermeture de la manufacture d'armes de Châtellerault n'ont pas été reclassés et sont au chômage, contrairement aux promesses gouvernementales faites au moment de la fermeture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Dès que la décision de conversion et de fermeture de la manufacture d'armes de Châtellerault (M.A.C.) a été prise, le ministère des armées a recherché toutes les possibilités de reclassement sur place dans les entreprises publiques et collectives locales. Il a, en particulier, fortement contribué à l'implantation à Châtellerault de deux entreprises en expansion dans le domaine aérospatial : la Sfen et la Sochata. Dès lors, les ouvriers de la M.A.C. avaient le choix entre : la conservation de leur statut d'Etat par voie de mutation — comportant généralement changement de résidence — pour un autre établissement ou service des armées ; leur réemploi sur place dans les entreprises ci-dessus, avec maintien de leurs ressources salariales et de l'équivalence de leurs avantages sociaux ; leur départ volontaire. Dans ces deux derniers cas, ils bénéficiaient des avantages particuliers des décrets du 27 août 1962, relatifs aux conditions de mise à la retraite ou de licenciement des ouvriers dont l'emploi est supprimé par suite de conversion d'établissements. Au moment de la fermeture définitive de l'usine, au 1^{er} novembre 1968, 252 ouvriers figuraient encore sur les contrôles de la M.A.C. Ceux-ci conservaient toujours la possibilité de demander soit leur mutation, soit leur reclassement à la Sfen ou à la Sochata, soit le bénéfice des décrets de 1962 sans reclassement. A cette date, compte tenu des mutations prononcées sur demande et des reclassements par leurs propres moyens d'une partie du personnel, 21 ouvriers bénéficiaires d'indemnité de licenciement, 109 ouvriers bénéficiaires d'une pension de retraite à jouissance immédiate, se sont fait inscrire comme demandeurs d'emploi au service de la main-d'œuvre à Châtellerault. Les 21 ouvriers bénéficiaires d'indemnité de licenciement sont tous reclassés. Parmi les 109 demandeurs d'emploi pensionnés, 63 sont soit reclassés, soit rayés de la « liste d'attente » parce qu'ils ont refusé 3 offres d'emploi correspondant à leur spécialité ou demandé leur radiation. Les 46 demandeurs d'emploi titulaires de pension à jouissance immédiate qui figurent sur la « liste d'attente » du service de la

main-d'œuvre, ont tous reçu 1 ou 2 propositions d'emploi. Ils comprennent parmi eux les ouvriers les plus âgés, qui, grâce à la durée de leurs services, perçoivent les retrailes d'Etat les plus élevées. Toutes ces personnes bénéficient, dans les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires, des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. En définitive, tous les ouvriers de la M.A.C. ont eu la possibilité de conserver leur statut d'Etat ou de retrouver un emploi sur place. Par ailleurs, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'est efforcé de favoriser toute implantation industrielle nouvelle à Châlellerault par la garantie du maintien d'une main-d'œuvre de haute qualité grâce au développement d'un centre F. P. A. et d'un potentiel de formation représenté par l'école de formation technique de l'ex-M.A.C. transférée maintenant au ministère de l'éducation nationale.

Industrie aéronautique.

13412. — M. Pierre Villon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'avenir de l'établissement S.N.I.A.S. à Courbevoie, faisant suite à la restructuration des entreprises Sud-Aviation, Nord-Aviation et Sereb. En effet, les intentions de fermer l'établissement de Courbevoie, émises par les pouvoirs de tutelle et appliquées par la direction générale de la S.N.I.A.S., ont créé un certain malaise qui a eu pour conséquence la démission de plus de 300 salariés en une année. En mai 1969, le président de la société avait donné des garanties au comité d'établissement pour que cette restructuration s'effectue en tenant compte des intérêts du personnel. Contrairement à ces engagements, nous assistons actuellement à un démantèlement systématique de l'entreprise, par petits secteurs, en cédant aux entreprises privées les services les plus rentables de la société, comme, par exemple, le département électronique qui regroupe les études et les réalisations des programmes aviation et spatiales qui sont à l'origine du succès des prototypes Concorde. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer : 1° le maintien et le développement du potentiel industriel et technique de Courbevoie ; 2° la mise en œuvre d'un plan de charge de travail à long terme, y compris dans le domaine aéronautique, et la reconstitution de l'effectif initial de l'établissement par l'embauche de personnel nouveau, ce qui correspond à la défense de l'industrie nationale et de ses salariés. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale ne peut que confirmer les réponses faites : 1° à la question écrite n° 9827 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 29 mai 1970, page 2108) sur la fermeture à terme de l'usine de la S.N.I.A.S. de Courbevoie ; 2° à la question orale d'actualité du 12 juin 1970 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 13 juin 1970, page 2569) en ce qui concerne la situation plus particulière du département électronique, qui est d'ailleurs essentiellement implanté à Suresnes et non à Courbevoie.

Génie militaire.

13416. — M. Gilbert Faure indique à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le mercredi 22 avril 1970, un détachement de 180 chauffeurs du 11^e régiment du génie, cantonné à Rastatt (Allemagne), a été dirigé sur Paris afin de remplacer provisoirement les ouvriers et employés du service du ramassage des ordures ménagères qui étaient en grève. Il lui fait observer que les intéressés avaient alors reçu la promesse, d'une part, qu'il leur serait accordé au terme de la mission temporaire qui leur était confiée, une permission exceptionnelle de 7 jours et qu'ils recevraient, d'autre part, une rémunération équivalente à celle des éboueurs, soit 35 francs par jour. Or, ils n'ont, à ce jour, perçu qu'une prime de désinfection de 20 francs et, d'autre part, il leur a été accordé une permission de 48 heures, à prendre sur place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter la promesse qui a été faite à ces recrues qui ont effectué pendant 8 jours une tâche particulièrement ingrate. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Si certains moyens d'information ont pu annoncer que les soldats du contingent, participant au ramassage des ordures, percevraient une rémunération de 35 francs par jour et bénéficieraient d'une permission exceptionnelle de 7 jours, il n'en reste pas moins que ces renseignements ne s'appuient sur aucun texte réglementaire et n'ont jamais fait l'objet d'instructions de la part des autorités militaires. En effet : 1° le personnel ayant participé à cette opération a perçu non pas une prime de désinfection, mais l'indemnité de travail prévue par les règlements en vigueur et fixée en région parisienne à 4,20 francs pour une journée de travail de 8 heures (taux doublé pour les travaux exécutés entre 21 heures et 6 heures ; majoré de 25 p. 100 les dimanches et jours fériés) ; 2° par ailleurs seul le chef de corps peut juger de l'opportunité d'attribuer une permission exceptionnelle si toutefois les nécessités du service et de l'instruction le permettent. Bien entendu le ministre d'Etat chargé de la défense nationale se réserve toujours la possibilité d'accorder des permissions exceptionnelles.

Service national.

13465. — M. Defferre expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les formalités à remplir pour être exempté du service militaire au titre de soutien de famille exigent un délai généralement très long. Il en résulte que le jeune homme ne peut trouver pendant cette période un emploi correspondant à ses capacités, aucun employeur ne désirant embaucher un homme non dégagé du service militaire. Il lui demande s'il n'estime pas pouvoir accélérer ces formalités dont l'aboutissement est d'une très grande importance pour les familles concernées. (Question du 30 juillet 1970.)

Réponse. — Avant l'intervention de la loi du 9 juillet 1970 et sous l'empire de la loi du 9 juillet 1965 et de ses textes d'application, notamment le décret n° 66-333 du 26 mai 1966, les décisions en matière de reconnaissance de la qualité de soutien de famille puis de dispense étaient prises respectivement par l'un des trois conseils de révision annuels, après proposition d'une commission départementale, et par l'autorité militaire en exécution du décret annuel d'appel des contingents qui fixait notamment les catégories de soutiens de famille ouvrant droit à la dispense pour les jeunes gens incorporables au cours de l'année. Le jeune homme devait donc attendre d'être devenu incorporable avant d'être définitivement fixé sur sa demande. Cette procédure va dans les mois à suivre être profondément modifiée. En effet, la loi du 9 juillet 1970, en supprimant les conseils de révision et en créant des commissions régionales ayant compétence pour statuer définitivement sur les demandes de dispense pour soutien de famille, permettra d'accélérer dans de notables proportions la prise des décisions et leur notification.

Service national.

13466. — M. Defferre demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelles sont les démarches et les formalités à remplir par un jeune homme en vue d'être reconnu soutien de famille et, à ce titre, exempté du service militaire. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Les démarches et formalités auxquelles sont astreints les jeunes gens qui désirent obtenir la dispense des obligations d'activité du service national au titre de soutien de famille en application de l'article 18 de la loi du 9 juillet 1965 sont fixées par l'instruction interministérielle n° 23700 SCR/IB/REG du 29 juillet 1968 (J. O. du 4 août 1968). Elles ont été dictées par le souci de simplifier au maximum les démarches des postulants et les documents à fournir sans cependant priver les commissions compétentes, chargées de se prononcer sur les demandes, des renseignements indispensables à la prise de décisions objectives. Le jeune homme qui désire être dispensé doit tout d'abord rédiger une demande, en principe à l'aide d'un imprimé spécial à sa disposition dans toutes les mairies. Selon des modalités fixées dans l'instruction pré-

citée il doit soit la déposer à la mairie de son domicile, soit s'adresser au commandant du bureau de recrutement dont il relève. Dans un cas comme dans l'autre un dossier est constitué à la mairie de son domicile sur la base de ses propres déclarations et de celles des membres de sa famille tenus à l'obligation alimentaire envers les personnes dont il prétend avoir la charge. Outre ces déclarations, recueillies sur un imprimé spécial, l'intéressé doit fournir à la demande du bureau d'aide sociale de la mairie chargée de la constitution du dossier, certaines pièces justificatives relatives à sa situation familiale et aux ressources de sa famille comme par exemple: fiche d'état civil, attestation de loyer, extrait des rôles. Telles sont pour l'essentiel les formalités qui réclament la participation de l'intéressé dans le cadre du processus d'attribution de la dispense. En effet, dès lors que son dossier constitué a été transmis au préfet de son département de recensement pour être soumis à l'appréciation d'une commission départementale, puis ultérieurement à la décision d'une commission régionale par application de la loi du 9 juillet 1970, l'intéressé n'a pas d'autre formalité à accomplir que celle de communiquer, dans son propre intérêt, au bureau des affaires militaires de son département de recensement, les modifications importantes survenues dans sa situation familiale et de nature à l'aggraver.

ECONOMIE ET FINANCES

Fonctionnaires.

12708. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation administrative des fonctionnaires de catégorie A issus des concours internes qui, bien qu'ayant effectué un nombre important d'années de services effectifs dans le cadre B, ont été nommés à l'indice de début de leur nouveau grade et doivent attendre longtemps avant d'obtenir le traitement qui leur était servi dans leur ancien corps. Ce fait affecte plus particulièrement les inspecteurs centraux ayant appartenu au service des C.I. des concours de 1938 à 1948, à qui les circonstances et une promotion sociale peu ouverte n'ont permis d'accéder au cadre A qu'à trente cinq ans environ et après dix années de services, à la suite de concours difficiles où seulement dix à vingt candidats étaient admis chaque année. Cependant leurs homologues de l'enregistrement bénéficiaient du traitement égal ou immédiatement supérieur dès leur nomination en qualité d'inspecteur. Par ailleurs, en 1946, lors de leur intégration à la D.G.I. à la suite de compressions d'emplois dans le contrôle économique, les auxiliaires et contractuels, pour éviter des licenciements, ont subi les épreuves des examens de titularisation, cette même année dans le grade de commissaire et ont été acceptés dans le corps des inspecteurs, bien que certains d'entre eux quelques mois auparavant n'aient pu subir avec succès les épreuves pour l'emploi d'agent de constatation. Cet avantage particulier leur a permis, dès le début, de bénéficier de dix ans d'avance sur les agents issus des concours internes de la D.G.I. Ces exemples appellent nécessairement une révision de l'ancienneté de ces agents peu nombreux, sans qu'il soit besoin de dégager des crédits spéciaux. Cette opération constituerait une tardive œuvre de justice et une réparation appréciée de tous les intéressés. Il lui demande quelles mesures de révision d'ancienneté il compte prendre en faveur de ces agents. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — 1° La règle de la nomination à l'échelon de début des corps de la catégorie A est une disposition générale, applicable à l'ensemble des fonctionnaires de catégorie B promus par la voie des concours internes. Le fait que, dans le passé, des fonctionnaires admis aux concours internes du service des contributions indirectes aient été nommés à l'échelon de début de la catégorie A ne peut, donc, être regardé comme constitutif d'un préjudice quelconque. 2° Les différences constatées dans l'organisation et le déroulement des carrières selon que les agents appartenaient au service des contributions indirectes ou à celui de l'enregistrement, ou encore d'ailleurs à celui des contributions directes, ont été corrigées, dans la mesure du possible, par les mesures d'harmonisation qui ont

précédé l'intégration de ces divers fonctionnaires, à la date du 1^{er} janvier 1956, dans le corps unique des personnels de catégorie A de la direction générale des impôts. Un ajustement complet des situations individuelles n'a cependant pas pu être réalisé à cette occasion en raison de l'obligation de respecter la position relative des agents issus d'un même service sur la liste d'ancienneté de ce service à la date de l'intégration. De toute façon, il n'est pas possible de remettre en cause les mesures prises à l'époque, qui ont été confirmées par l'article 26 de la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957. 3° Les fonctionnaires de l'ancien service du contrôle économique qui ont été intégrés dans les administrations financières en application de l'article 38 de la loi du 31 janvier 1950 ont fait l'objet d'une reconstitution de carrière sur la base de l'avancement dont ils auraient bénéficié dans le service d'intégration. En outre, l'intégration de ceux d'entre eux qui n'avaient pas été recrutés par la voie de concours normaux a été subordonnée à leur succès à un examen spécial d'aptitude. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que les intéressés aient été particulièrement avantagés par rapport aux agents du service des contributions indirectes.

Sociétés d'investissement.

12785. — M. Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouvent les sociétés d'investissement à capital variable du fait de la réglementation dont elles font l'objet, réglementation qui constitue une entrave à leur activité. En effet, alors que la vocation de ces organismes est précisément de drainer l'épargne pour la diriger vers le marché financier, ceux-ci ne sont pas à même d'utiliser toutes leurs possibilités, du fait, notamment, du décret n° 64-401 qui stipule qu'une société d'investissement à capital variable ne peut détenir plus de 5 p. 100 des titres émis par une collectivité, sauf s'il s'agit d'emprunts émis (ou garantis) par l'Etat, par le Crédit foncier de France ou le Crédit national. Si une telle disposition se conçoit parfaitement et s'avère même souhaitable pour limiter les prises de participation dans le capital des entreprises et éviter toute intervention dans leur gestion, on imagine mal l'action que pourrait exercer sur un conseil d'administration une Sicav détenant un pourcentage supérieur à 5 p. 100 du montant des emprunts émis par une entreprise ou a fortiori par un groupement. De plus, actuellement, de nombreuses émissions du secteur privé sont d'un faible montant et, de ce fait, les Sicav et, particulièrement les Sicav obligataires, ne peuvent s'y intéresser sous peine d'alourdir considérablement leur gestion. Au plan des émissions des groupements, le problème se pose également bien que le volume des obligations offertes sur plusieurs années soit nettement supérieur; la gêne demeure pour les Sicav dont les actifs sont importants car, sans consacrer à ces investissements une part importante de leurs actifs, elles arrivent très vite au seuil des 5 p. 100. Enfin, il faut souligner que, lorsqu'une Sicav arrive à posséder 5 p. 100 des titres d'un émetteur, elle ne peut plus intervenir sur le marché pour acheter ses obligations, même si leur rendement s'avère supérieur à celui d'autres emprunts similaires. Il en résulte un dommage à la fois pour la Sicav et pour la tenue des cours en bourse. Il lui demande donc si, dans ces conditions, il ne serait pas nécessaire d'envisager de modifier les dispositions légales et si, tout en continuant à plafonner à 5 p. 100 le nombre des actions d'une société que peut détenir une Sicav, il ne juge pas nécessaire d'assouplir fortement cette règle en ce qui concerne les emprunts obligataires, voire même de supprimer toute entrave, le sens du risque des gestionnaires paraissant suffisant pour éviter des abus. Si une telle modification ne pouvait être retenue, les Sicav seraient contraintes de se diriger presque exclusivement vers les titres du secteur public ou semi-public et se trouveraient ainsi dans l'impossibilité de participer au financement général de l'économie qui paraît, en définitive, un de leurs objectifs essentiels, alors que, d'une part, les besoins croissants des organismes publics comme des sociétés industrielles nécessitent l'utilisation optimale de toutes les sources d'épargne disponibles et que, d'autre part,

la hausse des taux d'intérêt et leur actuel plafonnement à des niveaux élevés constituent la preuve d'une insuffisance de la mobilisation des flux d'épargne. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 15-6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, qui limitent à 5 p. 100 de la valeur nominale des titres émis la quotité des titres d'une même collectivité susceptibles d'être détenus par une Sicav, ont pour objet d'assurer une répartition assez large des risques des sociétés d'investissement et d'accroître ainsi la sécurité du placement fait par leurs actionnaires. L'expérience a montré que cette règle peut en effet limiter dans certains cas les possibilités d'intervention des sociétés d'investissement à capital variable sur le marché des obligations industrielles. Les pouvoirs publics envisagent de modifier en conséquence le texte dont il s'agit, sans aller toutefois jusqu'à la suppression d'une autre règle, prévue par le dernier alinéa de l'article 15-6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, qui fait obligation aux Sicav de ne pas investir en titres d'un même émetteur plus de 5 p. 100 des sommes placées et disponibles pour le placement et qui protège les épargnants en satisfaisant aux exigences d'une saine répartition des risques. Cette modification pose des problèmes juridiques complexes qui sont actuellement à l'étude.

Travaux publics.

13418. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelle mesure il compte modifier l'arrêté du 15 novembre 1967 fixant à douze mois la valeur « A » de la durée du blocage initial intervenant dans les marchés des travaux publics. Une circulaire du 24 février 1970 du ministère de l'économie et des finances a reconnu la possibilité d'autoriser les titulaires de marchés, par dérogation au blocage de leurs prix de soumission, à récupérer au moins une partie des hausses des produits à base de fer incorporés dans les travaux. Il y a donc une reconnaissance du fait que les hausses de certains produits viennent affecter les prix de soumission d'une façon telle que ceux-ci ne peuvent être supportés par les entreprises sans créer de graves inconvénients. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réduire le blocage de douze mois à une durée plus courte, compatible avec la réalité économique. (Question du 25 juillet 1970.)

Travaux publics.

13428. — M. Tomasini appelle l'intention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le paramètre « A » définissant la période de blocage des prix des marchés publics de travaux. En 1967 le groupe permanent d'étude des marchés de travaux publics à la commission centrale des marchés du ministère de l'économie et des finances, et en accord avec la profession qui avait apporté sa totale collaboration, avait décidé de nouvelles modalités de révision des prix prévoyant un blocage pendant une période initiale « A » de quelques mois. Le but de ces dispositions était de ne laisser à la charge des titulaires de marchés qu'un aléa d'ordre économique raisonnable dans le cas d'une hausse annuelle modérée (de 3 p. 100 à 4 p. 100) du prix de revient des travaux. Le groupe d'étude avait proposé que cette durée « A » soit au maximum de six mois. En fait, l'arrêté du 15 novembre 1967 la fixe à douze mois. Or, depuis cette date, les prix de travaux de génie civil mesurés avec l'index le plus fréquemment employé (T.P. 34) ont augmenté de 6 p. 100 en 1968 et de plus de 10 p. 100 en 1969. Il en est de même en 1970, puisque les augmentations sur l'acier, le bois, les matériaux de construction représentent, pour le premier trimestre 1970, une hausse de 5 p. 100. Le délai de douze mois précité apparaît comme malsain, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de réduire cet insupportable blocage de douze mois à une durée plus courte compatible avec les réalités économiques. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Malgré une étude attentive il n'a pas paru possible de donner actuellement une suite favorable à la suggestion présentée. Il convient toutefois de rappeler que plusieurs mesures ont été

prises en vue de pallier les difficultés rencontrées depuis plusieurs mois par les entrepreneurs de travaux publics. Ces mesures concernent essentiellement l'accélération des paiements et la recommandation aux collectivités locales de diminuer le taux des retenus de garantie. Un récent déblocage de crédits du fonds d'action conjoncturelle s'y est ajouté. S'agissant plus particulièrement du problème de la révision des prix et de la valeur du paramètre « A », le principe de la fixité des prix pour les marchés d'une durée inférieure à un an doit demeurer, au moins dans les circonstances présentes. La prise en compte intégrale des facteurs de hausse des coûts par le jeu des formules de révision ne pourrait qu'inciter les fournisseurs de l'Etat à lutter moins efficacement contre ces facteurs. Il ne faut pas oublier également que le caractère ferme des prix pour les marchés de courte durée est un élément important de simplicité et permet un paiement plus rapide. Lorsque certains événements peu prévisibles sont parfois venus bouleverser les calculs faits au moment de l'établissement des prix initiaux, les mesures conjoncturelles qui s'imposaient ont toujours été prises, la plus récente étant celle concernant la prise en compte des hausses importantes survenues sur l'acier.

EDUCATION NATIONALE

Education nationale (ministère).

9709. — M. Valenet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui fournir les précisions suivantes : quel est le nombre de décharges complètes ou partielles accordées aux syndicats représentant les divers personnels de l'éducation nationale : a) au niveau du ministère ; b) au niveau des académies ; c) au niveau des départements ; 2° quels sont les critères retenus pour l'attribution de ces décharges de service. (Question du 20 janvier 1970.)

Réponse. — 1° Le nombre de décharges complètes et partielles accordées pour l'année scolaire 1969-1970 aux syndicats représentant les divers personnels de l'éducation nationale se répartit comme suit : a) décharges accordées aux responsables syndicaux au niveau du ministère : 54 décharges complètes ; 14 demi-décharges ; 2 trois quarts de décharge ; 8 quarts de décharge. — 306 heures, 2 journées hebdomadaires de directeur de centre O. E. P. ; b) Décharges accordées aux responsables syndicaux au niveau des académies : 1 décharge complète ; 15 demi-décharges ; 3 tiers de décharge ; 4 quarts de décharge. — 533 heures ; c) Décharges accordées aux responsables syndicaux au niveau des départements : 142 traitements d'instituteurs remplaçants ont été mis à la disposition de MM. les inspecteurs d'académie pour accorder des décharges totales ou partielles aux représentants syndicaux sur la base d'un traitement pour 3.000 adhérents. 2° Ces décharges de service sont attribuées en fonction de l'importance des syndicats représentant les divers personnels de l'éducation nationale et compte tenu de la représentation obtenue par ces organisations syndicales aux différents organismes consultatifs. En ce qui concerne les personnels relevant de l'enseignement supérieur, 3 décharges complètes de service d'enseignement, à l'exclusion du service de recherche, ont été accordées aux secrétaires du S.N.E. Sup. Par ailleurs, 2 décharges complètes et 3 demi-décharges ont été accordées à des représentants des syndicats de personnel technique de l'enseignement supérieur.

9765. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'après leur sortie de classe, les enfants fréquentant les écoles maternelles doivent être confiés à leurs parents. Certains de ceux-ci, qui ne peuvent le faire remettent aux institutrices une décharge autorisant celles-ci à laisser leurs enfants rentrer seuls à la maison. Or cette décharge n'a pas une valeur légale. Il est fréquent que des parents, pour des raisons diverses, ne viennent pas chercher leurs enfants, si bien que l'institutrice de l'école maternelle est tenue d'assurer leur surveillance, laquelle peut dans certains cas se prolonger pendant plusieurs heures. Les institutrices peuvent cependant conduire au commissariat de police,

sous leur propre responsabilité, les enfants qui se trouvent dans cette situation. Il arrive fréquemment que les commissaires font valoir que leur commissariat n'est pas une garderie d'enfants. En outre, ce lieu n'est pas particulièrement indiqué pour héberger, même provisoirement, de très jeunes enfants. Enfin, lorsque les parents récidivent et ne viennent pas à plusieurs reprises chercher leurs enfants, il peut être procédé à l'exclusion temporaire de ceux-ci de l'école maternelle qu'ils fréquentent. Cette solution n'est pas non plus souhaitable. Les enfants qui fréquentent l'école primaire peuvent quitter l'école sans surveillance particulière et on peut constater l'anomalie suivante : un enfant né en début d'année civile (en 1964, par exemple) et ayant six ans révolus doit être cherché par ses parents s'il fréquente une école maternelle. Par contre, un autre enfant né en fin d'année civile, n'ayant donc pas encore six ans en cours préparatoire de l'école primaire peut quitter l'école sans surveillance. Il en est de même pour l'enfant de moins de six ans qui fréquente une classe enfantine de l'école primaire. Compte tenu des considérations qui précèdent, il lui demande s'il peut faire procéder à une étude de ce problème, de telle sorte que les maîtresses d'écoles maternelles soient déchargées de toute responsabilité à la fin des classes. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Dans les écoles maternelles la surveillance des élèves au-delà des heures normales de sortie n'incombe pas, en principe, aux institutrices. Les directrices demeurent juridiquement responsables des enfants jusqu'au moment où ils sont rendus aux familles. En cas de retards répétés des parents à venir chercher leurs enfants, la directrice peut décider que ces derniers ne seront plus admis à l'école, après accord de l'inspectrice des écoles maternelles. Pour répondre au vœu des travailleurs que leurs occupations professionnelles empêchent d'être présents aux heures de sortie des élèves, les conseils municipaux ont été habilités à demander l'organisation de services de garderie installés dans les locaux des écoles maternelles. Les garderies placées sous l'autorité des directrices de ces écoles, fonctionnent avec la collaboration d'institutrices volontaires ou d'auxiliaires agréées par l'inspecteur d'académie. Les heures de garderie sont alors rétribuées de la même façon que les heures de surveillance dans les écoles élémentaires publiques. Cette solution donne généralement satisfaction aussi bien aux familles qu'au personnel des écoles maternelles.

10575. — M. Cazenave, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 8522 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 31 janvier 1970, p. 257) lui demande s'il peut lui préciser si, dès maintenant, et sans attendre la réforme des modalités de recrutement des maîtres de conférences agrégés de pharmacie pour laquelle un texte est à l'étude, les candidats admissibles au concours d'agrégation peuvent, dans les conditions indiquées dans la réponse susvisée, occuper, en qualité de délégués, les postes de maîtres de conférences vacants et si, par conséquent, les postes de maîtres de conférences qui sont vacants actuellement, ou qui deviendront vacants d'ici la fin de l'année universitaire, pourront être occupés lors de la rentrée délégués, par les maîtres-assistants ayant été admissibles au dernier d'octobre 1970, notamment à Poitiers et à Bordeaux, en qualité de délégués, par les maîtres-assistants ayant été admissibles au dernier concours d'agrégation. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date les intéressés devront faire acte de candidature. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Les postes de maîtres de conférences agrégés de pharmacie actuellement vacants ou susceptibles de le devenir d'ici la fin de l'année universitaire pourront être occupés lors de la rentrée de 1970 soit par un maître de conférences agrégé ayant sollicité et obtenu sa mutation, soit par un délégué dans lesdites fonctions. Les délégations dans les fonctions sont attribuées sur proposition des établissements intéressés qui apprécient l'opportunité d'accepter ou de refuser les candidatures qui se sont manifestées. Les candidats admissibles au concours d'agrégation de pharmacie ont vocation à solliciter une telle délégation. Une première liste des postes de maîtres de conférences agrégés de phar-

macie susceptible de devenir vacants au 1^{er} octobre 1970 a été publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 5 février 1970. Une liste complémentaire a été publiée le 2 avril. Les candidats ont un délai de quinze jours à compter de la date du Bulletin officiel pour adresser leur demande à l'établissement dans lequel ils désirent obtenir un poste.

Enseignement supérieur.

11652. — M. Jacques Dominati demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions deux tentatives de lynchage ont pu être impunément perpétrées, au lendemain du débat parlementaire sur les problèmes de l'enseignement dans l'enceinte de la faculté de droit de Nanterre, à l'encontre d'étudiants isolés. Cette action renouvelée démontre la volonté des bandes dites « gauchistes » de briser par la terreur le fonctionnement normal de la loi d'orientation universitaire. Si l'on considère la lâcheté de ces agressions réalisées par surprise à cinquante contre un, il est permis de s'interroger sur l'efficacité d'un corps spécial de surveillants, placé sous l'autorité du recteur, que l'on peut croire formé aux responsabilités qu'exige une situation pré-révolutionnaire. Si l'on constate par ailleurs que ces chasses à l'homme ont déjà déclenché des représailles au centre d'Assas, on peut considérer qu'on entre progressivement dans le système de la vendetta, caractéristique d'une société où la loi est dans l'impossibilité d'être appliquée. Avant que l'irréparable ne soit commis, il lui demande les véritables raisons qui s'opposent à l'application pure et simple de la loi frappant les délits de droit commun, application qu'exige l'opinion publique. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — Les graves incidents auxquels fait allusion la question posée par l'honorable parlementaire ont été provoqués effectivement par des minorités déterminées, dont les objectifs dépassent largement le cadre de l'Université. Dans chaque cas, des actions judiciaires ont été entreprises aux fins d'identifier et de punir les coupables : sur ce plan, le ministre de l'éducation nationale s'associe entièrement aux termes de la réponse faite à la même question par son collègue du département de la justice. Ces incidents — dont la violence ne doit pas faire oublier le caractère limité dans l'espace et dans le temps — justifient, avec de nombreux autres éléments, l'action menée et patiemment poursuivie pour mettre en œuvre les moyens nécessaires non seulement au respect de l'ordre universitaire, mais aussi à l'établissement de « l'ordre vrai (qui) n'est pas réductible à l'ordre public ». De façon générale, et l'expérience des derniers mois l'a confirmé, le ministre de l'éducation nationale pense que les principes définis par lui devant l'Assemblée nationale, lors du débat parlementaire des 14 et 15 avril 1970, restent valables, et conserve « la conviction profonde que le désordre structurel de l'Université serait plus grave à terme que les atteintes à l'ordre public dont elle est le théâtre ». Dans le cadre fixé par la loi d'orientation la mise en place active des nouvelles institutions et le plein exercice de leurs responsabilités par les universités seront à cet égard déterminants.

Enseignements supérieurs.

12195. — M. Capelle demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est possible de dresser un premier bilan des élections aux unités d'enseignement et de recherche. Il souhaiterait savoir si les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections dans l'U. E. R. de psychologie de Nanterre les 15 et 16 avril derniers sont l'exception. Ces conditions sont les suivantes : inscrits 1.090 ; votants 211 ; blancs 113 ; nuls 18. La liste U. N. E. F. Renouveau (la seule) avec 80 voix obtient quatre sièges sur quatre (l'application du quorum ramène le nombre de sièges à pourvoir de dix à quatre). Ainsi avec moins de 8 p. 100 des voix, la liste U. N. E. F. Renouveau obtient le monopole de la représentation étudiante. Aux élections au conseil transitoire de gestion de la faculté qui se font ensuite au deuxième degré

et sans application de la règle du quorum, l'U. N. E. F. Renouveau obtient deux sièges étudiants sur deux et 100 p. 100 de leur représentation pour la psychologie avec moins de 8 p. 100 des inscrits. Comme le phénomène s'est reproduit dans cinq collèges (les deux de psychologie, les deux de philosophie et un de sociologie) les listes U. N. E. F. Renouveau obtiennent pour ces cinq collèges cinq sièges sur cinq au conseil de la faculté soit 100 p. 100 de la représentation avec 9 p. 100 des voix. Comme le conseil de la faculté comprend au total vingt-quatre sièges étudiants, 20 p. 100 de la représentation étudiante à ce conseil sont obtenus avec 207 voix seulement, soit moins de 2 p. 100 des étudiants de la faculté, ceci grâce au système de la liste unique. Il est bien évident que si dans ces trois U. E. R. groupant 2.855 étudiants, il ne s'est pas trouvé d'autres candidats que ceux du mouvement U. N. E. F. Renouveau, c'est que le climat régnant dans ces U. E. R. n'est pas favorable au fonctionnement d'une véritable démocratie. Il lui demande également dans combien des 627 U. E. R. de toute l'université française, soit le double de collèges étudiants : 1° les élections se sont faites sous le régime de la liste unique ; 2° les élections se sont faites contrairement aux prescriptions de la loi d'orientation, en assemblée générale et à main levée sans application de la règle du quorum. Compte tenu de ces faits, il souhaiterait savoir s'il ne pense pas que : a) les bulletins blancs ou nuls ne devraient pas entrer en ligne de compte pour le calcul du quorum sinon on aboutit à ce paradoxe que les voix qui ont voulu marquer leur opposition à une ou plusieurs listes servent à accroître le nombre de sièges attribués à cette ou à ces listes ; b) lorsque le nombre de sièges attribués par un vote du premier degré a été diminué par application de la règle du quorum, le nombre de sièges attribués au deuxième degré par des élections issues des premières devrait l'être dans les mêmes proportions ; c) seul a une signification le vote à bulletin secret régulièrement organisé et avec possibilité de choix. (Question du 15 mai 1970.)

Réponse. — Les élections qui ont eu lieu dans les unités d'enseignement et de recherche depuis février 1969 se sont déroulées conformément aux dispositions du décret n° 68-1103 du 7 décembre 1968 réglementant les élections aux conseils provisoires des U. E. R. C'est sous le régime de ce décret qu'ont eu lieu les élections d'avril 1970 destinées à renouveler le conseil de l'U. E. R. de psychologie de Nanterre. Le décret du 7 décembre 1968 soumettait le déroulement des élections à l'autorité des commissions de contrôle des opérations électorales, présidées par des magistrats, et devant lesquelles des recours étaient toujours possibles, nonobstant les recours devant les tribunaux administratifs qui constituaient une deuxième garantie. L'existence de ce contrôle et les informations fournies par les recteurs permettent d'apporter les précisions ci-après : 1° pour les élections de l'année 1969-1970, les étudiants se sont trouvés en présence d'une liste unique dans une soixantaine d'U. E. R. (sur 627), soit moins de 10 p. 100 des U. E. R. Il convient de n'accorder à ce chiffre qu'une signification très relative, pour les deux raisons suivantes : au sein d'une U. E. R. les étudiants ont voté comme le recommande la loi d'orientation, dans le cadre des cycles, voire des années d'études ce qui a multiplié le nombre de collèges électoraux en réduisant d'autant le nombre d'électeurs dans chacun d'eux : dans les quelque 60 U. E. R. concernées, il y a eu liste unique pour ces motifs dans un ou deux des collèges ainsi constitués. Par rapport au nombre total des collèges électoraux d'étudiants (environ 3.000), le nombre des collèges où les étudiants ont été en présence d'une liste unique est donc infime. Dans la quasi-totalité de ces U. E. R. la liste unique s'explique par le faible nombre des étudiants inscrits (petites U. E. R., collèges de 3° cycle), et, dans ces cas-là, la liste unique est adoptée à la majorité, parfois même à l'unanimité des votants — lesquels représentent 80 à 100 p. 100 des inscrits ; 2° pour toutes les élections dans les conseils d'unités, le vote à bulletins secrets a constitué la règle, et les commissions de contrôle ont veillé à ce que les opérations se déroulent régulièrement. Il n'est pas

venu à la connaissance du ministère que des élections aient eu lieu en assemblées générales ou à main levée, et, en tout cas, les recours étaient toujours possibles devant les tribunaux administratifs. Il y a eu quelques recours, mais aucun n'était motivé par une élection violant les dispositions concernant le vote par collège ou le vote à bulletins secrets. Par ailleurs, les observations suivantes doivent être faites : a) il n'était pas possible de déduire les bulletins blancs ou nuls pour le calcul du quorum, car le décret du 7 décembre 1968 précise, dans son article 4, premier alinéa, que le nombre de sièges attribués est fixé en proportion du nombre de votants par rapport aux étudiants inscrits. Au demeurant, l'institution du quorum a pour objet d'assurer la représentativité des élus et non de faire échec aux règles démocratiques et d'encourager les tendances à l'abstention en faisant apparaître la sanction normale de celle-ci. Enfin, les bulletins blancs ou nuls ne constituent le plus souvent qu'un facteur marginal. Si tel n'était pas le cas, on devrait considérer que les votes blancs ou nuls constituent une manœuvre électorale ayant pour objet non de manifester une opposition, mais de ruiner le principe de participation, par refus de présenter des candidats. Dans ce cas, il semble que le quorum, tel qu'il a été appliqué en vertu du décret du 7 décembre 1968, doive constituer la sanction logique d'une tentative de blocage, en favorisant éventuellement la minorité décidée à appliquer le principe de participation prévu par la loi ; b) en ce qui concerne la règle du quorum, il convient de souligner qu'elle ne constitue qu'un des moyens, non limitativement énumérés par la loi d'orientation, pour assurer la représentativité des étudiants. Cette représentativité est également le fruit du suffrage indirect puisque seuls les étudiants qui auront manifesté leur intérêt pour l'université et le désir de prendre part aux travaux pédagogiques qui s'effectueront au niveau de l'U. E. R. seront autorisés à désigner les membres du conseil de l'Université. Le choix du suffrage indirect par le Gouvernement a pour conséquence de rendre la règle du quorum applicable non seulement au niveau de l'unité, mais également au niveau de l'université. Toutefois cette règle est à appliquer au niveau de l'université indépendamment de son application au niveau des unités : il ne peut y avoir de répercussion des abattements affectués au niveau des unités puisque ceux-ci sont calculés proportionnellement au nombre des votants par rapport aux inscrits, en vertu de l'article 14 de la loi d'orientation ; or les inscrits ne sont pas les mêmes pour les élections au conseil de l'université et pour celles qui se déroulent au sein des U. E. R., puisque les listes électorales sont désormais distinctes à ces deux niveaux, les électeurs pour le conseil d'université étant réduits aux seuls membres des conseils d'U. E. R. ; c) le Gouvernement reste persuadé de la valeur du vote à bulletins secrets et de la possibilité de choix dans les élections des étudiants, comme pour toute élection. C'est bien pourquoi le vote à bulletins secrets est imposé comme norme légale. Il est rappelé à cet égard que les élections aux conseils définitifs des U. E. R. se dérouleront sous le régime du décret n° 70-203 du 14 mars 1970, qui permet d'entourer ces élections des mêmes précautions que celles qui étaient prévues pour les conseils provisoires : l'article 4 de ce décret donne en effet compétence à une commission de contrôle présidée par un magistrat de l'ordre administratif et mise en place par le recteur, pour veiller au respect de la légalité et proclamer les résultats, tandis que l'article 14 du même texte prévoit les modalités de recours les plus larges possibles. De même, le ministre se félicite de ce que les limitations apportées aux possibilités de choix des étudiants, par suite de l'existence de listes uniques, comme cela a été le cas pour l'U. E. R. de psychologie de Nanterre (où il n'y a pas eu confrontation de tendance parce que les modérés n'ont pas jugé utile de présenter de liste), soient restées exceptionnelles. Les résultats des élections aux premiers conseils définitifs d'U. E. R. (universités de Grenoble et Toulouse, centre universitaire de Mulhouse) ont montré que s'était instauré un fonctionnement normal de la démocratie à ce niveau.

12409. — M. Rcucaute informe M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi par le syndicat national autonome des instituteurs, corps de fonctionnaires créé pour mettre en œuvre le plan de scolarité en Algérie, des revendications suivantes : intégration dans la catégorie B ; officialisation des fonctions qu'ils occupent actuellement (surveillants généraux dans les C. E. G. et C. E. S., etc.), création de concours spéciaux, de listes d'aptitudes qui permettraient aux instituteurs d'accéder définitivement à ces fonctions ; revalorisation indiciaire. Il lui rappelle que ce corps de fonctionnaires n'a jamais obtenu d'amélioration indiciaire depuis sa création, qu'il ne bénéficie d'aucune promotion sociale et n'est classé dans aucune catégorie de fonctionnaires. Estimant qu'il s'agit là d'une discrimination injustifiable, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que satisfaction leur soit donnée. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — Depuis que le corps des instituteurs a été constitué en corps d'extinction le Gouvernement s'est continuellement soucie d'améliorer leur situation. Ainsi le décret n° 67-54 du 12 janvier 1967 a apporté des améliorations sensibles dans le déroulement de leur carrière et dans les conditions de rémunération des premiers échelons du grade. De même, des débouchés leur ont été ménagés vers d'autres corps de fonctionnaires : instituteurs, secrétaires d'administration universitaire, surveillants généraux de collèges d'enseignement technique et dans un proche avenir conseillers d'éducation. Des études sont actuellement menées sur les différentes questions soulevées par l'honorable parlementaire.

Cinéma.

12495. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 9174 du 10 mai 1968. Le transfert à Saint-Germain-en-Laye de l'école nationale de photographie et de cinématographie, actuellement 85, rue de Vaugirard, avait été envisagé. Les installations actuelles en effet, sont exiguës et très insuffisantes pour permettre le fonctionnement et le développement normal de cette école. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine, en particulier en ce qui concerne le calendrier du transfert, le montant des travaux. (Question du 29 mai 1970.)

Réponse. — La création à Saint-Germain-en-Laye d'un lycée de la photo et du cinéma a été envisagée pour permettre le transfert de l'école de la photographie et du cinéma installée actuellement dans les locaux d'un établissement primaire situé rue de Vaugirard, à Paris. Cet établissement devra accueillir près de 1.000 élèves dont 20 p. 100 suivront un enseignement pour devenir techniciens supérieurs. Le caractère spécifique de cet établissement, compte tenu de l'enseignement qui doit y être dispensé, a imposé au maître d'œuvre des contraintes particulières lors de l'établissement de l'avant-projet. Il a nécessité la mise au point d'une procédure administrative spéciale. Sur le plan financier, les évaluations successives du coût de la construction et de l'équipement de l'établissement ont révélé le caractère onéreux d'une telle réalisation. Les impératifs techniques et budgétaires ne permettent pas de fixer avec précision le calendrier de réalisation du projet qui demeure inscrit parmi ceux que s'est fixé l'administration.

Enseignement secondaire.

12557. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la rentrée de 1969 le conseil supérieur de l'éducation nationale avait demandé à l'unanimité que les représentants des parents et les délégués des élèves participent automatiquement à l'intégralité des conseils de classes. En fait, le conseil d'administration de chaque établissement a été invité à décider si des non-enseignants seraient présents ou non à la totalité de ces conseils. Pratiquement 75 p. 100 des conseils d'administration se sont prononcés contre cette forme de participation. Il avait

été annoncé qu'une circulaire prévoirait que les représentants de parents et les délégués des élèves ne pourraient être présents au moment des décisions à prendre par les conseils de classe sur les cas individuels. En fait, la circulaire du 27 avril se contente à cet égard d'une recommandation de pure forme. Il est évident que les conseils de classes, en particulier ceux de fin d'année, doivent pouvoir disposer d'une totale indépendance de jugement puisque ces jurys décident de l'admission dans la classe supérieure, déterminent les mentions à porter sur les livrets scolaires pour les baccalauréats et attribuent même des équivalences avec des examens de l'enseignement supérieur pour certains des élèves des classes préparatoires. Les parents et les élèves, s'ils sont présents à ce moment, sont alors juge et partie, ce qui est plus que regrettable. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas que le décret qui doit paraître pour la rentrée de 1970 devrait fixer sans ambiguïté que les représentants des parents et les délégués des élèves n'assisteront pas à la partie du conseil de classe qui a un caractère nettement administratif. (Question du 3 juin 1970.)

Réponse. — L'article 25 du décret du 8 novembre 1968 modifié le 16 septembre 1969 laisse aux conseils d'administration des établissements scolaires le soin de décider si les représentants des parents et les délégués des élèves peuvent participer aux conseils de classe réunis pour examiner les cas individuels d'élèves. Un arrêté et une circulaire du 15 mai 1970 ont exclu des attributions des conseils de classes les délibérations se référant à l'octroi d'équivalences de diplômes universitaires. Quant aux décisions concernant les passages de classes, elles sont prises même lorsque les deux représentants des parents et les deux délégués des élèves sont présents, par des conseils composés à une très forte majorité de professeurs. En cas de vote, il peut avoir lieu par bulletins secrets. Il appartient au chef d'établissement, s'il considère que le dossier d'un élève comporte des informations d'ordre familial, social ou médical, couvertes par le secret professionnel, de demander au conseil de classe de réserver la décision au conseil des professeurs. Les modifications qui pourraient être apportées à la réglementation en vigueur ne le seront le cas échéant qu'une fois connus les résultats d'une enquête actuellement en cours sur le fonctionnement des divers conseils des établissements.

Enseignement secondaire.

12723. — M. Germain demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter que les conseils de classe dont les principales fonctions sont essentiellement d'ordre pédagogique et administratif ne soient pas transformés, en fin d'année, en véritable jury décidant des admissions en classe supérieure, des mentions portées sur les livrets scolaires pour le baccalauréat comme pour l'attribution d'équivalence avec des examens de l'enseignement supérieur pour certaines classes préparatoires, et ne comprennent pas les parents et les élèves qui se trouvent ainsi juge et partie ; 2° s'il trouve normal qu'en consacrant un tel état de choses, puisse être bafoué un principe juridique fondamental dont la sauvegarde est abandonnée à des organismes qui n'ont pas la compétence nécessaire pour la garantir. (Question du 10 juin 1970.)

Réponse. — L'article 25 du décret du 8 novembre 1968 modifié le 16 septembre 1969 laisse aux conseils d'administration des établissements scolaires le soin de décider si les représentants des parents et les délégués des élèves peuvent participer aux conseils de classe réunis pour examiner les cas individuels d'élèves. Un arrêté et une circulaire du 15 mai 1970 ont exclu des attributions des conseils de classe les délibérations se référant à l'octroi d'équivalences de diplômes universitaires. Quant aux décisions concernant les passages de classes, elles sont prises même lorsque les deux représentants des parents et les deux délégués des élèves sont présents, par des conseils composés à une très forte majorité de professeurs. En cas de vote, il peut avoir lieu par bulletins secrets. Il appartient au chef d'établissement, s'il considère que le dossier d'un élève

comporte des informations d'ordre familial, social ou médical, couvertes par le secret professionnel, de demander au conseil de classe de réserver la décision au conseil des professeurs. Les modifications qui pourraient être apportées à la réglementation en vigueur ne le seront le cas échéant qu'une fois connus les résultats d'une enquête actuellement en cours sur le fonctionnement des divers conseils des établissements.

Enseignement technique et professionnel.

12783. — M. Hubert Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'un certain nombre de certificats d'éducation professionnelle pourraient être préparés dans les cours professionnels polyvalents ruraux, qui remplacent les anciens cours post-scolaires agricoles. Quelques-uns le sont déjà à titre expérimental dans plusieurs départements. Il lui demande s'il peut lui faire connaître où se procurer les programmes de ces certificats d'éducation professionnelle, car, rectorat, inspection académique, B. U. S. et C. R. D. P. ne sont pas en mesure de les fournir. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. — L'ouverture de sections préparant au C. E. P. dans les centres polyvalents ruraux est laissée à l'initiative des recteurs et des inspecteurs d'académie qui au préalable doivent obtenir l'accord des organismes professionnels intéressés pour le placement des élèves. Etant donné le caractère spécifique de cette formation appelée à répondre à des besoins ruraux locaux, aucun programme n'a été publié. Des horaires ont été néanmoins établis et des directives pédagogiques élaborées pour certaines spécialités (bâtiment-chimie-habillement). Ces documents adressés aux recteurs définissent le cadre général d'un emploi du temps, les programmes d'enseignement proprement dit étant précisés par les inspecteurs d'académie et les chefs d'établissement, qui ont le souci d'assurer aux élèves un enseignement général indispensable à leur éducation et de leur permettre de suivre une formation professionnelle adaptée aux particularités des entreprises locales.

Constructions scolaires.

13111. — M. Waldeck-Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le calendrier du financement par l'Etat de la construction d'une partie du C. E. T. implanté dans l'ancienne usine S. K. F., avenue de la République, à Aubervilliers. La création de cet établissement a été décidée par le ministère de l'éducation nationale en juillet 1968, suite à l'intervention conjointe de la municipalité d'Aubervilliers et de l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis. Depuis deux ans, sa mise en route, son équipement, la nomination des professeurs, la création d'une administration ont été obtenus grâce aux actions nombreuses, diverses, incessantes des élus locaux et départementaux, des enseignants, des parents, de l'administration de l'établissement, des syndicats ouvriers et même des élèves, lesquels ont malheureusement perdu une partie de leur scolarité. Aujourd'hui, incontestablement, cet établissement est en bonne voie. Mais voilà qu'un nouveau blocage apparaît. Une partie de l'ancienne usine est en cours de démolition et une tranche de travaux neufs d'une valeur de 400 millions (A. F.) doit être faite sur l'emplacement ainsi dégagé. Une autre tranche interviendra en 1971. La municipalité d'Aubervilliers, qui œuvre beaucoup pour cet établissement, a reçu de M. le préfet de la Seine-Saint-Denis un courrier positif à ce propos le 2 février, annonçant le financement par l'Etat, cette même année, de la première tranche de travaux. Le conseil général de la Seine-Saint-Denis, qui est le partenaire financier de l'Etat pour cette opération, a fait face à toutes ses responsabilités, de même les services de l'équipement de la préfecture de la Seine-Saint-Denis. Or, aujourd'hui, tout est stoppé parce que le financement d'Etat nécessaire pour appliquer les engagements pris n'intervient pas. Les débus des travaux prévus pour mal n'ont pas eu lieu et juillet est là, sans que rien soit démarré,

si ce n'est la démolition. Cela est d'autant plus grave qu'une partie de ces travaux devait être terminée pour la rentrée: ainsi l'équipe-ment sanitaire. L'émotion est grande chez tous ceux qui se pré-occupent de cet établissement qui accueille à la rentrée prochaine 316 nouveaux élèves. Les parrains de ce dossier ne comprennent pas les atermoiements mis à la résoudre. En juillet 1968, c'est pour répondre aux besoins de centaines de jeunes qu'ils ont pris cette initiative. Ils ont un peu l'impression d'être pénalisés d'avoir voulu trop bien et trop vite faire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler immédiatement, conformément au budget de l'Etat 1970, le financement de la tranche 1970 des travaux du C. E. T. Malicet. (Question du 30 juin 1970.)

Réponse. — La première tranche de travaux d'aménagement du C. E. T. Malicet dans l'ancienne usine S. K. F. à Aubervilliers est inscrite à la programmation de 1970. Les services du ministère de l'éducation nationale procèdent actuellement à la mise au point du dossier d'avant-projet, en liaison avec la direction départementale de l'équipement. Le financement de cette opération interviendra dès que le dossier sera prêt; dans le cas où il ne pourrait être assuré au cours du 4^e trimestre, il serait prévu en priorité au titre de la programmation de 1971.

Enseignement secondaire.

13154. — M. Moron rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire ministérielle de l'éducation nationale n° 347, paragraphe 2, du 19 août 1966, rappelée par la circulaire n° 469-445 du 30 octobre 1969, prévoit un mode de calcul de l'effectif pondéré servant à déterminer la dotation en personnel de secrétariat administratif des établissements de l'enseignement secondaire. L'application cette circulaire au lycée et C. E. S. Bellevue, à Toulouse porterait la dotation en personnel de cette catégorie à un total de 7, soit: secrétaire d'administration universitaire, 1; commis, 1; sténodactylos, 3; agents de bureau, 2; l'effectif pondéré s'établissant au 1^{er} novembre 1969 pour cet établissement à 4.335,5. Or, la dotation réelle s'élève à 4, savoir: secrétaire administration universitaire, 1; commis, 2; sténodactylo, 1; agent, 0; situation inchangée depuis cinq ans malgré un accroissement de l'effectif global d'environ 40 p. 100. Il lui demande s'il a l'intention de maintenir le lycée Bellevue dans la situation actuelle très largement déficitaire (déficit 4 sur 7 droits) alors que la situation des autres lycées toulousains paraît être normale. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration intervenues en matière de création d'emplois, les recteurs ont la charge d'équiper à l'aide des contingents d'emplois affectés chaque année à leur académie par l'administration centrale, les établissements placés sous leur autorité. Compte tenu du contingent supplémentaire d'emplois mis récemment à sa disposition, le recteur de l'académie de Toulouse vient de décider la création, à compter de la prochaine rentrée scolaire, d'une poste de sténodactylographe pour les besoins du lycée et du C. E. S. Bellevue dont la dotation sera ainsi identique à celle de la majorité des établissements de son académie.

Enseignement supérieur.

13158. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître s'il envisage, comme cela se passe dans les autres disciplines, d'envoyer à la Réunion des professeurs chargés de faire passer les épreuves orales de 3^e année de licence d'histoire. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Le centre d'enseignement supérieur littéraire de la Réunion assure la préparation aux diplômes universitaires d'études littéraires (1^{er} cycle) de lettres modernes, d'anglais, d'histoire et de géographie. En revanche, les candidats qui postulent

des certificats de licence (1^{re} année du 2^e cycle) ne disposent pas d'enseignements sur place et doivent s'inscrire à la Faculté des lettres et sciences humaines d'Aix. Celle-ci est autorisée, par circulaire du 12 décembre 1966, à organiser à Saint-Denis de la Réunion, un centre d'épreuves écrites pour les examens correspondants. En revanche, il n'est pas possible d'envisager la création d'un centre d'épreuves orales dans les différentes disciplines où des candidats peuvent éventuellement souhaiter se présenter. Le ministère de l'éducation nationale ne peut en effet assumer la charge des frais de déplacement des membres des jurys qui devraient se rendre outre-mer ou à l'étranger pour faire subir des épreuves orales dans les multiples centres d'examen où sont actuellement organisées les épreuves écrites. Etant donné la variété des certificats de 2^e cycle, et la nécessité, à ce niveau, de constituer des jurys possédant toutes les qualifications requises, le montant des frais ainsi engagés serait trop élevé.

Enfance inadaptée.

13327. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les directeurs d'établissement et les maîtres de l'enseignement spécial sont pleinement assurés comme fonctionnaires dans l'exercice de leur service lorsqu'ils sont chargés de contacts extérieurs dont procède le fonctionnement de leur établissement ou de leur classe. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Les directeurs d'établissement et les maîtres de l'enseignement spécial sont soumis aux mêmes règles de responsabilité que les maîtres de l'enseignement normal. Tout accident survenu à ces maîtres « dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions » leur ouvre droit à réparation dans les conditions prévues par l'article 36, 2^e in fine de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. Par référence à la jurisprudence civile en matière d'accident du travail, il y a lieu de faire appel également à la notion de subordination et il convient de rechercher si l'accident est survenu à un moment où l'intéressé se trouvait sous la subordination ou du moins sous la dépendance de son supérieur hiérarchique. C'est ainsi que les dispositions statutaires susvisées sont applicables en ce qui concerne les accidents survenus aux fonctionnaires au cours de déplacements toutes les fois que ces accidents se produisent au temps et au lieu où les victimes devaient se trouver pour un acte se rattachant directement à leurs fonctions et chaque fois que le déplacement apparaît avoir été effectué en conformité des ordres reçus.

Etablissements scolaires et universitaires.

13475. — M. Bousquet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dispositions de l'article 25 du décret du 16 septembre 1969 prévoient que les conseils d'administration des établissements d'enseignement publics du niveau du second degré peuvent autoriser les représentants des parents et les délégués des élèves de la classe à être présents aux conseils de classe lors de l'examen des cas individuels. Il lui demande si ces dispositions ne lui semblent pas porter atteinte au secret professionnel auquel sont tenus les enseignants et à l'indépendance de leurs jugements puisque ceux-ci doivent alors exposer leurs motivations devant des personnes qui sont à la fois juges et parties, sans être pour autant compétentes et responsables des décisions. Il lui demande également si une telle dérogation aux principes du droit commun ne devrait pas être prise par la voie législative. Il semble, en effet, que les dispositions réglementaires précitées accordent aux conseils de classe des pouvoirs qui excèdent la compétence normale des représentants des parents et des délégués des élèves. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Les représentants des parents et les délégués des élèves ont pour mission d'aider le conseil de classe dans ses délibérations en lui apportant des éléments susceptibles d'expliquer le

comportement des élèves en cause et de prendre des décisions mieux adaptées à chacun des cas examinés. Il appartient au chef d'établissement de retirer des dossiers les renseignements d'ordre privé, dont la divulgation risque de nuire aux élèves ou à leurs familles ; les membres présents ne sont pas, en effet, tous tenus par le secret professionnel. Les représentants des parents n'étant que deux au conseil de classe, ainsi que les délégués des élèves, il ne semble pas qu'ils puissent exercer une pression quelconque sur une assemblée constituée par ailleurs par l'ensemble des enseignants de la classe, sinon en emportant sa conviction. Une enquête en cours permettra de déterminer en vue de l'expérience acquise si certaines modifications doivent être apportées aux dispositions réglementaires.

Enseignement supérieur.

13484. — M. Habib-Deloncle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les textes obligatoires retenus au sein de la future université de Paris VII par l'U.E.R. « Sciences des textes et documents ». Dans l'unité de valeur « Littérature et idéologie », les textes sont les suivants : 1^{er} Marx : « Le Capital I », « Contribution à la critique de l'économie politique » ; 2^e Marx-Engels : « Idéologie allemande » ; 3^e Engels : « Anti-Dühring » ; 4^e Lénine : « A propos de la dialectique » ; 5^e Mao Tsé-toung : « De la contradiction », « Ecrits choisis II » ; 6^e Gramsci : « Notes sur Machiavel ». Il lui demande s'il estime conforme à la vocation de l'Université française que seules les idéologies marxistes y soient enseignées, et dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette tentative d'endoctrinement de notre jeunesse. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — Le programme des unités de valeur jumelées de « Littérature et idéologie » à l'université de Paris VII porte sur les questions suivantes : étude théorique sur les rapports entre la littérature et les idéologies ; étude sur Montesquieu, Rousseau et la littérature politique au XVIII^e siècle ; étude sur le roman au XIX^e siècle. L'objet de ces unités de valeur n'est pas d'enseigner une idéologie, mais d'analyser les rapports entre la littérature et les idéologies. Les textes mentionnés par l'honorable parlementaire ne figurent pas au programme des unités de valeur mais font simplement partie d'une bibliothèque conseillée à titre indicatif aux étudiants et dans laquelle on trouve également des ouvrages de Bachelard, Canguilhem, Foucault, Levi-Strauss, etc. Il convient de noter que les enseignements dispensés par l'université de Paris VII abordent des idéologies, des philosophies et des religions extrêmement diverses comme par exemple : la religion des peuples sans machinisme, les religions de l'antiquité, le christianisme.

Etablissements scolaires et universitaires.

13513. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1^o pour quelle raison les sous-directeurs et sous-directrices de C.E.S. ne peuvent être nommés principaux que dans des proportions absolument infimes ; 2^o s'il est normal de les pénaliser, faute d'un diplôme qu'ils n'ont pu obtenir parce qu'il y a 30 ans, l'entrée en faculté était refusée aux élèves des écoles normales d'instituteurs. De plus, il faut souligner que la mobilisation a empêché bon nombre d'entre eux de s'y présenter ; 3^o quelles dispositions il envisage de prendre afin que de telles injustices ne se reproduisent plus. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — L'importance des responsabilités administratives et pédagogiques qui sont confiées aux principaux de collège d'enseignement secondaire (C.E.S.) a conduit à prévoir leur recrutement parmi les professeurs certifiés (article 16 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969). Un premier assouplissement a été apporté à ce principe par le 3^o de ce même article qui précise que les directeurs de collège d'enseignement général (C.E.G.) et les sous-directeurs de C.E.S. n'appartenant pas au corps des professeurs certifiés mais qui sont titulaires d'une licence d'enseignement peuvent être

nommés dans ces emplois. Pour tenir compte enfin des services rendus par les meilleurs des directeurs de C.E.G. ou sous-directeurs de C.E.S. ne remplissant pas cette condition de titre, un dernier assouplissement prévu au 4° de ce même article leur permet l'accès à ces emplois dans la proportion du dixième des nominations prononcées chaque année. Ce pourcentage est celui qui est généralement retenu pour les nominations au titre de la promotion interne dans l'ensemble des corps de catégorie A de la fonction publique. L'article 19 de ce même décret précise d'ailleurs que dans ces deux cas c'est au traitement de professeur certifié et non à celui qu'ils percevaient dans leur corps d'origine que s'ajoute la bonification indiciaire qui rémunère les fonctions de direction.

Instituteurs et institutrices.

13618. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas devoir créer de toute urgence, un poste de directeur adjoint à l'école normale de Douai (Nord), cet établissement comptant aujourd'hui plus de 1.000 élèves instituteurs. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Compte tenu de l'importance prise par l'école normale d'instituteurs de Douai un poste de professeur de psychopédagogie y a été créé à la rentrée scolaire 1969. Son titulaire doit être en mesure de seconder le directeur dans sa tâche et la création d'un poste de directeur adjoint n'est pas envisagée.

INTERIEUR

8750. — M. Mifferrand rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'il lui a demandé le 30 octobre 1969 s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale : 1° l'état des expulsions de France des personnes étrangères depuis le 1^{er} janvier 1969 ; 2° les motifs particuliers de l'expulsion de M. Thomas Schwaetzer ; 3° les impératifs qui déterminent actuellement l'action du Gouvernement en cette matière. Il lui demande s'il peut exposer également à l'Assemblée nationale en vertu de quel critère, à l'encontre des principes généraux du droit et de notre tradition il a estimé devoir refuser l'asile de notre territoire à M. Antonis Brillakis, exilé politique, représentant élu du peuple grec jusqu'au coup d'Etat militaire de 1967. (Question orale du 21 novembre 1969, renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

Réponse. — En ce qui concerne les questions statistiques ou de doctrine relatives aux expulsions d'étrangers, les précisions suivantes peuvent être données : du 1^{er} janvier au 31 décembre 1969, 2.949 arrêtés d'expulsion ont été pris à l'encontre de ressortissants de pays étrangers coupables de délits divers et condamnés de ce chef ou présentant une menace pour l'ordre public. Dans ce nombre sont compris 36 étrangers expulsés en raison d'activités extrémistes. Plus de 50 p. 100 de ces mesures administratives concernaient des étrangers n'ayant pas leur résidence en France et ayant commis des infractions à la loi pénale au cours de leur bref séjour sur notre sol. Vingt d'entre elles seulement ont été prononcées suivant la procédure d'urgence absolue. La faiblesse de ce chiffre par rapport au total des dispositions prises en 1969 fait apparaître son caractère exceptionnel. 112 de ces expulsions n'ont pas été mises à exécution pour des raisons humanitaires, soit pour satisfaire aux engagements internationaux souscrits par la France en faveur des réfugiés. La population étrangère en France évaluée au 31 décembre 1969 s'élevait à 3.164.000 personnes. Par rapport à cet ensemble, le pourcentage des étrangers ayant fait l'objet d'une mesure d'éviction de notre territoire est donc inférieur à 0,09 p. 100. L'expulsion est prononcée par le ministre de l'intérieur et, dans certaines conditions, par les préfets des départements frontaliers, en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour en France des étrangers. Cette mesure concerne les étrangers dont la présence constitue une menace pour l'ordre ou le crédit public.

Ce pouvoir a également été conféré au Premier ministre en application de conventions passées avec des Etats africains. Une telle décision est, dans le cas d'étrangers résidents ou réfugiés, précédée de l'avis d'une commission spéciale (articles 24 et 25 de l'ordonnance précitée) sauf cas d'urgence absolue qu'il appartient au ministre de l'intérieur de déterminer. Les étrangers possédant la qualité de réfugié ont, en outre, la possibilité de contester devant une commission des recours présidée par un conseiller d'Etat l'expulsion dont ils sont l'objet. Cette commission formule un avis sur la requête présentée. Enfin, tout étranger dispose des voies de recours habituelles devant les juridictions administratives. Les garanties dont est entourée la procédure d'expulsion excluent donc toute possibilité d'arbitraire. Au surplus, il est tenu dans chaque cas le plus grand compte des éléments qui pourraient être invoqués en faveur de l'étranger en cause. Mais il va de soi que les considérations impératives d'ordre public et la nécessité d'éviter que certains étrangers compromettent nos relations diplomatiques sont déterminantes. Si de nombreux étrangers, réfugiés en particulier, ont été mis en garde contre leur tendance à participer à des actions à caractère politique, il demeure que le nombre des mesures administratives sanctionnant ce genre d'infraction témoigne de la modération des pouvoirs publics. A titre d'exemple, 33 personnes sont actuellement expulsées et assignées à résidence, sur un total de 116.129 étrangers bénéficiant du statut de réfugié. Le premier cas individuel évoqué par l'honorable parlementaire est précisément celui d'un étranger dont l'immixtion dans la vie politique française rend sa présence indésirable sur notre sol. Malgré plusieurs avertissements ou mises en garde, l'intéressé n'a en rien modifié son comportement préjudiciable à l'ordre public et son expulsion selon la procédure d'urgence absolue a été prononcée. Cette mesure ne peut être exécutée immédiatement puisqu'il n'a pu être retrouvé qu'au bout d'un temps assez long en raison de fréquents changements de résidence. Il aurait d'ailleurs pu bénéficier de sursis qui lui auraient permis de demeurer en France s'il n'avait, une fois de plus, repris le cours de ses activités répréhensibles. Il fut néanmoins tenu compte de ses intérêts professionnels puisqu'il put revenir temporairement en France pour soutenir une thèse à Paris où il s'est d'ailleurs livré avec ses amis à des manifestations parfaitement déplacées. En ce qui concerne le deuxième cas individuel mentionné, il y a lieu de préciser qu'il n'appartient pas au ministre de l'intérieur d'instruire une demande d'asile qui n'a d'ailleurs pas été formulée, l'intéressé ayant, semble-t-il, obtenu la qualité de réfugié en Italie. Aucune mesure administrative ne concerne actuellement l'étranger en cause.

Construction.

10765. — M. Gernez attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent actuellement les promoteurs et les collectivités locales pour mettre en application les mesures que préconise M. le ministre de l'équipement et du logement afin d'éviter le perfectionnement et de parvenir à des économies dans l'équipement des programmes de construction. En effet, s'il est indispensable que certaines voies maîtresses des lotissements aient des largeurs d'importance suffisante pour assurer la circulation, il suffirait, par contre, pour les voies tertiaires destinées à desservir peu de logements, de réduire l'emprise des voies en se limitant par exemple, à une chaussée de 3 mètres et à un trottoir de 1,50 mètre, quitte même à prévoir, de l'autre côté, une banquette herbeuse pour réserver l'avenir, bien que ces voies de desserte ne semblent pas, en toute logique, devoir être appelées, même dans un délai très reculé, à prendre davantage d'importance. De plus, de telles voies de desserte en raison de leur faible longueur, peuvent être aisément utilisées en sens unique, évitant ainsi les débouchés multiples sur les voies plus importantes. Or, même lorsque les collectivités et les promoteurs se mettent d'accord sur de telles formules, tout en prévoyant des voies de bonne qualité pour éviter des charges d'entretien ultérieures, le classement dans le domaine public n'est pas permis du fait que le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 exige des voies d'une emprise de 8 mètres, dont une chaussée de 5 mètres.

Comme il ne serait pas sérieux, de toute façon, quand il s'agit d'accession à la propriété, de conserver à ces voies un caractère privé que des syndicats de lotissements éphémères ne seront jamais en mesure d'entretenir, d'autant plus que les habitants de ces quartiers sont astreints aux mêmes charges d'impôts que les autres, il lui demande s'il n'envisage pas d'examiner la possibilité de modifier ce décret. (Question du 21 mars 1970.)

Deuxième réponse. — La voirie des lotissements et zones d'habitation peut indistinctement comporter des voies privées et des voies communales. Pour les premières, les caractéristiques techniques et en particulier la largeur des chaussées et des accotements sont laissés au libre jugement des promoteurs et propriétaires; encore que les économies réalisées par une réduction de l'emprise apparaissent à l'expérience assez modestes, en raison notamment de l'obligation d'assurer le stationnement hors chaussée des véhicules et que les riverains risquent d'avoir ultérieurement à souffrir d'un excès de circonspection financière, aucun texte n'impose des dimensions minimales; la question reste dans chaque cas affaire d'appréciation et de clairvoyance, une meilleure disposition des plans de masse pouvant notamment permettre une économie sur la voirie. Pour les secondes en revanche, la détermination des caractéristiques techniques engage directement la responsabilité de la collectivité publique puisqu'il s'agit de voies appartenant au domaine public de la commune et destinées à écouler la circulation générale. Sans sacrifier outre mesure à des préoccupations de sécurité (police, pompiers), d'hygiène (enlèvement des ordures ménagères) ou d'activité riveraine (transports collectifs, livraisons), c'est bien le moins que, compte tenu des composantes du trafic urbain, la possibilité soit offerte à deux véhicules de se croiser et aux piétons de circuler sans gêne ni danger. C'est à quoi répond le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 en fixant respectivement à 5 et à 8 mètres les largeurs minima de la chaussée et de la plate-forme. Les économies qui pourraient être réalisées en dimensionnant plus étroitement la voirie ne paraissent pas ici encore de nature à modifier sensiblement l'équilibre financier des opérations mais confronteraient rapidement les autorités municipales à des problèmes inextricables ou coûteux de circulation et d'infrastructure. Un urbanisme dynamique ayant depuis longtemps condamné les vieilles ruelles des centres urbains d'autrefois ce serait aller à contre-courant du progrès et trahir l'intérêt des collectivités locales que d'envisager une modification du décret précité. Ce texte habilite d'ailleurs le conseil municipal à fixer par une délibération motivée des dimensions inférieures à celles qu'il prescrit sous réserve que des circonstances particulières le justifient: tel pourrait être notamment le cas pour les voies réservées aux piétons, ou pour celles en bordure desquelles des espaces aménagés offrirait des facilités de manœuvre aux engins publics de secours.

Vente.

11043. — *M. Fajon* expose à *M. le ministre de l'Intérieur* que, depuis quelques mois, des objets de caractère nazi ayant appartenu ou non aux troupes allemandes d'occupation (insignes, poignards, vêtements), sont en vente sur les marchés de plein air de la région parisienne sous l'appellation de « pièces de collection de la seconde guerre mondiale ». Un grand journal parisien a relaté ces faits le 24 novembre dernier tandis que l'O.R.T.F. en faisait état à l'occasion d'une émission de la première chaîne au mois de décembre dernier. Ce commerce, constituant à la fois une insulte à la mémoire des victimes de la dernière guerre et un encouragement aux promoteurs du néonazisme, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire interdire ces ventes scandaleuses. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Le commerce des insignes ou uniformes provenant des troupes allemandes d'occupation de la deuxième guerre mondiale peut susciter une émotion compréhensible en raison des souvenirs que ces objets évoquent. Leur exposition ou leur vente sur des marchés de plein air pourraient entraîner des troubles

de l'ordre public. C'est pourquoi, en vertu de ses pouvoirs de police générale, le préfet de police prendra un arrêté portant interdiction de l'exposition et de la vente des insignes, vêtements et autres objets ayant appartenu aux troupes allemandes d'occupation ou rappelant le régime nazi, dans les marchés privés délimités par le périmètre du marché aux puces, ainsi que dans l'ensemble des marchés publics communaux du ressort territorial de la préfecture de police. Quant aux poignards provenant de la deuxième guerre mondiale, ils appartiennent à une époque encore trop récente pour être considérés comme armes de collection aux termes de la circulaire du 21 novembre 1960 pour l'application du décret-loi du 18 avril 1939. De ce fait, leur vente par les brocanteurs est interdite en vertu de l'article 21 dudit décret-loi. Les services de police et la gendarmerie ne manquent d'ailleurs pas de relever cette infraction à la législation sur le commerce des armes chaque fois qu'elle est constatée.

Manifestations.

12239. — *M. Vernaudo* expose à *M. le ministre de l'Intérieur* que depuis plusieurs années les habitants du 12^e arrondissement de Paris et des communes du Val-de-Marne situées à proximité du bois de Vincennes: Saint-Mandé, Vincennes, Fontenay-sous-Bois, Nogent-sur-Marne, Joinville, Saint-Maurice, Charenton, se plaignent des rassemblements organisés dans le bois de Vincennes. Ces rassemblements, comme celui du 10 mai dernier, troublent incontestablement la tranquillité des habitants de ces communes. Outre le caractère contestable pour beaucoup de ce genre de manifestations, c'est ainsi qu'une partie du bois est soustraite aux enfants, aux vieillards, sans parler du bruit, des embouteillages que doivent supporter les riverains. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que les rassemblements de ce genre soient autorisés dans d'autres secteurs de la région parisienne. Ces manifestations pourraient, par exemple, avoir lieu au hols de Bnologne ou même sur l'un des stades des communes du Nord de Paris qui serait susceptible de les accueillir. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — La loi du 30 juin 1881 reconnaît la liberté des réunions mais interdit, dans son article 6, que celles-ci se déroulent sur la voie publique. Quant aux cortèges, défilés et rassemblements de personnes, ils sont soumis, en application du décret-loi du 23 octobre 1935, au régime de la déclaration préalable, sauf « pour les sorties conformes aux usages locaux ». Il est certain que les grands rassemblements, fussent-ils traditionnels, constituent, dans une agglomération de l'importance de Paris, une gêne croissante pour la circulation et la tranquillité de ses habitants. Aussi, l'administration a-t-elle été conduite à en réduire le nombre ces dernières années et à inviter les organisateurs à choisir, en fonction de la participation prévue, un lieu clos, couvert ou non. On ne peut pas envisager une vie sociale urbaine dépourvue de toute forme d'expression collective. C'est dans ces conditions que le préfet de police a été amené à tolérer certaines manifestations en les assortissant d'expressions réservées destinées à faire respecter la tranquillité du voisinage. Plusieurs de ces manifestations se sont tenues au bois de Vincennes, consacré, traditionnellement, aux grands rassemblements populaires, mais il convient de signaler que le stade de Saint-Ouen, le Parc des Princes, le Parc des Expositions, ont également accueilli, ces deux dernières années, de grands rassemblements.

12662. — *M. Cousté* demande à *M. le ministre de l'Intérieur* si, comme suite aux décisions du comité interministériel du 26 mai 1970, concernant la création d'une ville nouvelle au Sud-Est de Lyon, dans le triangle Bourgoin-La Verpillière-L'Isle-d'Abeau, il ne paraîtrait pas opportun de prévoir, le plus rapidement possible, la mise en place, à l'intérieur du périmètre concerné, de structures administratives qui correspondent aux besoins nouveaux et préfigurent la réalité de demain, afin d'éviter un retard préjudiciable au développement de cette région englobant un ensemble de communes,

dont Bourgoïn-Jallieu, et que l'on pourrait appeler du nom générique de « Grand Bourgoïn ». La loi actuellement en discussion devant le Parlement a certes prévu un certain nombre de mesures en ce sens pour faciliter l'implantation de villes nouvelles sur l'ensemble du territoire, mais il semble logique de les compléter, selon les cas, par des dispositions particulières. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait ainsi lieu, d'une part, d'envisager dès maintenant la création d'un arrondissement « ville nouvelle », dont la sous-préfecture serait installée sur le site même ou, mieux, dans la plus importante commune du secteur à l'heure actuelle, c'est-à-dire Bourgoïn-Jallieu; d'autre part, de définir une circonscription législative unique nouvelle qui cernerait mieux que l'ancien découpage la totalité du secteur concerné, afin que puissent être élaborées, compte tenu de la spécificité des problèmes qui seront à régler, des solutions globales et cohérentes; et enfin, de prévoir en l'occurrence un abaissement à 30.000 habitants du chiffre minimum de population requise pour la constitution d'une commune urbaine. Ces différentes mesures, en allant au devant de difficultés qui ne manqueront pas de surgir en raison même de l'ampleur des investissements à réaliser dans tous les domaines, seraient en effet de nature à favoriser, d'une manière décisive, ce projet d'avenir qui réclame, pour réussir pleinement comme il est nécessaire, qu'un certain nombre de conditions matérielles et psychologiques soient satisfaites dans les plus brefs délais. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — 1° L'aménagement de la structure territoriale des arrondissements, en fonction notamment de l'évolution démographique, fait actuellement l'objet d'une étude qui porte, en particulier, sur le département de l'Isère. Les dispositions qui seront prises, dans la limite des crédits votés par le Parlement, auront pour effet de faciliter l'administration des grandes agglomérations nouvelles, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire; 2° A la différence de l'arrondissement, la circonscription législative n'a rien d'une structure administrative. Sa création ne saurait donc précéder l'existence des populations à représenter. Par contre, il est de fait que la zone considérée est actuellement partagée entre la 6^e circonscription (canton de la Verpillière) et la 7^e circonscription (canton de Bourgoïn-Jallieu) de l'Isère. Une révision des limites des circonscriptions actuelles fait l'objet d'une étude pour que l'ensemble de la zone intéressée par la ville nouvelle fasse partie de la même circonscription législative; 3° La loi du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'une agglomération nouvelle a prévu que les communes intéressées par la création d'agglomérations nouvelles pouvaient, entre autres solutions, soit se constituer en communautés urbaines immédiatement si elles comptent plus de 50.000 habitants, soit se grouper en un syndicat communal dans le cas contraire; ce syndicat communal exerce les compétences prévues aux articles 4 et 5 de la loi n° 1069 du 31 décembre 1968 sur les communautés urbaines; il peut se transformer en communauté urbaine à l'issue de la période de création de l'agglomération nouvelle. Le souhait de l'honorable parlementaire semble donc pouvoir être réalisé pour l'essentiel sans qu'il soit nécessaire de modifier la loi du 31 décembre 1968 dans le sens qu'il préconise, en dépit de l'intérêt que représente cette suggestion.

Etrangers.

12682 — M. Guillermin expose à M. le ministre de l'Intérieur que de nombreux étrangers vivent maintenant dans nos grandes villes où ils se regroupent souvent dans certains quartiers. La grande majorité d'entre eux sont utiles à notre économie et n'ont aucune activité répréhensible. Par contre, une minorité, aux ressources douteuses, fait peser dans ces quartiers un état de relative insécurité, surtout sensible la nuit. Il doit être possible de déterminer, parmi ces étrangers, ceux qui sont à l'origine de cette situation qui dans certaines villes a un caractère de gravité incontestable. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre dans ce domaine et en particulier s'il ne lui semble pas possible que les étrangers sans activités

professionnelles et donc sans ressources avouables fassent éventuellement l'objet de décisions de refoulement sur leur pays d'origine. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — Les préoccupations exposées par l'honorable parlementaire quant aux problèmes posés par les agissements ou le comportement de certains étrangers en France n'ont pas échappé au Gouvernement. Sans pour autant remettre en cause les règles traditionnelles d'accueil dont notre pays s'honore et que nul ne conteste, un certain nombre de dispositions ont été prises afin de surveiller plus efficacement l'arrivée des ressortissants étrangers désireux de trouver un emploi en France. Des contrôles plus stricts, de même que certains accords internationaux permettent depuis quelque temps, d'ordonner et de limiter une immigration qui devenait par trop anarchique. Quant aux étrangers résidant en France l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui règle les conditions d'entrée et de séjour sur notre territoire permet à l'autorité administrative de procéder à l'expulsion de ceux d'entre eux qui, par leur comportement, portent atteinte à l'ordre public. Ainsi, tous les étrangers condamnés pour crimes ou délits de droit commun sont expulsés, à l'expiration de leur peine. A titre d'exemple en 1969, 2.949 mesures d'éviction du territoire français ont été prononcées à l'encontre de ressortissants de pays étrangers coupables d'infraction à la loi pénale ou présentant une menace pour la paix ou la sécurité publique.

Communautés urbaines.

13125. — M. Henri Biary expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'application de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1968 relative aux communautés urbaines présente certaines difficultés d'application du fait de la dualité des compétences en matière de voirie et d'exercice des pouvoirs de police du maire. C'est ainsi que, bien que cette loi et la circulaire n° 68-108 du 20 mars 1968 du ministère de l'Intérieur aient nettement posé le principe de la compétence de la communauté urbaine en matière d'entretien et de réparation de chaussées, il s'avère, en fait, pour les communes de la communauté urbaine de Lille, que lors d'un accident survenu à un usager des voies du domaine communal et dû à un défaut d'entretien ou à une défectuosité de chaussée, la compagnie d'assurances qui garantit la responsabilité civile de la communauté urbaine de Lille rejette systématiquement les demandes de dédommagement des victimes en invoquant la responsabilité de la commune du lieu de l'accident chargée en vertu des pouvoirs de police du maire, de la surveillance des chaussées. Dans ces conditions, il lui demande: 1° si les villes, également dessaisies de tous travaux d'entretien des chaussées, en vertu de la loi susvisée, mais compétentes en matière de police, doivent supporter la responsabilité des accidents causés aux usagers des voies communales; 2° si leur responsabilité peut être invoquée pour défaut de surveillance des chaussées alors qu'elles signalent régulièrement à la communauté urbaine de Lille toute anomalie ou défectuosité des voies, chaque fois qu'elles en ont connaissance; 3° dans l'affirmative, jusqu'où peut s'étendre cette obligation de surveillance des chaussées. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — La détermination de la personne publique éventuellement responsable d'un accident survenu sur la voie publique exige dans les communautés urbaines une recherche précise de la cause de l'accident: a) si l'accident est dû à un défaut d'entretien naturel de la voie publique — ce qui est le cas le plus fréquent — la responsabilité de l'accident ne peut incomber qu'à la communauté urbaine puisque celle-ci est seule compétente en vertu de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1968 pour veiller à la gestion des voies; b) si, au contraire, l'accident trouve son origine dans une faute de l'autorité de police chargée notamment de la circulation en vertu des articles 97 et 98 du code de l'administration communale, seule serait engagée la responsabilité de la commune sur le territoire de laquelle ledit accident s'est produit.

Courses (de taureaux).

13407. — M. Habib-Deloncle signale à M. le ministre de l'intérieur que des courses de taureaux ont été organisées le lundi de Pentecôte à Gannevilliers. Il lui fait observer que les corridas ne sont autorisées que dans les lieux où elles répondent à une tradition locale; aucune tradition de ce genre ne pouvant être invoquée dans la région parisienne, il lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher les infractions de ce genre. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi du 19 novembre 1963 modifiant l'article 453 du code pénal ne reconnaît, en effet, le caractère licite des courses de taureaux que « lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ». Toutefois, les courses sans mise à mort, ni pose de banderilles, ni intervention de picadors peuvent être autorisées dans toutes les localités, si l'ordre public ne risque pas d'être troublé. Tel était le cas de la manifestation organisée à Gannevilliers le 18 mai 1970 et qui, dans ces conditions, a pu être régulièrement autorisée par l'autorité préfectorale.

JUSTICE

Etat civil.

13225. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de la justice que la loi du 11 germinal, an XI (1^{er} avril 1803), article 1^{er}, dispose que, pour le choix des prénoms à donner à un nouveau-né dans son acte de naissance: « les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne pourront seuls être reçus comme prénoms dans les registres de l'état civil et qu'il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes ». L'appréciation est donc laissée au jugement de l'officier de l'état civil et, lorsque celui-ci est hésitant, il peut en référer au procureur de la République. Un même prénom peut donc être admis dans une commune et refusé dans une autre, ce qui crée des situations aussi embarrassantes pour l'officier de l'état civil que pour les parents. Ce problème ayant été soumis à un de ses prédécesseurs, celui-ci répondait (question écrite n° 10771; réponse *Journal officiel*, Débats A. N. n° 92 du 6 novembre 1964, page 4742) au parlementaire qui l'avait interrogé que pour remédier à ces difficultés, « la prochaine mise à jour de l'instruction générale relative à l'état civil actuellement en cours d'achèvement comporterait une disposition nouvelle précisant et assouplissant les directives jusqu'ici données aux officiers d'état civil. Il lui demande que cette « action générale soit complétée par une liste-type des prénoms usuels afin d'éviter dans l'avenir les procès intentés par les parents mécontents contre les officiers d'état civil qui, en toute bonne foi, ont cru de leur devoir de refuser le prénom. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — L'établissement d'une liste officielle et limitative des prénoms pouvant être admis en matière d'état civil est pratiquement irréalisable en raison notamment du fait qu'il convient de tenir compte, pour l'admissibilité ou l'orthographe d'un prénom, des particularités locales. Une telle liste, qui ne pourrait avoir, au demeurant, qu'un caractère purement officieux, risquerait d'être rapidement désuète, les prénoms en usage évoluant sous l'effet de la coutume.

Mariage.

13422. — M. Tomasini expose à M. le ministre de la justice qu'un originaire de Madagascar s'est marié à la mairie de Tananarive le 27 juillet 1940, selon la coutume locale et en vertu de la loi française localement applicable. Il a été naturalisé Français et donc admis à jouir des droits des citoyens français par décret du 11 novembre 1949. Il lui demande si cette naturalisation a eu pour effet de transformer le mariage conclu dans les conditions précitées

en « mariage français » comportant tous les droits, prérogatives et obligations applicables au « mariage français » conclu selon les dispositions du code civil. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Les personnes originaires de Madagascar qui ont accédé, par décret, à la qualité de citoyen français, cessent d'être régies par les lois malgaches de statut personnel auxquelles elles étaient jusqu'alors soumises. Elles sont, à compter du décret pris en leur faveur, régies par les lois civiles et politiques de la France. En conséquence, les personnes, mariées valablement selon la coutume locale, valent, à partir de leur accession à la qualité de citoyens français, et sous réserve des droits acquis, leur mariage soumis aux règles du code civil français.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications.

13660. — M. Fouchier demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles obligations précises l'administration des P. T. T. contracte en matière d'acheminement et de distribution quand elle accepte des lettres ou colis « express » dûment étiquetés et timbrés selon le tarif en vigueur à cet effet. (Question du 29 août 1970.)

Réponse. — La notion d'express est généralement mal connue du public. Très souvent les usagers pensent à tort que les objets pour lesquels ils ont acquitté une surtaxe d'express, bénéficient d'un acheminement plus rapide que les envois ordinaires de même nature. Ceci résulte en grande partie de la confusion entre les termes « express » et « exprès ». Le premier, utilisé essentiellement par les services de la S.N.C.F. (trains ou colis express), implique un moyen de transport accéléré par rapport à ce qui est prévu habituellement, alors que le second, pour le service postal, s'applique uniquement à un mode particulier de distribution: celui par porteur spécial ou exprès. Les envois admis au service des exprès (lettres, cartes postales, paquets-poste urgents, journaux, envois avec valeur déclarée) et pour lesquels la taxe correspondante a été acquittée sont donc transportés comme les envois ordinaires de même catégorie. Cependant des précautions sont prises pour qu'ils soient triés sans retard dans tous les établissements chargés de les acheminer. Dès leur arrivée au bureau de poste distributeur, ils sont mis en distribution et remis aux destinataires non par le préposé à la distribution habituel mais par un porteur spécial: l'express. Il est à noter qu'aux termes de l'article L 13 du code des P. T. T., « l'administration n'encourt aucune responsabilité en cas de retard dans la distribution ou de non remise par exprès; dans ce dernier cas, le remboursement du droit spécial est obligatoire ».

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

10625. — M. Boulay demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais possibles, afin que les enfants handicapés majeurs affiliés à l'assurance volontaire et qui ne peuvent pas être maintenus dans les I. M. Pro. au-delà de vingt ans puissent être pris en charge par la sécurité sociale dans les ateliers protégés ou les ateliers d'aide par le travail, comme ils l'étaient avant d'avoir vingt ans. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Dans le cadre des mesures d'application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation de l'assurance volontaire, la circulaire ministérielle n° 24/SS du 9 avril 1969 a permis aux organismes d'assurance-maladie de prendre en charge les frais de séjour des jeunes handicapés mentaux âgés de plus de vingt ans et assurés volontaires dans les établissements pour enfants inadaptés et notamment dans les instituts médico-pédagogiques ou médico-professionnels, en dépit du fait qu'à l'heure actuelle ces établissements ne soient habilités à recevoir que des mineurs.

Il s'agit d'une mesure transitoire subordonnée à l'existence d'un pronostic médical faisant ressortir que les intéressés tireront profit d'une prolongation de soins et d'une éducation spécialisés. Sa durée maximale ne peut excéder trois ans. Elle cesse en tout état de cause à l'âge de vingt-cinq ans. Les établissements en cause bénéficient à cet égard d'une autorisation provisoire en attendant une modification actuellement à l'étude de l'annexe 2 du décret du 9 mars 1956, qui fixera les nouvelles conditions qu'ils devront remplir. Certains handicapés mentaux sont pris en charge dans les mêmes conditions dans des hôpitaux psychiatriques et font l'objet de soins tout en fréquentant les ateliers médicaux d'aide par le travail de ces établissements. Dans tous les cas les frais de séjour ne sont supportés par l'assurance-maladie que si les conditions d'ouverture du droit sont remplies et si le séjour est médicalement justifié. Les établissements de travail protégé : ateliers protégés et centres d'aide par le travail énumérés par la loi du 23 novembre 1957 dont l'objet est de procurer des emplois salariés à des handicapés qui ne peuvent travailler dans le secteur normal de la production ne sont ni des centres de soins, ni des centres de rééducation professionnelle et les organismes d'assurance-maladie n'ont jamais délégué de prises en charge dans ces établissements. Par contre, l'aide sociale peut intervenir dans les centres d'aide par le travail et les familles non dépourvues de ressources ont parfois à acquitter une contribution à la dépense. Dans le but de limiter les charges des parents et de favoriser la présence des handicapés dans les centres, une circulaire n° 149 du 7 octobre 1969 a recommandé une grande bienveillance aux préfets dans les propositions qu'ils sont appelés à faire pour la fixation des contributions parentales. Par ailleurs, le Gouvernement envisage d'accorder une aide aux handicapés en dehors du cadre de l'aide sociale. Parmi les mesures à l'étude figurent notamment au titre des prestations familiales, outre une extension de l'allocation d'éducation spécialisée, le renforcement des prestations servies aux infirmes et le maintien des allocations au-delà de la vingtième année.

Stations thermales.

13330. — M. Péronnet attire de nouveau l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'importance des problèmes posés par l'expiration proche de l'affermage du domaine thermal de Vichy. La constitution de 1958 n'ayant point inclus dans les attributions du législatif la dévolution des biens de l'Etat, il en résulte que les représentants élus des populations intéressées — et par voie de conséquence celles-ci — demeurent dans l'ignorance des dispositions envisagées par le Gouvernement alors que les intérêts généraux de la ville de Vichy, de l'agglomération environnante et du département de l'Allier sont directement concernés par tout statut nouveau du domaine thermal public. Il demande en conséquence si, véritablement, l'Etat va arrêter sa position sans avoir entendu, au moins pour information, les représentants parlementaires, départementaux de l'Allier et ceux de la ville de Vichy. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale confirme à l'honorable parlementaire que des pourparlers se déroulent depuis plusieurs mois dans le cadre d'un groupe de travail comprenant les représentants des différents départements ministériels intéressés et ceux de la Compagnie fermière près l'établissement thermal de Vichy, afin d'examiner les clauses qui paraissent devoir être insérées dans la nouvelle convention relative à l'affermage du domaine thermal de l'Etat. Comme il s'agit du domaine de l'Etat, la ville de Vichy, le département de l'Allier, les représentants parlementaires départementaux et les élus municipaux ne sont pas partie à la signature de la convention, non plus qu'à sa négociation. Néanmoins, compte tenu de l'importance que la concession présente pour l'avenir de Vichy et du département de l'Allier, le maire de Vichy et le préfet de l'Allier participent aux travaux comme observateurs et conseillers des représentants de l'Etat. Ils peuvent, à ce titre, exprimer des recomman-

dations que l'Etat, soucieux de la protection des intérêts locaux, examinera avec la plus grande attention. Par ailleurs, le commissaire du Gouvernement, qui assiste aux délibérations et assure la liaison entre la Compagnie fermière et les représentants de l'Etat, peut recevoir toute information ou suggestion émise dans l'intérêt du département. Il est précisé, enfin, à l'honorable parlementaire qu'aucune décision n'a été arrêtée et que l'étude des projets doit se poursuivre au cours des prochaines réunions.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

13607. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 3 du décret n° 63-405 du 10 avril 1963, modifiant le tableau n° 36 relatif aux dermatoses professionnelles consécutives à l'emploi de lubrifiants, annexé au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié, a fixé comme suit la liste des travaux susceptibles de provoquer ces dermatoses : « tournage, décolletage, fraisage, et, d'une façon générale, travaux d'usinage mécanique des métaux comportant l'emploi de lubrifiants », ces dispositions étant applicables à compter de la publication dudit décret, c'est-à-dire à compter du 20 avril 1963. Etant donné la rédaction de ce texte, les caisses d'assurance maladie n'ont pas la possibilité d'accorder les avantages prévus par la législation relative à la réparation des maladies professionnelles aux assurés, atteints de dermatoses consécutives à l'emploi de lubrifiants, lorsque l'affectation a été provoquée par des travaux d'usinage, sous projection d'huile, de certains matériaux industriels, par exemple sciage mécanique du quartz, qui ne peuvent être considérés comme des métaux. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes dispositions utiles en vue de modifier l'article 3 du décret du 10 avril 1963 susvisé, afin que puissent donner lieu à indemnisation au titre des maladies professionnelles, les dermatoses consécutives à l'usage de lubrifiants utilisés pour les travaux d'usinage mécanique portant non seulement sur les métaux, mais sur tous les matériaux industriels faisant l'objet de tels travaux, la date d'effet de cette modification devant être fixée, semble-t-il, au 20 avril 1963. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — La sous-commission des maladies professionnelles, constituée au sein de la commission d'hygiène industrielle, dont l'avis est requis, en vertu de l'article L. 496 du code de la sécurité sociale, pour toute modification ou extension des tableaux de maladies professionnelles annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, a, lors de sa dernière réunion, confié à des groupes de travail, comprenant des personnalités hautement qualifiées, le soin de poursuivre les études en cours concernant diverses affectations d'origine professionnelle. L'un de ces groupes a été chargé des travaux relatifs à la révision éventuelle du tableau n° 36 : dermatoses professionnelles consécutives à l'emploi de lubrifiants. Le problème qui a retenu l'attention de l'honorable député pourrait être examiné à la faveur de cette étude. A cet effet il conviendrait être examiné à la faveur de cette étude. A cet effet il conviendrait qu'il fasse parvenir au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale toutes indications (nom, prénom, adresse, emploi occupé, n° d'immatriculation à la sécurité sociale...) pour chacun des cas dont il a eu connaissance.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

12439. — M. Andrieux appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les difficultés rencontrées par les stagiaires des centres de rééducation professionnelle à la suite de l'application de la loi du 31 décembre 1968. En effet, cette loi, qui tend à uniformiser le système des indemnités perçues par les stagiaires en centre de reconversion professionnelle, supprime les allocations de formation Assedic antérieures et défavorise particulièrement les stagiaires handicapés en reclassement. Solidaire des revendications de ces handicapés physiques, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° l'accéléra-

tion de l'instruction des dossiers par les services du travail et de la main-d'œuvre; 2° la revalorisation des salaires de référence pour le calcul des rémunérations, tenant compte de l'évolution des salaires entre la date d'arrêt du travail et la date d'entrée en stage; 3° pour les stagiaires venant de province, la revalorisation des salaires de référence pour le calcul des rémunérations, tenant compte de la suppression des abattements de zone depuis juin 1968; 4° le maintien des indemnités (supprimées depuis le 1^{er} janvier 1970) aux stagiaires pris en charge au titre de l'aide sociale, en attendant l'entrée en vigueur du nouveau régime (ces stagiaires ne bénéficiant d'aucune autre ressource que ces indemnités); 5° le maintien de l'indemnité des transports pour les stagiaires pris en charge au titre de l'aide sociale. (Question du 27 mai 1970.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les stagiaires handicapés des centres de rééducation professionnelle à l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau régime de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle institué par la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 qu'évoque l'honorable parlementaire ont été incontestables. Elles sont la conséquence de la diversité et de la complexité des règles adoptées par les régimes de prise en charge et tiennent également à la diversité des situations individuelles des stagiaires handicapés. C'est pour permettre de surmonter les difficultés inhérentes à l'application du nouveau régime de rémunération, dont la complexité est également certaine, que des dispositions transitoires ont été prévues par le décret n° 69-603 du 14 juin 1969 en ce qui concerne les stagiaires entrés en formation avant le 1^{er} octobre 1969. Les intéressés — et tout particulièrement les stagiaires handicapés dont les formations sont nécessairement plus étalées — ont continué à percevoir pendant la durée de leur formation les rémunérations ou indemnités qui leur étaient antérieurement attribuées, qu'il s'agisse des indemnités accordées au titre de l'aide sociale ou de celles attribuées au titre des autres régimes de prise en charge (sécurité sociale, mutualité sociale agricole, etc.). Les principaux problèmes de caractère technique soulevés à l'occasion de l'application du nouveau régime sont maintenant réglés. On peut, en conséquence, prévoir que la situation des stagiaires handicapés se trouvera progressivement régularisée. Cependant, des améliorations restent souhaitables. Elles devront, d'abord, être recherchées dans une coopération plus étroite entre les services liquidateurs relevant de mon département et les organismes de prise en charge, afin d'éviter la répétition d'opérations de régularisation particulièrement lourdes, sur le plan administratif, bien que sans effet sur la situation individuelle des stagiaires. L'actualisation des salaires de référence justifiés par les stagiaires et qui correspondent à des périodes d'activité parfois éloignées de l'entrée en rééducation que souhaite l'honorable parlementaire est sans aucun doute justifiée; aussi, vient-elle d'être décidée et sera-t-elle appliquée à l'occasion d'un prochain aménagement de certaines dispositions du

régime institué par la loi du 31 décembre 1968 rendu souhaitable à la lumière de l'expérience d'une année d'application. La suppression des abattements de zone intervenus depuis juin 1968 pour le S. M. I. C. sera, bien entendu, prise en considération dans l'actualisation. En ce qui concerne l'indemnité de transfert antérieurement accordée aux stagiaires pris en charge au titre de l'aide sociale, il convient de préciser, d'une part, que les nouvelles dispositions relatives au remboursement des frais de transport supportés par les stagiaires de la formation professionnelle s'appliquent aux stagiaires handicapés des centres de rééducation professionnelle comme aux autres stagiaires et, d'autre part, que l'aide sociale continuera de rembourser les frais de transport antérieurement pris en charge s'ils ne l'étaient au titre du nouveau régime. J'ajoute, enfin, au sujet de la situation des stagiaires pris en charge au titre de l'aide sociale, qu'un projet de décret établi par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, qui se trouve actuellement soumis à l'examen des ministères intéressés, tend à limiter le prélèvement effectué au profit de l'aide sociale sur les rémunérations des stagiaires dont la prise en charge est assurée par ce régime.

Comités d'entreprise.

13257. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la loi du 16 mai 1946, concernant les élections aux comités d'entreprise, mentionne notamment en son article 8 que ne peuvent être désignés comme membres des comités d'entreprise les salariés ayant été condamnés pour indignité nationale ou qui ont été déchus de leurs fonctions syndicales en application des ordonnances des 27 juillet et 26 septembre 1944. Il lui demande: 1° si lesdits salariés, qui ont été amnistiés, sont toujours visés par les textes ci-dessus; 2° en tout état de cause, comment on doit comprendre le texte ci-dessus en 1970. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Ainsi que l'a indiqué un de mes prédécesseurs dans sa réponse à la question écrite n° 4863 du 3 octobre 1963 (J. O., A. N. du 28 avril 1963, p. 7459), les salariés qui s'étaient vu privés, pour le seul motif d'une condamnation pour indignité nationale, de leur droit électoral, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise, ont recouvré leur pleine capacité en application de l'article 2 de la loi du 6 août 1953 qui a amnistié les faits ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner une condamnation à la dégradation nationale. En ce qui concerne les salariés qui ont été déchus de leurs fonctions syndicales en application des ordonnances des 27 juillet et 26 septembre 1944, la loi du 6 août 1953 prévoit en son article 17 que sont amnistiés les faits ayant entraîné les sanctions prises par les commissions départementales de reconstitution des organisations syndicales à l'exclusion de ceux qui ont été sanctionnés par les commissions nationales.